

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1512
~~E/CN.4/Sub.4/1981~~
28 septembre 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR
LES TRAVAUX DE SA TRENTE-QUATRIEME SESSION

Genève, 17 août - 11 septembre 1981

Rapporteur : Mme Erica-Irene Daes

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. Questions appelant une décision de la Commission des droits de l'homme ou portées à son attention	1
A. <u>Projets de résolutions dont la Sous-Commission propose l'adoption à la Commission des droits de l'homme</u>	1
I. Etude des problèmes de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	1
II. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	2
III. Exploitation du travail des enfants	4
B. <u>Résolutions et décisions de la Sous-Commission portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme</u>	4
Résolution 1 (XXXIV). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	4
Résolution 4 (XXXIV). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	5
Résolution 6 (XXXIV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe ..	5
Résolution 8 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme	6
Résolution 9 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme	6

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre

Page

B. <u>Résolutions et décisions de la Sous-Commission portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme (suite)</u>	
Résolution 10 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	7
Résolution 11 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	8
Résolution 12 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	9
Résolution 13 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	9
Résolution 15 (XXXIV). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	10
Résolution 18 (XXXIV). Exploitation du travail des enfants .	11
Décision 2 (XXXIV). Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission	12
Décision 3 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	12

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. Organisation de la session	1 - 17	13
III. Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission	18 - 40	16
IV. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission	41 - 62	19
V. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	63 - 83	23
VI. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	84 - 140	26
VII. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social .	141 - 147	32
VIII. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	148 - 188	33
IX. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	189 - 219	40
X. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	220 - 256	45
XI. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	257 - 277	50
XII. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	278 - 303	54
XIII. Exploitation du travail des enfants	304 - 316	58
XIV. Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	317 - 327	60
XV. Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats	328 - 348	67
XVI. Question de l'objection de conscience au service militaire	349 - 364	69
XVII. La condition de l'individu et le droit international contemporain	365 - 375	71
XVIII. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Sous-Commission	376 - 381	73

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
XIX. Adoption du rapport	382	77
XX. Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-quatrième session		77
A. <u>Résolutions</u>		
1 (XXXIV). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement		77
2 (XXXIV). Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones		78
3 (XXXIV). Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones		79
4 (XXXIV). La question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement		79
5 (XXXIV). Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission ...		80
6 (XXXIV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe		81
7 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme		82
8 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme		83

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
9 (XXXIV).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	84
10 (XXXIV).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	85
11 (XXXIV).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	87
12 (XXXIV).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	88
13 (XXXIV).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	89
14 (XXXIV).	La question de l'objection de conscience au service militaire	90

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
15 (XXXIV). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	90
16 (XXXIV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	92
17 (XXXIV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	93
18 (XXXIV). Exploitation du travail des enfants	93
19 (XXXIV). Rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	95
20 (XXXIV). Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : principes directeurs, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale et pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux	96
21 (XXXIV). Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats	97
22 (XXXIV). Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	97
 B. <u>Décisions</u>	
1 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	98
2 (XXXIV). Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission	98

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
	3 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	99
	4 (XXXIV). Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales	99
	5 (XXXIV). Composition des groupes de travail de la Sous-Commission	99

Annexes

- I. Participants
- II. Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-quatrième session
- III. Liste des documents distribués pour la trente-troisième session de la Sous-Commission

I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS DE
L'HOMME OU PORTEES A SON ATTENTION

A. Projets de résolutions dont la Sous-Commission propose l'adoption
à la Commission des droits de l'homme

I. Etude des problèmes de la discrimination à l'encontre des populations
autochtones 1/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 22 (XXXVII), dans laquelle elle a reconnu la grande importance de la question des droits de l'homme des populations autochtones et exprimé l'espoir que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-cinquième session, serait en mesure de faire des recommandations à la Commission à sa trente-huitième session sur la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme des populations autochtones, à la lumière de l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2 (XXXIV) de la Sous-Commission, qui a appelé l'attention de la Commission sur la situation grave et pressante des populations autochtones et souligné la nécessité de mesures spéciales à prendre pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des populations autochtones,

Tenant compte des travaux accomplis par le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez-Cobo,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1589 (I), les résolutions 22 (XXXVII) et (XXXVIII) de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 8 (XXIV), 5 (XXXII) et 2 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant la nécessité urgente de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

Tenant compte des préoccupations exprimées à cet égard à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en 1978,

Estimant qu'une attention spéciale devrait être accordée aux possibilités d'action à mener aux niveaux national, régional et international pour faire progresser la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme selon lesquelles la situation des populations autochtones est grave et pressante et selon lesquelles des mesures spéciales sont nécessaires d'urgence afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

1/ Voir chap. XX, section A, résolution 2 (XXXIV), et chap. X.

1. Décide d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones, qui se réunira pour une période pouvant aller jusqu'à cinq jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, particulièrement les organisations des populations autochtones, d'analyser cette documentation, et de présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant présent à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission;

2. Décide en outre que le Groupe de travail accordera une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des populations autochtones à travers le monde;

3. Prie le Secrétaire général d'apporter son concours au Groupe de travail sur les populations autochtones et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

II. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 2/

La Commission des droits de l'homme,

1. Décide, à la suite d'une invitation du Gouvernement mauritanien, d'autoriser la Sous-Commission à constituer une délégation d'au maximum deux personnes, qui seraient nommées par le Président de la Sous-Commission en consultation avec le Gouvernement mauritanien et se rendrait en Mauritanie afin d'étudier la situation et de déterminer les besoins du pays;

2. Prie le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour que le public prenne plus nettement conscience de la persistance de l'esclavage et des institutions et pratiques esclavagistes, et pour mobiliser l'action internationale en vue de leur élimination;

3. Fait appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en leur demandant :

- a) De ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) 3/, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou de mettre en oeuvre ses dispositions efficacement s'ils l'ont déjà ratifiée;

2/ Voir chap. XX, section A, résolution 16 (XXXIV), et chap. XII.

3/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIV.2), p. 64.

- b) D'entreprendre une action concertée contre toutes les initiatives qui favorisent la prostitution et la traite des êtres humains et de faire figurer des renseignements pertinents dans leurs rapports concernant la Convention;
- c) D'intensifier la recherche sur les causes économiques, sociales, psychologiques, sexuelles et émotionnelles de la prostitution et du proxénétisme et de promouvoir la réinsertion sociale des victimes de la prostitution et de la traite;

4. Invite le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme à déterminer si le Fonds pourrait apporter un soutien pour des projets visant à la réadaptation des personnes se livrant à la prostitution dans les zones pauvres, et de mettre cette information à la disposition du Groupe de travail à sa huitième session;

5. Reconnaît que l'apartheid est une pratique esclavagiste et fait sienne la demande de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud et fait appel aux Etats membres du Conseil de sécurité pour qu'ils soutiennent les propositions formulées à cet effet;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre les exposés présentés au Groupe de travail à sa septième session par la Société anti-esclavagiste, le Groupement pour les droits des minorités et la Fédération abolitionniste internationale, où figurent des allégations concernant spécifiquement des pratiques esclavagistes dans certains pays, en même temps que les sections et recommandations pertinentes du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage, aux gouvernements de ces pays pour obtenir des renseignements et les observations qu'ils peuvent souhaiter faire, et aux organisations et institutions intergouvernementales mentionnées par le Groupe de travail dans ses recommandations;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats qui sont parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage 4/, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 5/, et à la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à présenter régulièrement des rapports sur la situation dans leur pays, comme prévu dans les Conventions, et d'inviter d'autres Etats, organisations intergouvernementales, institutions compétentes des Nations Unies et organisations non gouvernementales intéressées ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), à fournir les renseignements pertinents au Groupe de travail sur l'esclavage.

4/ Ibid., p. 52.

5/ Ibid., p. 55.

III. Exploitation du travail des enfants^{6/}

La Commission des droits de l'homme,

1. Recommande au Conseil économique et social de faire en sorte que l'étude établie par H. A. Boudhiba au sujet de l'exploitation du travail des enfants ^{7/} soit imprimée et fasse l'objet de la diffusion la plus large possible, y compris sa diffusion en langue arabe;

2. Invite la Sous-Commission à présenter au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission, un programme d'action concret visant à combattre les violations commises contre les droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants.

B. Résolutions et décisions de la Sous-Commission portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme

Résolution 1 (XXXIV). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ^{8/}

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

1. Décide d'appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le nombre croissant d'exécutions à motifs politiques et d'informer la Commission du point de vue de la Sous-Commission selon lequel ce problème mérite d'être étudié de toute urgence en vue de mettre fin à ces violations irréversibles des droits de l'homme;

2. Recommande à la Commission de prier le Conseil économique et social de demander aux gouvernements d'abolir la peine capitale pour crimes politiques;

3. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, des résultats de l'examen de cette question par la Commission des droits de l'homme;

...

^{6/} Voir chap. XX, section A, résolution 18 (XXXIV) et chap. XIII.

^{7/} E/CN.4/Sub.2/479.

^{8/} Pour le texte intégral de la résolution, voir chap. XX, section A, résolution 1 (XXXIV).

Résolution 4 (XXXIV). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 9/

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

Prie la Commission des droits de l'homme de :

a) Condamner les violations israéliennes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements infligés à la population arabe, la torture des détenus et les conditions inhumaines dans les prisons israéliennes;

b) Invite Israël à relâcher tous les détenus ou prisonniers politiques palestiniens et à améliorer la situation de tous les détenus et prisonniers se trouvant dans les prisons israéliennes, en vue de se conformer aux normes internationales.

Résolution 6 (XXXIV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 10/

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

4. Recommande que la Commission des droits de l'homme demande au Comité qui a été créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 11/, d'examiner si les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud relèvent de la définition du crime d'apartheid et si une action en justice pourrait être entreprise en vertu de la Convention;

...

9/ Pour le texte intégral de la résolution, voir chap. XX, section A, résolution 4 (XXXIV).

10/ Pour le texte intégral de la résolution, voir chap. XX, section A, résolution 6 (XXXIV).

11/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (Publication des Nations Unies, No de vente : F.78.XIV.2), p. 31.

Résolution 8 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 12/

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

4. Appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la situation dangereuse dans laquelle se trouve la communauté baha'ie d'Iran et prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, tous les renseignements pertinents concernant le traitement des Baha'is en Iran.

Résolution 9 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 13/

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

2. Recommande que la Commission des droits de l'homme :

- a) Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;
- b) Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens de retrouver leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés, et demande leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination;
- c) Réaffirme le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et demande instamment aux autorités israéliennes de se retirer de tous les territoires arabes occupés, y compris la Ville sainte de Jérusalem, et de cesser immédiatement tous les travaux d'excavation et autres qui visent à détruire le caractère physique, la composition démographique, la structure historique, la structure institutionnelle et le statut essentiels de la Ville sainte de Jérusalem;

12/ Pour le texte intégral de la résolution, voir chap. XX, section A, résolution 8 (XXXIV).

13/ Pour le texte intégral de la résolution, voir chap. XX, section A, résolution 9 (XXXIV).

d) Déplore les violations des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés, y compris la Ville sainte de Jérusalem;

e) Condamne le bombardement des camps de réfugiés palestiniens dans le Sud du Liban ainsi qu'au centre de la ville de Beyrouth, qui a coûté la vie à des centaines de civils, palestiniens comme libanais, au mépris total de toutes les règles du droit international, des droits de l'homme et des Conventions de Genève;

f) Désapprouve et regrette qu'Israël refuse d'appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Ville sainte de Jérusalem;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de prendre d'urgence les mesures nécessaires à l'application de la présente résolution.

Résolution 10 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 14/

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

1. Recommande à la Commission de poursuivre l'examen de la situation en matière de violation des droits de l'homme en El Salvador tant que les conditions nécessaires à une solution juste ne sont pas réunies;

2. Décide de demander au Secrétaire général de signaler à l'attention de la Commission et de son Représentant spécial les informations que la Sous-Commission a reçues au sujet des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentale

...

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, des mesures prises par le Représentant spécial de la Commission et des travaux de la Commission sur la question ainsi que de tout examen qui pourra lui être consacré par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

14/ Pour le texte intégral de la résolution, voir chap. XX, section A, résolution 10 (XXXIV).

Résolution 11 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 15/

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

3. Demande à la Commission des droits de l'homme de réaffirmer la nécessité de promouvoir une solution politique de la situation en Afghanistan fondée sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur le respect rigoureux du principe de non-ingérence et de non-intervention;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à demander instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer pour aboutir à une solution qui permettrait au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence de l'extérieur et aux réfugiés afghans d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. Invite en outre la Commission des droits de l'homme à demander instamment à toutes les parties intéressées de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant personnel dans leurs efforts pour trouver une solution politique de cette nature à la situation en Afghanistan;

6. Prie la Commission des droits de l'homme de lancer un appel urgent à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

7. Recommande à la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière et un degré de priorité élevé à la situation en Afghanistan à sa trente-huitième session.

Résolution 12 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 16/

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

1. Décide de faire savoir à la Commission des droits de l'homme que la Sous-Commission est convaincue que le nombre et l'ampleur des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans de nombreuses parties du monde exigent des formes d'action urgentes et efficaces de la part de l'Organisation des Nations Unies et, à cette fin, décide de faire savoir à la Commission que, de l'avis de la Sous-Commission, la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme contribuerait beaucoup à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde;

2. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, des délibérations tenues par la Commission des droits de l'homme sur cette question à sa trente-huitième session.

Résolution 13 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 17/

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

1. Exprime sa satisfaction à M. A. Eide pour le travail d'analyse très consciencieux qu'il a fait de la situation des droits de l'homme au Kampuchea;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, les nouveaux éléments d'information examinés par M. Eide, ainsi que les comptes rendus des débats que la Sous-Commission a consacrés à la question lors de sa trente-quatrième session;

3. Fait siennes les résolutions pertinentes adoptées par l'ONU sur le Kampuchea en vue d'obtenir le retrait des forces étrangères de ce pays et de permettre à son peuple de choisir librement sa propre forme de gouvernement sans contrainte ni domination;

4. Recommande à nouveau à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea afin que soit rétabli aussitôt que possible dans ce pays le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

16/ Pour le texte intégral de la résolution, voir chap. XX, section A, résolution 12 (XXXIV).

17/ Pour le texte intégral de la résolution, voir chap. XX, section A, résolution 13 (XXXIV).

Résolution 15 (XXXIV). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 18/

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités]

.....

5. Exprime à la Commission des droits de l'homme sa conviction que, vu la persistance des violations résultant des nombreux cas de disparitions de personnes qui continuent de se produire dans le monde, la prolongation de la durée du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est indispensable;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme, conformément à la demande présentée dans sa résolution 10 (XXXVII), d'examiner les lignes de conduite suivantes, visant à améliorer la prévention et la cessation des disparitions forcées ou involontaires de personnes :

a) prendre les mesures nécessaires pour que l'opinion publique mondiale prenne conscience de la gravité du phénomène contemporain des disparitions forcées ou involontaires, et des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer cette pratique;

b) considérer que l'authenticité des faits sur lesquels des renseignements ont été demandés sera présumée être confirmée si le Gouvernement visé n'a pas fourni les renseignements pertinents dans des délais raisonnables après la demande, sous réserve dans tous les cas que la véracité de la dénonciation ne soit pas infirmée par d'autres éléments de preuve;

c) inviter d'urgence les Etats sur le territoire desquels des disparitions de personnes ont été signalées à abroger ou à s'abstenir d'adopter des lois qui pourraient entraver les enquêtes concernant ces disparitions;

d) considérer la nécessité de prendre des mesures spéciales pour protéger les personnes, y compris les membres des familles, qui fournissent des renseignements concernant le sort des personnes disparues;

e) prier le Groupe de travail d'établir pour la Sous-Commission à sa trente-cinquième session un rapport contenant des éléments de caractère général fondés sur les renseignements dont disposera le Groupe de travail et sur l'expérience propre du Groupe, pour permettre à la Sous-Commission de continuer de faire des recommandations appropriées sur les questions mentionnées au paragraphe 4 de sa résolution 18 (XXXIII);

.....

18/ Pour le texte intégral de la résolution, voir chap. XX, section A, résolution 15 (XXXIV).

Résolution 18 (XXXIV). Exploitation du travail des enfants 19/

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités]

.....

2. Décide de transmettre l'étude à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session et d'appeler l'attention de la Commission sur les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, que la Sous-Commission fait entièrement siennes;

3. Prie le Rapporteur spécial de présenter l'étude à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-huitième session;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme de transmettre l'étude à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à la Commission du développement social et à la Commission de la condition de la femme, en signalant particulièrement les conclusions et recommandations, et de prier ces différents organes de présenter au Secrétaire général, en vue de leur transmission au Rapporteur spécial, toutes observations qu'ils peuvent souhaiter formuler;

.....

9. Recommande de façon pressante que la Division des droits de l'homme consacre un séminaire, au titre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, au thème "Violations des droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants" et envisage de tenir ce séminaire dès que possible;

.....

19/ Pour le texte intégral de la résolution, voir chap. XX, section A, résolution 18 (XXXIV).

Décision 2 (XXXIV). Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission 20/

La Sous-Commission, compte tenu de la riche expérience qu'elle a accumulée au cours des trente-quatre dernières années, consciente de la nécessité de porter à son maximum l'efficacité et la productivité de ses travaux en vue de lui permettre d'étudier le statut d'autres organes d'experts comparables créés dans le cadre du système des Nations Unies, a décidé : a) d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session un nouveau point intitulé "Examen du statut et des activités de la Sous-Commission et de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies"; b) d'attribuer à ce nouveau point un rang élevé dans l'ordre de priorité des questions inscrites à son ordre du jour.

Décision 3 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 21/

La Sous-Commission a décidé : a) d'examiner, à sa trente-cinquième session, le rôle positif qu'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme, en tant que fonctionnaire des Nations Unies, devrait jouer dans la pleine jouissance des droits de l'homme; b) de prier le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission tous les renseignements pertinents concernant la création d'un Haut Commissariat pour les droits de l'homme.

Décision 4 (XXXIV). Effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales 22/

La Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session un nouveau point intitulé "Effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales".

20/ Voir chap. XX, section B, décision 2 (XXXIV) et chap. III.

21/ Voir chap. XX, section B, décision 3 (XXXIV) et chap. VI.

22/ Voir chap. XX, section B, décision 4 (XXXIV) et chap. XVIII.

II. ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa trente-quatrième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 août au 11 septembre 1981.
2. La session a été ouverte (895ème séance) par le Directeur de la Division des droits de l'homme, qui a fait une déclaration liminaire.

Participants

3. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats membres, un observateur d'un Etat non membre, un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, d'un mouvement de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera à l'annexe I la liste des participants à la session.
4. Certains membres ont informé le Secrétaire général qu'ils seraient empêchés d'assister à la totalité ou à une partie de la session et, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et avec l'assentiment de leur gouvernement, ils ont désigné des suppléants (voir annexe I). Le Secrétaire général a approuvé ces nominations et les suppléants se sont par conséquent vu accorder, pendant la durée de la session, le même statut que les membres de la Sous-Commission, y compris le droit de vote.

Election du Bureau

5. A sa 895ème séance, la Sous-Commission a élu à l'unanimité le Bureau suivant :

Président : M. Raúl Ferrero

Vice-Présidents : M. Syed S.A. Masud
M. Mohamed Yousif Mudawi
M. Ivan Toševski

Rapporteur : Mme Erica-Irene Daes

6. A sa 896ème séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission
4. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

5. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
7. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
8. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
9. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique
10. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones
11. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme
12. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme
13. Exploitation du travail des enfants
14. Rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme
15. Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats
16. La question de l'objection de conscience au service militaire
17. La condition de l'individu et le droit international contemporain
18. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Sous-Commission
19. Rapport sur la trente-quatrième session

Organisation des travaux

7. La Sous-Commission a abordé dans l'ordre suivant les points de son ordre du jour : 3, 4, 8, 10, 12, 6, 9, 16, 11, 5, 13, 7, 14, 15, 17, 18 et 19.

Séances, résolutions et documentation

8. La Sous-Commission a tenu 40 séances (895ème à 934ème). Les opinions exprimées au cours des débats sur les questions de fond sont résumées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (E/CN.4/Sub.2/SR.895 à E/CN.4/Sub.2/SR.934). 23/

9. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays ci-après : Argentine (907ème, 911ème, 913ème et 915ème séances), Bangladesh (907ème séance), Brésil (907ème séance), Chine (915ème séance), Espagne (922ème séance), Etats-Unis d'Amérique (915ème séance), Ethiopie (909ème séance), Grèce (909ème séance), Iraq (915ème séance), Israël (915ème séance), Kampuchea démocratique (913ème et 915ème séances), Maroc (915ème et 928ème séances), Mauritanie (909ème séance), République arabe syrienne (913ème et 928ème séances), République démocratique allemande (921ème séance), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (915ème séance), Union des Républiques socialistes soviétiques (921ème séance) et Viet Nam (915ème séance).

10. Le représentant du Centre pour le développement social et les questions humanitaires a fait des déclarations (902ème et 912ème séances).

11. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Organisation internationale du Travail (898ème, 906ème et 922ème séances) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (906ème et 910ème séances).

12. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a également fait des déclarations (905ème et 913ème séances).

13. La Sous-Commission a entendu une déclaration du représentant de l'Organisation de l'unité africaine (921ème séance).

14. La Sous-Commission a aussi entendu les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif :

Catégorie I : Congrès du monde islamique (915ème séance);

Catégorie II : Amnesty International (905ème et 915ème séances), Société anti-esclavagiste (906ème, 907ème, 910ème et 922ème séances), Union des avocats arabes (928ème séance), Communauté internationale baha'ie (901ème et 913ème séances), Comité consultatif mondial de la Société des amis (917ème séance), Pax Romana (905ème séance), Association internationale de droit pénal (916ème séance), Commission internationale de juristes (903ème, 906ème, 911ème, 915ème, 916ème et 920ème séances), Conseil international des femmes juives (915ème séance), Fédération internationale des droits de l'homme (913ème séance), Conseil international de traités indiens (905ème, 910ème et 915ème séances), Ligue internationale des droits de l'homme (907ème, 915ème et 917ème séances), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (903ème et 907ème séances), Internationale des résistants à la guerre (917ème séance), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (906ème et 915ème séances);

Liste : Indian Law Resource Centre (906ème et 915ème séances), Fédération abolitionniste internationale (922ème séance), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (915ème séance), Procedural Aspects of International Law Institute (International Human Rights Law Group) (915ème et 917ème séances), Association mondiale pour l'école instrument de paix (920ème séance), Conseil mondial de peuples indigènes (907ème séance).

15. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1 (XXXIV) à 22 (XXXIV) ainsi que plusieurs décisions. Le texte de ces résolutions et décisions figure au chapitre 20. Les projets de résolutions et de décisions qui appellent une décision de la Commission des droits de l'homme et d'autres questions qui peuvent l'intéresser figurent au chapitre I.

16. Les états des incidences administratives et financières de certaines résolutions et décisions figurent à l'annexe II.

17. On trouvera à l'annexe III la liste des documents présentés à la Sous-Commission pour examen.

III. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES QUI ONT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE ÉTUDE OU D'UNE ENQUÊTE DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION

18. La Sous-Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour à ses 896^{ème}, 897^{ème}, 898^{ème} et 922^{ème} séances, tenues les 18 et 19 août et le 4 septembre 1981.

19. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général concernant les faits nouveaux intervenus entre le 16 juin 1980 et le 15 juin 1981 dans les domaines qui sont du ressort de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/463), d'un memorandum récapitulant les activités récentes du Bureau international du Travail (BIT) en ce qui concerne la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi et des professions (E/CN.4/Sub.2/464), et d'un aide-mémoire récapitulant les activités récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne la lutte contre la discrimination dans l'éducation et dans le domaine des relations entre les races (E/CN.4/Sub.2/465).

20. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Secrétaire général a déclaré que l'examen de la question permettrait à la Sous-Commission de s'attacher à atteindre un double objectif : faire en sorte qu'elle soit constamment tenue au courant des activités d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur les questions relevant de sa compétence, et évaluer l'efficacité de ses travaux tout en s'informant de la manière dont les différents organismes donnaient suite à ses recommandations. La note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/465) avait été établie dans cet esprit.

21. De nombreux orateurs ont rendu hommage aux efforts qui étaient déployés par l'OIT et l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'il ressortait des documents E/CN.4/Sub.2/464 et E/CN.4/Sub.2/465. On a déclaré que l'une et l'autre organisations devraient être encouragées à intensifier leurs activités dans leur domaine respectif pour éliminer la discrimination sous toutes ses formes et oeuvrer en faveur des droits de l'homme.

22. On s'est référé à la résolution 17 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission, notamment, s'est déclarée satisfaite de la très utile contribution de la Sous-Commission aux travaux de la Commission en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Un membre a rappelé les critiques formulées à ce sujet par certains membres de la Commission, lors de sa trente-septième session.

23. Le rôle et la compétence de la Sous-Commission ont fait l'objet d'un débat, notamment en ce qui concerne sa composition en tant qu'organe d'experts agissant à titre personnel, ce qui garantissait son impartialité, alors que la Commission était composée de représentants des gouvernements. Il a été estimé que, peut-être, la Sous-Commission devrait acquérir une plus grande autonomie et que son nom ainsi que son statut devraient être modifiés; elle deviendrait ainsi un "comité d'experts des droits de l'homme" qui ferait directement rapport au Conseil économique et social, quand bien même il continuerait à communiquer ses recommandations et ses rapports à la Commission. Il existait des exemples de changement de ce genre. C'est ainsi que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance était à l'origine un comité spécial dépendant de la Commission du développement social. De nombreux orateurs ont approuvé ces suggestions, déclarant que les mesures préconisées étaient des étapes nécessaires dans l'évolution de la Sous-Commission, dont la composition et le mandat avaient été élargis au cours des années, de même que la durée de ses sessions avait été augmentée. Il était clair qu'en transformant la Sous-Commission en comité d'experts des droits de l'homme on éviterait certaines difficultés et on servirait mieux la cause des droits de l'homme.

24. Quelques orateurs ont estimé que la Sous-Commission ne devrait pas être séparée de la Commission et qu'elle devrait, comme par le passé, prendre pour guide les résolutions de celle-ci. En outre, la Sous-Commission, comme tout autre organe subsidiaire, devrait obligatoirement suivre les directives de l'organe qui l'avait créée.

25. Il a été déclaré en outre que les possibilités offertes par la Sous-Commission n'étaient pas encore pleinement réalisées et que celle-ci devrait s'employer davantage à renforcer ses activités dans le domaine des droits de l'homme et à faire en sorte que ses résolutions et rapports soient orientés vers l'établissement de normes juridiques pratiques et efficaces. A cet égard, il a été déclaré que les travaux de la Sous-Commission devraient avoir un caractère technique plutôt que politique.

26. Plusieurs membres se sont référés à la pratique qui consistait à désigner des suppléants pour remplacer les membres de la Sous-Commission, pratique qui, selon la résolution 17 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, "pourrait ne pas être toujours conforme au caractère" de la Sous-Commission. Un orateur a fait observer toutefois que la Commission n'avait pas fixé de critères pour déterminer quand cette pratique devenait abusive, ni indiqué les moyens de mettre un terme aux abus. Un autre orateur a rappelé la déclaration du Directeur de la Division des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/SR.895, par. 19), qui avait indiqué que la pratique tendant à désigner des suppléants était conforme au règlement intérieur.

27. Il a été proposé que la question de l'examen du rôle et du statut de la Sous-Commission fasse l'objet d'un débat approfondi et figure à l'ordre du jour en tant que point distinct à la session suivante. On a également émis l'avis qu'il fallait peut-être donner une plus large publicité aux débats de la Sous-Commission.

28. D'autres propositions qui ont été faites concernant l'adoption du système de vote au scrutin secret, l'établissement d'un dispositif exceptionnel permettant à la Sous-Commission de s'occuper des affaires urgentes de violations des droits de l'homme, et l'étude de la question des sanctions pouvant être appliquées à l'encontre des États qui, de manière persistante, se rendent coupables de violations flagrantes des droits de l'homme. Il a été rappelé, à cet égard, que la Commission n'avait pas donné suite à des propositions analogues formulées par le passé.

29. Divers orateurs se sont déclarés satisfaits du nombre croissant de ratifications dont bénéficiaient la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a été déclaré que, malgré les progrès réalisés par les États Membres en ce qui concerne la ratification des diverses conventions et des différents pactes, un plus grand nombre de ratifications était nécessaire pour que, véritablement, ces instruments servant à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient universellement acceptés.

30. On a fait observer que l'achèvement, à la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, des travaux relatifs au projet de Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction était une des réalisations les plus importantes de la Commission.

31. En ce qui concerne la question de Chypre, un membre a déploré que les résolutions déjà adoptées par la Sous-Commission - résolution 1 (XXVIII) et 8 (XXXI) - n'aient pas encore été appliquées; il a donc proposé que la situation des droits de l'homme à Chypre continue, sous ce titre, à faire l'objet d'un examen et que le rapport du Secrétaire général pour 1982 comporte des renseignements concernant, en particulier, l'application de ces résolutions. Il a été en outre proposé qu'une nouvelle question concernant les conséquences des violations flagrantes des droits de l'homme pour la paix et la sécurité internationales soit inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission.

32. De nombreux orateurs ont exprimé leur grave préoccupation devant l'escalade du renforcement de l'arsenal nucléaire. Les améliorations techniques apportées aux armements nucléaires, leur potentiel de destruction et la tendance contemporaine à envisager l'armement essentiellement du point de vue militaire menaçaient l'humanité dans sa survie. On a également fait observer que le souci obsédant de la sécurité internationale et, par voie de conséquence, de la sécurité nationale, obsession liée à la menace que représentait la course aux armements, se traduisait par une érosion des pratiques démocratiques indispensables à la réalisation des droits de l'homme. Il a été déclaré en outre qu'en raison de l'énorme charge financière qu'imposait la course aux armements, de nombreuses ressources étaient détournées de la réalisation d'objectifs plus souhaitables, tels que la réalisation effective des droits de l'homme. On a souligné que les problèmes relatifs aux droits de l'homme ne pouvaient être dissociés des problèmes de la paix et du développement et que la Sous-Commission, relevant le défi, devrait examiner les problèmes pratiques que posaient les rapports entre la paix et le développement et également ceux que posait l'accroissement des armements. Un orateur a également fait observer que le droit à la vie était de plus en plus menacé depuis quelques années par des événements tels que le retour à la guerre froide et la course aux armements.

33. On s'est félicité des progrès signalés, en particulier à la section G de la note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/463), à propos du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère, et notamment aux peuples de l'Afrique du Sud, de la Namibie et des autres pays mentionnés dans le document susmentionné.

34. Il a été déclaré que la plupart des pays avaient maintenant accédé à l'indépendance politique en exerçant leur droit de libre détermination et que cette réalisation pourrait mener à de nouveaux progrès dans le domaine des droits de l'homme. On a indiqué, à cet égard, que le droit de libre détermination pourrait être examiné à l'avenir dans le cadre de l'article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Cet article prévoyait, notamment, que tout citoyen avait le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes, et d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

35. On a émis l'avis que le mandat du Groupe de travail sur l'esclavage devrait être étendu à la situation des groupes autochtones et que le Groupe devrait prendre le nom de Groupe de travail chargé d'examiner les violations des droits des groupes exploités.

36. En ce qui concerne les problèmes auxquels les femmes devaient faire face, on a proposé de faire de cette question un point distinct de l'ordre du jour, étant donné que la Sous-Commission ne lui accorderait pas actuellement une attention suffisante. A cet égard, il a été déclaré qu'à la Sous-Commission, comme dans de nombreux autres organes, les femmes étaient insuffisamment représentées.

37. Le 26 août 1981, un projet de décision (E/CN.4/Sub.2/L.768) a été déposé par M. Akram, M. Martínez Baez, M. Bossuyt, M. Carter, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Jimeta, M. Joinet, M. Kaddour, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio Benito, M. Tosevski, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer.

38. A sa 922ème séance, le 4 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné le projet de décision, qui a été présenté par M. Carter.

39. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de décision par 20 voix contre 2.

40. Le texte de la décision, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX section B, en tant que décision 2 (XXXIV).

IV. MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION

41. La Sous-Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour à ses 898ème, 899ème, 900ème, 901ème et 929ème séances, tenues les 19 et 20 août et le 9 septembre 1981. Elle était saisie d'une note établie par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de sa résolution 3 (XXXIII), communiquant des renseignements sur les mesures prises en vue d'éliminer le racisme et la discrimination raciale, le cas échéant, dans l'emploi et en matière de vote et d'élections aux charges publiques (E/CN.4/Sub.2/466), d'une note établie par le Secrétaire général en application de sa résolution 4 B (XXXIII), fournissant des éléments d'information pertinents relatifs aux causes du racisme et aux moyens propres à supprimer ces causes (E/CN.4/Sub.2/467), et d'une note établie par le Secrétaire général en application de sa résolution 4 D (XXXIII), présentant des informations relatives à l'étude proposée sur les moyens d'assurer la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies concernant l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/468). La Sous-Commission était

saisie en outre d'un projet de rapport établi par le Juge Abu Sayeed Chowdhury, Rapporteur spécial, conformément à sa résolution 4 A (XXXIIF), relatif au traitement discriminatoire à l'encontre des membres de groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale.

42. Dans la présentation orale qu'il a faite de ce point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétaire général a appelé l'attention de la Sous-Commission sur la documentation dont elle était saisie à ce sujet. Il a rappelé certaines décisions prises récemment par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Sous-Commission elle-même en vue de renforcer et d'élargir le champ de leurs activités respectives de soutien des buts et des objectifs de la Décennie. Il a mentionné en particulier, à ce propos, la résolution 4 A (XXXIIF) de la Sous-Commission relative à l'établissement d'une étude sur la discrimination dans l'administration de la justice pénale. Il a évoqué aussi la décision E/1981/130 du Conseil économique et social concernant la création d'un sous-comité du Conseil qui aurait pour tâche de mener à bien, en consultation avec le Secrétaire général, les préparatifs de la deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale prévue par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/33. Le représentant du Secrétaire général a suggéré que, le terme de la Décennie approchant, la Commission réfléchisse aux activités qui pourraient être entreprises après la Décennie dans la perspective d'une lutte permanente contre le racisme et la discrimination raciale.

43. Au sujet de la mise en oeuvre du Programme de la Décennie, le représentant du Secrétaire général a fait mention de séminaires organisés récemment par le Secrétaire général, qui avaient produit des idées extrêmement utiles : le premier, tenu en 1980 à Nairobi, portait sur les "facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à l'origine de situations conduisant au racisme, y compris un examen de l'évolution en ce qui concerne l'aggravation ou le recul du racisme et de la discrimination raciale", et le second, tenu en 1981 à Genève, avait pour thème les moyens propres à empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud. Le représentant du Secrétaire général a aussi mentionné le Colloque de l'UNITAR sur l'interdiction de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale et sur la réalisation de l'autodétermination dans le droit international, tenu à Genève du 20 au 24 octobre 1980.

44. Les membres de la Sous-Commission ont été unanimes à condamner toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid. Ils ont noté que la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale touchait à sa fin mais que la discrimination raciale et l'apartheid existaient toujours, en dépit des efforts et des actions de la communauté internationale. La discrimination raciale a été décrite comme constituant peut-être la plus injuste de toutes les atteintes aux droits de l'homme, compte tenu en particulier de ce que, dans bien des cas, les victimes avaient à en souffrir dès leur naissance. Ces victimes pouvaient rarement se soustraire aux funestes effets de cette discrimination. Les participants ont parlé de discriminations de jure et de facto. On a souligné que cette dernière forme de discrimination sévissait encore dans de nombreuses régions du monde. A cet égard, l'avis a été émis que, si la détermination de défendre le principe de la non-discrimination se manifestait aux échelons les plus élevés du gouvernement, ce pouvait être un moyen efficace de combattre les tendances à la discrimination raciale ou les actes de discrimination raciale. De même, on a estimé que l'Organisation des Nations Unies pouvait, à l'échelon fédéral du monde, si l'on peut dire, exercer une certaine influence à cet égard.

45. Tout en reconnaissant que la Sous-Commission devait s'attacher à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ses membres ont estimé qu'elle devait avoir pour préoccupation principale et immédiate l'élimination de l'apartheid, qui représentait dans le monde actuel la forme de racisme la plus dangereuse et la plus pernicieuse. On a affirmé que l'apartheid était la plus grande honte du vingtième siècle et que le régime raciste d'Afrique du Sud continuait à défier la communauté mondiale en violant, en Afrique du Sud et en Namibie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales les plus élémentaires. On a d'autre part émis l'avis que l'expérience acquise dans l'élimination de l'apartheid pourrait être appliquée à d'autres formes moins graves de racisme et de discrimination raciale. On a déclaré que le combat contre le racisme et la discrimination raciale était assurément une tâche difficile et que la nécessité d'attaquer ce problème de front se faisait sentir avec de plus en plus d'urgence à mesure que la Sous-Commission voyait approcher le terme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

46. Cherchant à identifier les causes du racisme et de la discrimination raciale, plusieurs membres ont mis l'accent sur les facteurs économiques et sociaux. On a estimé que les préjugés raciaux étaient souvent liés à l'exploitation économique et que, pour résoudre le problème, il fallait mettre en oeuvre des moyens de nature économique, auxquels devait s'adjoindre la volonté politique d'extirper le problème du racisme. L'avis a été exprimé aussi que l'inégalité économique était chargée de connotations racistes et de discrimination raciale. Le déni du droit des peuples à l'autodétermination a aussi été cité comme l'un des facteurs contribuant au racisme et à la discrimination raciale. A cet égard, un membre a été d'avis que, malgré les efforts des médias pour éclairer et informer l'opinion sur le racisme et la discrimination raciale, ces phénomènes persisteraient aussi longtemps que des populations se verraient privées de leur droit à l'autodétermination.

47. On a déclaré que la plupart des gouvernements pouvaient sans doute faire valoir qu'aux termes de leur constitution tous les hommes étaient égaux devant la loi. Cela était peut-être vrai en théorie mais, bien souvent, ce ne l'était pas dans la pratique. Il était indispensable d'abolir non seulement la discrimination raciale mais tous les types de discrimination, et intolérable qu'une discrimination, quelle qu'elle fût, pût être pratiquée sous le couvert de la loi.

48. Certains orateurs ont déclaré que la police avait à jouer un rôle difficile car elle était soumise à des pressions opposées. Il a été fait mention aussi des abus d'autorité commis par la police au cours de l'arrestation, de l'enquête et de la garde à vue.

49. Plusieurs membres ont souligné que l'éducation et la loi avaient un rôle important à jouer dans le processus d'élimination du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid. On a déclaré que certains manuels désuets empreints de parti pris contribuaient dans une large mesure à perpétuer des attitudes raciales négatives.

50. A cet égard, on a estimé que l'Unesco pouvait jouer un rôle extrêmement utile en favorisant la publication de manuels exacts et objectifs. On a mentionné l'important concours que la presse, la radio et la télévision pouvaient apporter à l'action visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale. On a souligné qu'il importait que les organisations non gouvernementales développent leur action d'éducation du public et exercent une pression accrue sur ceux qui apportent leur soutien au régime d'apartheid.

51. A la 898ème séance, le juge Abu Sayeed Chowdhury, Rapporteur spécial, a présenté oralement son projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/L.766) intitulé "Etude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres de groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale tels que l'enquête policière, militaire, administrative et judiciaire, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale". Il a indiqué en détail quels étaient le champ et les objectifs de l'étude, qui, aux termes de la résolution 4.A (XXXIII) de la Sous-Commission, porterait en particulier sur le traitement discriminatoire dont sont victimes les membres de groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent ou conduisent au racisme, sous toutes ses formes. Il a souligné que le rapport susmentionné avait un caractère tout à fait préliminaire et a précisé que, n'ayant pas reçu des gouvernements autant de renseignements qu'il l'espérait, il avait dû se fonder sur les instruments juridiques existants. Il a expliqué en outre comment il procéderait pour l'élaboration de son rapport final. Il a enfin informé la Sous-Commission que l'étude couvrirait toutes les phases de la procédure pénale, depuis l'arrestation jusqu'à l'exécution des peines.

52. Les membres de la Sous-Commission ont vivement remercié le Rapporteur spécial et se sont déclarés satisfaits de l'orientation donnée à l'étude, estimant en effet que c'était au cours de l'arrestation et de la détention que les pratiques discriminatoires étaient le plus fréquentes dans l'administration de la justice pénale. On a fait remarquer, entre autres choses, que l'établissement du rapport préliminaire représentait un énorme travail et que l'orientation envisagée pour l'ensemble de l'étude était très importante, eu égard au grand risque d'abus qui existait aux premiers stades de la procédure judiciaire, sur lesquels ne s'exerçait guère de contrôle effectif.

53. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il tiendrait compte des observations et suggestions présentées au cours du débat pour établir son rapport final.

54. Il a été déclaré d'autre part que la Sous-Commission devrait commencer à réfléchir à l'étude que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 14 D (XXXVI), lui avait demandé d'établir sur les moyens d'assurer la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies concernant l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale. Cette étude, a-t-on fait observer, pourrait être le point de départ d'un nouvel assaut contre le racisme et la discrimination raciale, mené au moyen de mesures économiques, politiques et autres. Il a été suggéré de constituer un groupe de travail pour examiner les modalités à donner à l'étude.

55. Des orateurs ont déploré que la demande de renseignements sur les mesures prises pour éliminer la discrimination dans l'emploi public et privé et en matière de vote et d'élection aux charges publiques, que la Sous-Commission avait formulée dans sa résolution 3 (XXXIII), ait été suivie de si peu d'effet. Il a été suggéré de mettre également à la disposition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les renseignements qui seraient reçus à ce sujet.

56. De nombreux membres ont été d'avis qu'il convenait de prendre sans tarder des dispositions pour créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et, sur le modèle de la Cour européenne des droits de l'homme, une cour internationale des droits de l'homme.

57. A propos de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, on a suggéré d'établir, en vue de cette deuxième conférence, un document d'évaluation de la Décennie, et on a exprimé l'espoir que serait élaboré un plan d'action bénéficiant d'un appui unanime.

58. Le 1er septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.776) a été déposé par M. Ceausu, M. Eide, M. Ferrero, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, M. Toševski, M. Whitaker et M. Yimer.

59. A sa 929ème séance, le 9 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été présenté par M. Martínez Baez.

60. A la même séance, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution.

61. A la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote.

62. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure à la section A du chapitre XX, en tant que résolution 5 (XXXIV).

V. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

63. La Sous-Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 920ème, 921ème et 929ème séances, les 3 et 9 septembre 1981.

64. Elle était saisie à cette fin d'un rapport révisé (E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7), contenant une liste générale provisoire des banques, sociétés et autres organismes accordant une assistance à l'Afrique du Sud, présenté à la Sous-Commission à sa trente-deuxième session, d'un rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/469), soumis à la Sous-Commission à la présente session et d'un exposé écrit communiqué par le Procedural Aspects of International Law Institute.

65. En présentant le rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/469), le Rapporteur spécial a déclaré que ce document devait être étudié conjointement avec son précédent rapport (E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7) et avec son étude intitulée "Assistance aux régimes racistes d'Afrique australe : effets sur la jouissance des droits de l'homme" (Publication des Nations Unies, No de vente F.79.XIV.3). Il a indiqué que son étude avait fait l'objet d'observations critiques à la Troisième Commission et à la Quatrième Commission lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. Il avait aussi été déclaré devant ces commissions que l'URSS et d'autres pays socialistes, par exemple, auraient des relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud. A ce propos, le Rapporteur spécial avait invité les gouvernements concernés à formuler des observations, comme le prévoyait son mandat, et il avait reçu des réponses pertinentes.

66. Le Rapporteur spécial a fait observer en outre que la simple énumération de noms de banques et de sociétés dans le rapport mis à jour ne signifiait pas que ces organismes se livraient à des activités illégales. Elle donnait cependant à entendre qu'une certaine responsabilité était en jeu de la part de ces organismes et des gouvernements dont elles relevaient. Lorsque des gouvernements condamnaient l'apartheid tout en maintenant des relations commerciales ou autres avec l'Afrique du Sud, cela impliquait un certain degré d'hypocrisie.

67. Notant que certains des gouvernements qui continuaient à fournir une assistance à l'Afrique du Sud déclaraient souvent le faire pour respecter le principe du libre-échange, le Rapporteur spécial s'est demandé si ces gouvernements devaient placer ce principe au-dessus de la liberté et de la dignité de l'homme.

68. Les principaux facteurs de la persistance du régime d'apartheid étaient, selon lui, de nature économique et politique. En conséquence, c'était seulement par des pressions économiques et politiques que l'Afrique du Sud serait contrainte de modifier sa politique. Certaines réformes mineures avaient eu lieu dans ce pays, mais il était clair que l'objectif du régime de Pretoria n'était pas de chercher à instaurer l'égalité totale entre tous les peuples d'Afrique du Sud. Cette politique pouvait conduire à un affrontement entre les forces de l'ordre et la révolution noire.

69. Le Rapporteur spécial a ensuite lancé un appel aux membres de la Sous-Commission, aux observateurs et aux représentants des organisations non gouvernementales pour qu'ils lui fournissent les éléments d'information indispensables à la mise à jour des rapports ultérieurs.

70. De nombreux orateurs ont accueilli avec satisfaction le rapport mis à jour par le Rapporteur spécial. Quant à la justification fournie par certains gouvernements pour le maintien de leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud, à savoir qu'ils s'en tenaient au principe de la liberté des échanges, il a été reconnu que ce principe pouvait être très positif si tout le monde vivait dans un monde de liberté. Or dans des pays tels que l'Afrique du Sud, la grande majorité de la population n'était pas libre. Elle ne pouvait pas participer à la vie politique et influencer ainsi sur les politiques gouvernementales. Il ne lui était donc pas possible d'agir sur les conditions de travail ni sur l'utilisation qui était faite des ressources naturelles, facteurs qui, l'un comme l'autre, déterminaient le caractère et les effets du commerce international. Le libre-échangisme, quand il était appliqué au commerce avec des pays où l'oppression était la règle générale, pouvait en réalité favoriser les violations des droits de l'homme. Le genre d'oppression qui régnait en Afrique du Sud était une forme malfaisante de protectionnisme contraire au principe de la libre interaction dans le domaine économique. Le but de ce protectionnisme était de perpétuer les avantages que procuraient une main-d'oeuvre à bon marché et une exploitation socialement irresponsable des ressources naturelles du pays concerné.

71. On a soulevé la question des sanctions contre l'Afrique du Sud, et des orateurs se sont déclarés très préoccupés par le fait que certains pays ne se montraient toujours pas disposés à imposer de telles sanctions, malgré les nombreuses résolutions et recommandations adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies.

72. On a fait observer que les sanctions n'étaient pas toujours efficaces, mais qu'en tout état de cause elles n'avaient jamais été pleinement appliquées contre le régime de Prétoria. Certains gouvernements, a-t-on affirmé, rejetaient l'idée des sanctions en alléguant que la population noire de l'Afrique du Sud en souffrirait. Il a été souligné que, si les sanctions pouvaient entraîner des sacrifices et des difficultés pour les populations noires de l'Afrique du Sud, rien ne saurait être pire que les souffrances et les difficultés endurées quotidiennement par ces populations sous le régime d'apartheid actuellement en vigueur.

73. Il a été déclaré, cependant, que les sanctions ne devraient pas être considérées comme la seule mesure, ou comme la mesure décisive, susceptible de provoquer des changements en Afrique du Sud et d'abolir le monstrueux régime de l'apartheid. On a souligné que, même si les sanctions déjà imposées à l'Afrique du Sud n'étaient pas totalement efficaces, ce qu'il fallait faire c'était de s'efforcer encore de les renforcer et d'aboutir à un embargo total sur les relations commerciales. Si les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud n'étaient pas appliquées, la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies s'en trouverait compromise, et la confiance des peuples dans l'utilité de l'Organisation, sans doute ébranlée.

74. Le soutien constant apporté à l'Afrique du Sud par les gouvernements et par les nombreuses sociétés et banques qui lui fournissaient une assistance économique favorisait, a-t-on déclaré, l'accroissement de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, situation qui n'allait pas seulement inciter le régime de Prétoria à exercer un chantage sur les Etats de l'Afrique noire et sur la communauté mondiale, mais qui constituait déjà une menace pour la paix et pour la stabilité mondiales.

75. On a exprimé l'opinion que, si des mesures pacifiques, comme les sanctions économiques et diplomatiques totales n'étaient pas utilisées avec efficacité dans la lutte contre l'apartheid, les victimes de la discrimination dans ce pays ne pourraient que se tourner vers la violence. A cet égard, on a fait l'éloge des activités des mouvements syndicaux et des mouvements de libération.

76. On a rendu hommage également au courage des Sud-Africains noirs qui luttent quotidiennement contre le régime raciste, et on a émis l'avis que le moment était venu pour la communauté mondiale de prendre des mesures concrètes pour montrer qu'elle était résolue à obtenir l'abolition de l'apartheid.

77. On a émis l'avis que le rapport mis à jour par le Rapporteur spécial devrait faire l'objet de la publicité la plus large, comme cela avait été fait pour le précédent rapport. Plusieurs orateurs ont en outre estimé qu'il fallait demander au Comité créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de déterminer si les agissements des sociétés transnationales exerçant leurs activités en Afrique du Sud relevaient de la définition du crime d'apartheid, et si ces agissements pouvaient ou non faire l'objet de recours juridiques au titre de la Convention. De plus, il fallait continuer de demander aux pays qui persistaient à soutenir le régime de Prétoria, de reconnaître les conséquences néfastes de ce soutien et d'accepter que des sanctions soient imposées à l'Afrique du Sud.

78. A la 921^{ème} séance, les observateurs de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et le représentant de l'Organisation de l'unité africaine ont fait des déclarations.

79. Le 4 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.784) a été déposé par M. Akram, M. Ceausu, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Jimeta, M. Masud, M. Mabanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Perdomo de Sousa, M. Sofinsky, M. Toševski et M. Yimer. Par la suite, Mme Warzazi s'est associée aux auteurs du projet de résolution.

80. A sa 929^{ème} séance, le 9 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été présenté par M. Chowdhury.

81. A la même séance, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution.

82. A la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

83. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 6 (XXXIV).

VI. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

84. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour de sa 912^{ème} à sa 915^{ème} séance les 28 et 31 août et à ses 929^{ème} et 930^{ème} séances le 9 et 10 septembre 1981.

85. En présentant le point 6 de l'ordre du jour, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme s'est référé à plusieurs résolutions que la Sous-Commission avait adoptées au titre de ce point à sa trente-troisième session. Il a rappelé dans ce contexte la résolution 19 (XXXIII) concernant la création d'un service de collecte d'informations à la Division des droits de l'homme, la résolution 22 (XXXIII) par laquelle la Sous-Commission demandait que la Commission autorise le Président de la Sous-Commission à prendre des dispositions pour qu'un ou plusieurs membres de la Sous-Commission se rendent dans les pays dont il avait été question au cours des débats de la trente-troisième session, et la résolution 25 (XXXIII) touchant les moyens de faire face aux situations urgentes dues à des violations des droits de l'homme. Il a informé la Sous-Commission que la Commission n'avait pas pris de décision sur ces résolutions. Il a rappelé également la résolution 20 (XXXIII) concernant les territoires arabes occupés, en application de laquelle la Sous-Commission était saisie du document E/CN.4/Sub.2/493, la résolution 24 (XXXIII) relative à la situation des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique et la résolution 11 (XXXVII) de la Commission, dans laquelle il est demandé à la Sous-Commission d'examiner à sa trente-quatrième session tous nouveaux éléments d'information sur la situation des droits de l'homme au Kampuchéa. Le Directeur adjoint a précisé qu'en application de ces résolutions, la Sous-Commission avait, à sa présente session, désigné M. Eide pour passer en revue ces éléments d'information. Enfin, il a mentionné la résolution 26 (XXXIII), par laquelle la Sous-Commission réaffirmait que le respect universel du droit des peuples à l'autodétermination était la condition première de la préservation et de la promotion des droits de l'homme.

86. La Sous-Commission était également saisie des documents ci-après : a) le rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme concernant les moyens de promouvoir et d'encourager encore le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/L.1577); b) une communication datée du 15 juillet 1981 émanant de la Mission permanente du Kampuchéa démocratique (E/CN.4/Sub.2/487) et deux communications datées du 10 août 1981 émanant des Missions permanentes du Canada et de l'Australie (E/CN.4/Sub.2/488 et 472, respectivement); c) une déclaration présentée par l'Indian Law Resource Center, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/NGO/98).

87. Au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour, les membres ont souligné l'importance du droit à l'autodétermination et ont fait observer que, lorsque ce droit était méconnu ou qu'il y était porté atteinte, des violations de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales s'ensuivaient. Des membres ont estimé que la méconnaissance ou la limitation du droit à l'autodétermination pouvait procéder de deux causes : a) de l'héritage du colonialisme; ou b) de l'intervention étrangère.

88. La plupart des membres de la Sous-Commission ont évoqué la situation des droits de l'homme en Afrique australe, dans laquelle ils ont vu un exemple classique de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. On a fait remarquer à ce propos que, dans la République sud-africaine, le droit à l'autodétermination n'avait pas été pleinement assuré en 1910, au moment où l'Union sud-africaine s'était constituée, car la majorité des habitants du pays n'avaient pu exercer ce droit.

89. Plusieurs membres ont évoqué les dépositions que d'anciens détenus de la fameuse prison de Robben Island dans la République sud-africaine avaient faites devant le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, qui avait organisé ses auditions publiques à Londres du 29 juin au 3 juillet 1981; ils y ont vu une nouvelle preuve du mépris total des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple africain manifesté par les autorités de la République sud-africaine. À ce propos, et compte tenu des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui continuaient de se produire du fait de la politique d'apartheid pratiquée par la République sud-africaine, la Sous-Commission a décidé de demander au Président de la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment les autorités sud-africaines à commuer la peine capitale infligée récemment à trois membres de l'African National Congress. Pour donner suite à cette décision de la Sous-Commission, le Président de la Commission des droits de l'homme a adressé au Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud le télégramme suivant :

PRESIDENT COMMISSION DROITS DE L'HOMME NATIONS UNIES AGISSANT POUR DES
MOTIFS HUMANITAIRES ET PERSUADE D'INTERPRETER LE SENTIMENT DE LA COMMISSION
ET DE MILLIONS DE PERSONNES DANS LE MONDE ENTIER, ADRESSE A VOTRE GOUVERNEMENT
UN APPEL SOLENNEL POUR QU'IL RENONCE A APPLIQUER LA PEINE CAPITALE INFLIGEE
A ANTHONY TSOFOSOBE, NATHANIEL SHLABANGU ET DAVID MOISIE.

90. Des membres ont fait ressortir que la République sud-africaine n'avait plus, juridiquement, aucun droit à perpétuer sa présence en Namibie et ils ont demandé que le plan des cinq puissances occidentales (le Groupe de contact) figurant dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, soit appliqué, car il constituait le seul moyen d'offrir au peuple namibien la possibilité d'exercer véritablement son droit à l'autodétermination.

91. Les membres de la Sous-Commission ont été presque unanimes à condamner l'invasion de l'Angola par les forces armées de la République sud-africaine. Plusieurs ont vu dans cette invasion un résultat direct de la méconnaissance du droit de la Namibie à l'autodétermination et ont fait observer que les autorités sud-africaines avaient désormais étendu leurs violations flagrantes des droits de l'homme à des pays voisins indépendants.

92. La situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés a été considérée par de nombreux membres comme un héritage du colonialisme. Des membres se sont référés au document E/CN.4/Sub.2/483 et ont fait ressortir que la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés ne s'améliorerait pas tant que le peuple palestinien ne pourrait pas exercer véritablement et librement son droit à l'autodétermination. De nombreux membres ont condamné le bombardement par Israël du Liban et du réacteur nucléaire non militaire de l'Iraq.

93. De nombreux membres de la Sous-Commission ont vu dans la situation des droits de l'homme en Afghanistan et au Kampuchea démocratique des exemples d'un autre type de refus ou de limitation du droit des peuples à l'autodétermination résultant d'une intervention étrangère. A propos de l'Afghanistan, plusieurs membres ont insisté sur la nécessité d'aboutir à une solution politique fondée sur le retrait des forces étrangères et ont mentionné la situation pénible des réfugiés afghans. On s'est aussi déclaré convaincu que les propositions faites par le Gouvernement afghan le 14 mai 1980, confirmées et précisées en août 1981, constituaient une bonne base pour un règlement politique de la situation en Afghanistan.

94. M. Hilde, qui avait été chargé de réexaminer les informations relatives au Kampuchea démocratique, a fait une déclaration orale. Il a souligné que le problème des violations des droits de l'homme dans ce pays n'était pas encore résolu et qu'il ne le serait sans doute pas aussi longtemps que les conditions pour la réalisation du droit à l'autodétermination ne seraient pas remplies, ce qui exigerait l'organisation d'élections libres et sans truquage sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et le retrait de toutes les troupes étrangères. En outre, il fallait résoudre le problème des réfugiés en autorisant leur retour, si tel était leur désir. De nombreux membres ont chaleureusement remercié M. Hilde du travail qu'il avait accompli jusqu'à présent et ont approuvé ses propositions.

95. Plusieurs membres ont souligné qu'il ne pouvait y avoir de solution au problème du Kampuchea sans le retrait des forces étrangères stationnées sur le territoire de ce pays. Mais, d'autre part, il a été déclaré que de grands progrès avaient été accomplis sur la voie du respect des droits de l'homme au Kampuchea et qu'il conviendrait de décider d'éliminer ce point de l'ordre du jour, comme la Sous-Commission l'avait déjà fait dans d'autres cas analogues.

96. Selon plusieurs membres, la situation des droits de l'homme était lamentable en Iran. Elle offrait à leur avis un exemple typique de la manière dont de petits groupes de personnes oppriment la majorité des habitants empêchant ainsi l'exercice véritable du droit à l'autodétermination. De nombreux membres ont déclaré en outre qu'ils déplorent la méconnaissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion dont les Baha'is étaient victimes dans ce pays. De l'avis de plusieurs membres, les exécutions sommaires qui avaient lieu en Iran étaient injustifiables.

Ces membres ont fait ressortir que les procès et les exécutions injustes étaient tout à fait contraires aux enseignements de l'Islam. Deux membres ont fait remarquer qu'il était inévitable que des violations des droits de l'homme se produisent dans des situations révolutionnaires comme celle que traversait l'Iran. Deux autres ont estimé que les situations révolutionnaires n'autorisaient aucun Etat à outrepasser les limites des dérogations spécifiquement prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

97. De nombreux orateurs ont déploré la détérioration de la situation des droits de l'homme dans plusieurs pays d'Amérique latine, particulièrement à El Salvador et au Guatemala. Plusieurs membres ont estimé aussi que le principe de la proportionnalité, que Mme Nicole Questiaux avait exposé dans son étude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'Etat de siège ou d'exception, n'était pas respecté. Selon ce principe, les mesures extraordinaires qu'un Etat pouvait prendre en période d'état de siège ou d'exception ne devaient rester en vigueur qu'aussi longtemps que la situation réelle le justifiait.

98. Outre les questions mentionnées dans les paragraphes qui précèdent, on a évoqué la situation des droits de l'homme dans les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Haïti, Iraq, Maroc, Ouganda, Paraguay, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni (à propos de l'Irlande du Nord), Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Zaïre. On trouvera dans les comptes rendus analytiques publiés sous les cotes E/CN.4/Sub.2/SR.913 et SR.915 la teneur des déclarations et des réponses ou observations qui ont été présentées par les observateurs des pays suivants : Argentine, Etats-Unis d'Amérique (en réponse à des allégations formulées par une organisation non gouvernementale), Iraq, Israël, Kampuchea, Maroc, République populaire de Chine (en réponse à des allégations formulées par l'observateur du Viet Nam à propos de l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea), Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam (en réponse à des allégations faites par l'observateur du Kampuchea démocratique à propos de l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea); dans ces déclarations, les auteurs rejetaient les allégations formulées contre leur pays. A propos des accusations portées contre l'Uruguay, une note verbale datée du 4 septembre 1981, adressée par la Mission permanente de l'Uruguay au Président de la Sous-Commission, a été distribuée comme document de la Sous-Commission sous la cote E/CN.4/Sub.2/480.

99. Au cours des débats sur ce point de l'ordre du jour, la Sous-Commission a entendu une déclaration du représentant du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires (E/CN.4/Sub.2/SR.912).

100. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernant des allégations de violations des droits de l'homme dans divers pays.

101. Plusieurs membres qui ont participé au débat sur ce point de l'ordre du jour ont fait ressortir la nécessité de créer un service de collecte d'informations au sein de la Division des droits de l'homme et d'élaborer une procédure efficace qui mettrait les Nations Unies en mesure de réagir immédiatement devant des situations urgentes dues à des violations des droits de l'homme. Un membre a suggéré qu'il serait bon de donner un caractère moins confidentiel à la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

102. Le 1er septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.775) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carter, M. Eide, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio Benito et M. Whitaker.

103. A sa 929ème séance, le 9 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été présenté par M. Carter.

104. Un membre de la Sous-Commission s'est élevé contre le projet parce qu'il ne découlait pas des travaux de la Sous-Commission à sa trente-quatrième session.

105. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 16 voix contre une, avec 3 abstentions.

106. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 7 (XXXIV).

107. Le 2 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.778) a été déposé par M. Eide, M. Poli, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, M. Whitaker et M. Yimer. Par la suite, M. Ferrero s'est associé aux auteurs du projet de résolution.

108. A sa 929ème séance, le 9 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par M. Martínez Baez.

109. Un membre a proposé des amendements oraux au texte, que les auteurs n'ont pas acceptés.

110. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

111. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 8 (XXXIV).

112. Le 3 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.779) a été déposé par M. Akram, M. Chowdhury, M. Poli, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, M. Sayadi, M. Sofinsky, M. Whitaker et M. Yimer. Par la suite, M. Jimeta, M. Toševski et Mme Warzazi se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

113. A sa 929ème séance, le 9 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par M. Masud.

114. Un membre a proposé des amendements oraux au projet, que les auteurs n'ont pas acceptés.

115. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 20 voix contre une, avec 4 abstentions.
116. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 9 (XXXIV).
117. Le 4 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.781) a été déposé par M. Chowdhury, H. Eide, H. Foli, H. Joinet, H. Khalifa, H. Martínez Baez, H. Masud, M. Mubanga-Chipoya, H. Mudawi, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, H. Toševski, M. Whitaker et H. Yimer.
118. A la 929^{ème} séance, le 9 septembre 1981, ce projet de résolution a été présenté par M. Toševski.
119. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à ses 929^{ème} et 930^{ème} séances, le 9 septembre 1981.
120. Après un débat prolongé au cours duquel de nombreux amendements ont été présentés oralement (voir E/CN.4/Sub.2/SR.929 et SR.930), les auteurs ont accepté de remanier les septième et dixième alinéas du préambule et le paragraphe 3 du dispositif du projet, compte tenu des amendements oraux proposés par M. Carter, Mme Warzazi et M. Whitaker.
121. A la 930^{ème} séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 23 voix contre une.
122. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 10 (XXXIV).
123. Le 7 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.782*) a été déposé par M. Eide, H. Martínez Baez, H. Mudawi et M. Whitaker. Par la suite, Mme Warzazi s'est associée aux auteurs du projet de résolution.
124. A sa 930^{ème} séance, le 9 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par Mme Warzazi.
125. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 19 voix contre une, avec 2 abstentions.
126. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 11 (XXXIV).
127. Le 3 août 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.771) a été déposé par H. Bossuyt, H. Carter, H. Chowdhury, H. Eide, H. Ferrero, H. Foli, H. Martínez Baez, H. Masud, H. Mubanga-Chipoya, H. Mudawi, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa et M. Whitaker. Mme Warzazi s'est par la suite portée coauteur du projet de résolution.
128. Le 8 septembre 1981, H. Jimeta a proposé une modification au projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.792).
129. A sa 930^{ème} séance, le 9 septembre 1981, la Sous-Commission a étudié le projet de résolution, qui a été présenté par H. Mubanga-Chipoya, et en a poursuivi l'examen à sa 931^{ème} séance le 10 septembre 1981.

130. A sa 931ème séance, M. Jimeta a présenté son amendement au projet de résolution.
131. Sur la proposition de deux membres, la Sous-Commission a décidé de considérer l'amendement de M. Jimeta comme un projet de décision distinct.
132. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.771 a été adopté par 15 voix contre 2, avec 5 abstentions.
133. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 12 (XXXIV).
134. A la même séance, le texte proposé par M. Jimeta dans le document E/CN.4/Sub.2/L.792 a été adopté en tant que décision de la Sous-Commission par 15 voix contre 4, avec 4 abstentions.
135. Le texte du projet de décision, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section B, en tant que décision 3 (XXXIV).
136. Le 4 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.783) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carter, M. Chowdhury, M. Poli, M. Jimeta, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa et M. Toševski. M. Mubanga-Chipoya, Mme Warzazi et M. Whitaker se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution.
137. A sa 931ème séance, le 10 septembre, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par M. Chowdhury.
138. A la même séance, la Sous-Commission a rejeté, par 16 voix contre 1, avec 3 abstentions, une modification proposée oralement par M. Sofinsky tendant à remplacer le paragraphe 3 du dispositif par un nouveau texte. Par 9 voix contre 8, avec 3 abstentions, la Sous-Commission a adopté un amendement proposé oralement par M. Akram, consistant en l'adjonction d'un nouveau paragraphe (paragraphe 3) au texte.
139. La Sous-Commission a alors adopté l'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée, par 17 voix contre 4.
140. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 13 (XXXIV).

VII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

141. La Sous-Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 923ème, 924ème, 925ème et 926ème séances privées, les 4 et 7 septembre 1981. Un projet de résolution relatif à une question de procédure a été examiné à la 932ème séance publique le 10 septembre 1981.
142. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait une fois par an pendant une période de

10 jours, immédiatement avant chaque session de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont on avait des preuves dignes de foi.

143. La procédure à suivre par le Groupe de travail pour se prononcer sur la recevabilité des communications a été fixée par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé par la résolution 2 (XXIV), adoptée par la Sous-Commission le 16 août 1971.

144. Quatre des cinq membres du Groupe de travail (M. Beverly Carter Jr., M. Antonio Martínez Baez, M. Sharifuddin Pirzada et M. Vsevolod N. Sofinsky) ont participé à la dixième session annuelle du Groupe de travail pour examiner les communications et les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général. Le cinquième membre du Groupe de travail et son suppléant n'ont pu assister aux réunions. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/R.41 et additifs). Le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Martínez Baez, a présenté ce rapport qui a ensuite été examiné en détail.

145. Au cours de la partie de la 934ème séance qui s'est déroulée à huis clos, la Sous-Commission a adopté un rapport confidentiel, par lequel elle communique ses conclusions à la Commission des droits de l'homme.

146. Le 7 septembre 1981, M. Sofinsky a présenté un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.789) visant à modifier le paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil de façon que les décisions du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission soient prises par consensus et non à la majorité des voix. La Sous-Commission a examiné ce projet de résolution à sa 932ème séance publique. Le projet de résolution a été rejeté par 15 voix contre 2, avec 5 abstentions.

147. A sa 934ème séance, le 11 septembre 1981, la Sous-Commission a pris une décision concernant la composition de son Groupe de travail des communications, qui doit se réunir avant sa trente-cinquième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre XX, section B, décision 5 (XXXIV).

VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

148. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour de sa 901ème à sa 905ème séances, tenues les 20, 21 et 24 août, et à ses 920ème, 928ème et 932ème séances, tenues les 3, 8 et 10 septembre.

149. Elle était saisie à cette fin des documents suivants : un rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/470 et Add.1 à 3); un résumé analytique des renseignements fournis par les organisations non gouvernementales conformément à cette même résolution de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/471); un rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements conformément à la résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission relative aux personnes portées manquantes ou disparues (E/CN.4/Sub.2/473 et Add.1 et 2).

150. A sa 897ème séance, le 13 août 1981, la Sous-Commission a décidé d'établir un groupe de travail chargé d'examiner le point 8 de son ordre du jour. Ce groupe de travail était composé des cinq membres suivants : M. Eide, M. Masud, Mme Odio-Benito, M. Sofinsky et Mme Warzazi. Cette dernière a été élue président-rapporteur du groupe. On trouvera au paragraphe 175 ci-après le rapport du groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/L.774).

Examen annuel de la situation des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

151. Ce point de l'ordre du jour a été présenté par le Directeur de la Division des droits de l'homme, qui a évoqué le travail accompli par la Sous-Commission depuis 1974 dans ce domaine. Il a rappelé notamment la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que l'Assemblée générale avait adoptée à l'unanimité en 1975. En 1979, un Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et un projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement avaient été préparés par l'Assemblée générale; ces textes étaient toujours à l'examen. De même un projet de code d'éthique médicale était en ce moment à l'étude devant la Commission des droits de l'homme. En dépit de tous ces efforts, a poursuivi le Directeur de la Division, les arrestations arbitraires, les meurtres politiques, les disparitions et la torture continuaient. Les informations soumises à la Sous-Commission mettaient en relief la contradiction existant entre la loi et la pratique, entre les engagements pris et leur respect.

152. Plusieurs orateurs ont été d'avis que ce point était un des plus importants de l'ordre du jour de la Sous-Commission. Ils ont rappelé que c'était pour cette raison que l'année précédente, la Sous-Commission avait adopté la résolution 17 (XXXIII), par laquelle elle recommandait que la Commission des droits de l'homme demande au Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant cinq jours avant chaque session de la Sous-Commission pour analyser la documentation reçue au sujet de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et préparer l'examen annuel, par la Sous-Commission, des développements dans ce domaine. Ils ont rappelé également que cette demande était restée sans réponse de la part de la Commission.

153. Le Directeur de la Division a fait observer que la convocation d'un groupe de travail avant la session posait des problèmes en raison des incidences financières que cela entraînait. Par contre, la Sous-Commission avait toute latitude pour créer des groupes de travail de session chargés d'étudier certains points de l'ordre du jour.

154. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont manifesté un vif intérêt pour le travail accompli par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et l'un d'entre eux a demandé à la Sous-Commission d'autoriser l'envoi d'un observateur à la prochaine réunion du Comité, qui se tiendra en janvier 1982.

155. Un orateur a soutenu que le premier problème concernant les personnes détenues était l'exercice effectif du droit de défense et, à ce propos, il a dénoncé la pratique consistant à imputer à l'avocat la cause de son client. On a également fait observer qu'aucune rétroactivité des lois pénales ne devrait être autorisée. On a dit aussi que lorsqu'il se produisait un glissement de compétence, notamment dans les procès politiques, cela pouvait aboutir à priver les inculpés des garanties que ce principe fondamental était censé leur accorder.

156. De nombreux orateurs ont souligné que la Sous-Commission devait concentrer ses efforts non pas en vue d'établir de nouvelles normes, mais plutôt en vue de rendre efficaces les instruments déjà existants.

157. La question de l'achèvement des travaux relatifs au projet de convention contre la torture a été évoquée. On a fait observer qu'en ce qui concerne cette convention, il se posait deux problèmes fondamentaux : premièrement, le principe de la compétence universelle que prévoyait la convention et, deuxièmement, le problème du mécanisme à créer pour assurer la mise en oeuvre de la convention. Selon un membre, le premier obstacle n'était pas insurmontable, car une telle compétence avait déjà été acceptée dans le cadre d'autres instruments internationaux. Pour ce qui était de la mise en oeuvre, on a estimé que la convention devrait être aussi contraignante que possible. Elle devrait prévoir la création d'un organe international chargé d'en surveiller la mise en oeuvre.

158. De l'avis d'un autre membre, il suffirait de voir appliquer les règles suivantes pour qu'un certain nombre de problèmes relatifs à la détention soient résolus : à savoir que toute arrestation devait être rendue publique, qu'une personne détenue ne devait pas être gardée au secret pendant plus de 48 heures et enfin que les autorités devaient se soumettre à un certain nombre de contrôles.

159. Le problème des exécutions extra-judiciaires a été évoqué. On a aussi fait allusion à des allégations d'internement abusif. A ce sujet, on a émis l'opinion que les exécutions extra-judiciaires constituaient une nouvelle manière d'échapper au contrôle que l'Organisation des Nations Unies essayait de mettre sur pied et qu'il était donc indispensable d'étendre le réseau de contrôle pour que nul ne puisse y échapper en prétextant des maladies mentales ou des troubles mentaux. On a aussi évoqué la possibilité de nommer un ombudsman international qui pourrait procéder sans préavis à des visites des lieux de détention.

160. On a également suggéré que l'Organisation des Nations Unies encourage les organisations régionales à agir dans le domaine des droits de l'homme, le dialogue étant plus facile au niveau des régions. On a en outre soutenu que les négociations à caractère économique offraient l'occasion de faire pression sur les pays dans lesquels existent des situations de violations des droits de l'homme.

161. Plusieurs orateurs ont évoqué la peine de mort et se sont déclarés en faveur de sa suppression étant donné le caractère inhumain, irrévocable et peu dissuasif d'une telle peine qui, à leur avis, devrait être supprimée dans tous les cas lorsqu'il s'agissait de mobiles politiques. D'autres orateurs ont émis l'avis que le problème ne se posait pas dans les mêmes termes dans tous les pays et que, malheureusement, cette peine était encore nécessaire dans certains pays.

Personnes portées manquantes ou disparues

162. Plusieurs orateurs ont souligné que le drame des personnes portées manquantes ou disparues restait constant et que c'était l'un des problèmes les plus aigus et les plus urgents à résoudre de nos jours. C'est pourquoi les organes des Nations Unies devraient poursuivre leur action sur ce plan. Ces orateurs ont également exprimé leur satisfaction de la prolongation du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes et souhaité que sa compétence soit élargie à tous les cas de personnes portées manquantes ou disparues dans toutes les parties du monde.

163. Un membre de la Sous-Commission a rappelé que la Commission avait demandé à la Sous-Commission d'étudier les mécanismes les plus efficaces pour empêcher ces disparitions, et qu'il fallait, non pas continuer à faire des recommandations générales à la Commission, mais plutôt lui faire des suggestions concrètes. A titre d'exemple, quand un gouvernement refusait de fournir les renseignements demandés, peut-être pourrait-on lui imputer la charge de la preuve et considérer toute absence de preuve comme une reconnaissance implicite de la véracité des faits allégués.

164. A ce sujet, on a fait remarquer que si la situation s'était améliorée dans certains pays, elle restait très grave dans d'autres. Il a été suggéré que la Commission des droits de l'homme demande aux gouvernements de continuer à collaborer avec les membres du Groupe de travail chargé de ce problème.

165. Un autre orateur a exprimé l'idée que la communauté internationale devrait assurer l'application stricte des procédures prévues sur le plan international et que les Nations Unies devraient hâter l'adoption de l'Ensemble de principes envisagé. D'autre part, pour empêcher de nouvelles disparitions, la communauté internationale devrait insister pour que les responsables des disparitions de personnes soient jugés. De même, des visites régulières devraient être prévues et le refus pour un gouvernement d'ouvrir une enquête devrait être considéré comme un commencement de preuve que les allégations étaient fondées.

166. Tous les orateurs ont reconnu qu'il fallait donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens nécessaires pour agir, et ont souligné la nécessité impérieuse de mettre un terme aux pratiques en cause.

Etude des conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception.

167. Mme Questiaux, Rapporteur spécial pour l'étude des conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception, a présenté oralement un rapport intérimaire sur son étude au cours de la 910ème séance, le 27 août 1981.

168. Dans le cadre de son exposé, le Rapporteur spécial a mentionné les sources de son étude, parmi lesquelles elle a cité le travail utile accompli par Mme Erica-Irene A. Daes sur la protection des droits de l'homme en cas de danger public exceptionnel (E/CN.4/Sub.2/432/Add.7). Elle a aussi résumé les grandes lignes de son étude et informé les membres de la Sous-Commission que le texte final de l'étude serait présenté à la Sous-Commission à sa session suivante.

169. Après avoir examiné les limites imparties à la mise en oeuvre des états d'exception, le Rapporteur spécial s'est attaché à montrer les déviations constatées, leurs caractéristiques et les effets que de telles situations peuvent avoir sur les droits de la personne humaine. Par décision de la Sous-Commission, l'exposé du Rapporteur spécial a été reproduit comme document de la Sous-Commission sous la cote E/CN.4/Sub.2/490.

170. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont exprimé leur vive satisfaction au Rapporteur spécial pour son exposé brillant et très complet de la question et ont formulé l'espoir que cette étude mettrait en lumière l'usage abusif que certains Etats faisaient de l'état d'urgence, facilitant ainsi les violations des droits de l'homme. On a suggéré d'inclure le principe fondamental de la règle de droit parmi les principes qui devraient prévaloir dans un état de siège ou d'exception. Un membre a émis l'avis qu'il était indispensable non seulement que le pouvoir de décréter l'état d'urgence soit soumis à des conditions et à des limites, mais encore que le pouvoir judiciaire puisse contrôler l'exactitude et la pertinence des faits invoqués.

171. Il a été dit également que des lois devraient réglementer les conditions permettant la détention des individus, une fois l'état d'urgence décrété. De même, il était essentiel de déterminer les conditions dans lesquelles des personnes étaient détenues.

172. A la 905ème séance, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a fait une déclaration. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Amnesty International et Pax Romana.

173. A sa 928ème séance, le 8 septembre 1981, la Sous-Commission a été saisie du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner la question de la détention (E/CN.4/Sub.2/L.774 et Corr.1).

174. Le rapport a été présenté à la Sous-Commission par le Président-Rapporteur, Mme Halima B. Warzazi, qui a appelé spécialement l'attention sur les paragraphes 4 et 5 du rapport, reflétant l'opinion de la majorité du Groupe selon laquelle, s'il y avait des difficultés à réunir, avant la session, le futur groupe de travail sur la détention, elle serait favorable à une réunion pendant la session. Si une réunion du Groupe devait avoir lieu pendant la session, elle devrait se tenir, de préférence, avant l'examen de la question par la Sous-Commission, de façon que le Groupe puisse étudier toute la documentation relative à la question et présenter éventuellement des recommandations à la Sous-Commission.

175. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/L.774 et Corr.1), tel qu'il a été modifié oralement par le Président-Rapporteur, est reproduit ci-après :

"1. Au cours de la 897ème séance de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités consacrée à l'organisation des travaux, qui s'est tenue le 18 août 1981, il a été décidé d'établir un Groupe de travail chargé d'examiner la question de la détention. Il a été procédé à la nomination des membres suivants :

Monsieur Elde
Monsieur Masud
Madame Odio Benito
Monsieur Sofinsky
Madame Warzazi

2. Le Groupe de travail a élu Mme H.E. Warzazi Président-Rapporteur du Groupe par acclamation.

3. Plusieurs membres ont posé des questions concernant le mandat du Groupe de travail ainsi que la méthode à adopter au sein du Groupe pour parvenir à des résultats concrets.

4. La discussion a ensuite porté sur la nécessité pour un tel groupe de se réunir pendant cinq jours avant les sessions de la Sous-Commission, ainsi que la demande en avait été faite à la dernière Sous-Commission. Certains membres du Groupe étaient en faveur de cette solution, tandis que d'autres ont estimé que cela n'était pas nécessaire, et qu'en tout cas les incidences financières qui en résulteraient rendraient très peu probable l'acceptation de cette proposition par la Commission des droits de l'homme.

5. Le Groupe de travail a finalement renoncé à l'idée de se réunir avant les sessions de la Sous-Commission.

6. Pour ce qui est de la réunion d'un groupe de travail sur la détention pendant la session de la Sous-Commission, plusieurs membres du Groupe de travail ont estimé que, si une telle réunion devait avoir lieu, elle devrait de préférence se tenir avant la discussion du point par la Sous-Commission. Au cas où la Sous-Commission déciderait de faire siéger régulièrement un groupe de travail à l'avenir, le souhait a été exprimé de voir les membres du Groupe recevoir en cours d'année tous les renseignements que la Division aurait obtenus sur la question de la détention afin qu'ils puissent les étudier en temps utile avant de se retrouver l'année suivante. Un membre du Groupe a estimé que la constitution d'un tel groupe était illégale.

7. Un membre du Groupe de travail a demandé qu'il soit toujours précisé, lorsqu'on parlait de détention, s'il s'agissait de la détention avant ou après jugement. Il a également rappelé que la détention préventive était prévue par presque toutes les législations et que ce qu'il fallait obtenir de la part des gouvernements, c'était que cette détention soit aussi brève que possible, même en cas d'état d'urgence.

8. Un autre problème évoqué par le Groupe de travail a été celui des exécutions arbitraires ou sommaires, qui avaient lieu trop souvent pendant la détention.

9. On a ensuite évoqué la question des personnes portées manquantes ou disparues; il a été réaffirmé que ces pratiques constituaient un crime odieux et touchaient de très près la question des exécutions sommaires. Il a finalement été décidé que la question des personnes disparues devait être laissée au Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme pour examiner cette question. Toutefois, un membre du Groupe de travail a proposé que le Groupe demande à la Sous-Commission de maintenir le rang de priorité élevé accordé à la question des personnes disparues par la Sous-Commission à sa trente-troisième session.

10. Un autre problème évoqué a été celui de la détention au secret, surtout en période d'état de siège. De l'avis de plusieurs membres du Groupe, rien ne saurait justifier cette forme de détention et, quand bien même on pourrait lui trouver exceptionnellement une justification, elle ne devrait en aucun cas dépasser 24 heures.
11. Un membre du Groupe a soulevé la question des aveux des détenus, qui devraient, pour être recevables, être recueillis par un magistrat. Ce membre a également rappelé le droit de tout détenu à un jugement impartial, quelles que soient ses opinions politiques. Ce principe devrait être appliqué en toutes circonstances, y compris dans le cadre d'Etats fédéraux.
12. On a rappelé qu'en 1977, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/21 relative aux droits de l'homme de certaines catégories de prisonniers, puis en 1978 la résolution 33/169 concernant les militants syndicalistes placés en détention. On a attiré l'attention sur les résolutions de l'Assemblée générale concernant les droits des personnes détenues ou emprisonnées en raison de leurs opinions ou de leurs convictions politiques ou de leur lutte contre le colonialisme, l'agression ou l'occupation étrangère, ou pour l'autodétermination, l'indépendance ou l'élimination de l'apartheid et de toutes formes de discrimination raciale et de racisme. On a suggéré que le Groupe envisage des solutions pour la création de mécanismes de mise en oeuvre de ces résolutions. Un des membres du Groupe s'est élevé contre cette suggestion.
13. Plusieurs orateurs ont rappelé les problèmes qui se posaient au moment de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police avant l'inculpation. De l'avis de ces orateurs, il faudrait que la personne arrêtée ait la possibilité, dès son arrestation, de former un recours devant une autorité judiciaire qui se prononcerait sur les motifs et la durée de la détention.
14. Un membre du Groupe a rappelé la nécessité de faire bénéficier toute personne sur laquelle pèse le risque d'arrestation ou de détention des procédures de protection prévues dans un certain nombre de pays, telles que les recours d'habeas corpus ou d'amparo ou la mise en liberté provisoire.
15. Un orateur ayant fait la suggestion selon laquelle un registre devrait être établi dans chaque prison afin que tout détenu y soit inscrit avec tous les détails nécessaires à son identification, un membre du Groupe a rappelé qu'une telle proposition était déjà prévue par la règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers adopté en 1955, y compris pour les personnes détenues par les services de police, et qu'il suffirait que cette règle soit effectivement mise en oeuvre. Ce serait mieux encore si le nom du policier responsable de l'arrestation figurait sur un tel registre.
16. Le Groupe de travail a discuté du problème de la peine de mort. Certains membres ont suggéré que la peine de mort, comme mesure minimale, soit totalement abolie dans le cas de crimes politiques, notamment lorsque les accusés n'avaient pas pris part à des actes de violence.
17. A l'issue de ses débats, le Groupe de travail a décidé d'informer la Sous-Commission de ses délibérations."

176. Le 31 août 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.769*) a été déposé par M. Bossuyt, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio Benito, M. Whitaker et M. Yimer.
177. A sa 920ème séance, le 3 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été présenté par Mme Odio Benito.
178. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.
179. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 1 (XXXIV).
180. Le 2 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.777) a été déposé par M. Akram, M. Ceausu, M. Chowdhury, M. Foli, M. Jimeta, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, M. Sayadi, M. Sofinsky, M. Tosevski, M. Whitaker et M. Yimer. Par la suite, Mme Warzazi s'est associée aux auteurs du projet de résolution.
181. A sa 928ème séance, le 8 septembre, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été présenté par M. Chowdhury.
182. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 22 voix contre une, avec une abstention.
183. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 4 (XXXIV).
184. Le 9 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.793), dont une version préliminaire avait été publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/L.767, a été déposé par M. Bossuyt, M. Carter, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Joinet, M. Hanafi, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mudawi, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, Mme Warzazi et M. Whitaker. M. Mubanga-Chipoya s'en est ultérieurement porté coauteur.
185. A sa 932ème séance, le 10 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été présenté par M. Joinet.
186. M. Foli et M. Tosevski ont indiqué qu'ils ne participeraient pas au vote, puisqu'ils étaient membres du Groupe de travail.
187. A la même séance la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, par 15 voix contre 3, avec 2 abstentions.
188. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 15 (XXXIV).

IX. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNIQUE

189. La Sous-Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour à ses 916ème, 917ème et 932ème séances, les 1er et 10 septembre 1981.
190. La Sous-Commission était saisie à ce sujet d'un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/474) établi par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, sur les "Principes directeurs pour la protection des personnes détenues pour troubles mentaux

et principes pour la protection des personnes souffrant de troubles mentaux", ainsi que d'une déclaration écrite présentée par l'Association internationale du droit pénal et la Commission internationale de juristes (E/CN.4/Sub.2/NGO/85).

191. Dans sa déclaration liminaire, le Rapporteur spécial a indiqué que le document présenté (E/CN.4/Sub.2/474) constituait son rapport préliminaire et devait être considéré comme tel par la Sous-Commission. Le rapport final n'avait pas été établi du fait que très peu de réponses avaient été reçues des gouvernements. Ce rapport final contiendrait un projet de : a) principes directeurs concernant les procédures visant à établir s'il existait des motifs suffisants pour détenir des personnes pour maladie mentale; b) principes pour le traitement et la protection, en général, des personnes souffrant de troubles mentaux; c) garanties pour la protection des droits de l'homme des malades mentaux ou des personnes souffrant de troubles mentaux et, en particulier, contre l'internement et la détention forcés en hôpitaux de personnes exerçant leurs droits de l'homme.

192. La tâche à effectuer s'inscrirait dans le cadre des dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies, en particulier de ses Articles 16 et 62, et des résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, et aurait pour objet de fournir à la communauté internationale des principes, des principes directeurs et des garanties pour la protection de groupes importants et vulnérables de personnes détenues au motif, fictif ou réel, de maladie mentale ou de troubles mentaux.

193. Les renseignements devant permettre d'établir le rapport seraient tirés des réponses à un questionnaire envoyé aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, ainsi que d'indications communiquées par d'autres sources fiables.

194. Le Rapporteur spécial a souligné que la législation et la pratique concernant les questions à l'examen avaient soulevé de multiples controverses dans de nombreux Etats de la communauté mondiale. Les positions qu'elle avait adoptées étaient : premièrement, que l'internement et la détention forcés dans des hôpitaux psychiatriques étaient injustifiables et devaient être abolis; deuxièmement, que des abus en matière d'internement et de détention forcés en établissements psychiatriques se produisaient en divers lieux du monde, en particulier contre des personnes qui exerçaient leurs droits de l'homme; troisièmement, que l'internement, la détention et le traitement forcés de personnes pour motif de maladie mentale étaient justifiables dans certaines circonstances, mais devaient être subordonnés à certaines conditions ou restrictions juridiques, humanitaires et médicales, et qu'il convenait donc d'adopter des principes directeurs, des principes et des garanties fondamentales nouveaux ou supplémentaires aux niveaux international, régional et national. Les questions étudiées, dont le Rapporteur spécial reconnaissait l'importance et l'urgence, englobaient notamment la protection des droits essentiels et des libertés fondamentales des malades mentaux et des personnes souffrant de troubles mentaux. Des problèmes dans ce domaine se posaient dans presque tous les pays de la communauté mondiale, à l'Est comme à l'Ouest. La principale différence tenait aux procédures juridiques et administratives permettant de définir la "maladie mentale", aux critères à appliquer, au nombre de cas se produisant pendant une période donnée, au type de traitement que devaient suivre les personnes classées dans la catégorie des "malades mentaux", au droit de recours du malade et de sa famille, au nombre d'établissements psychiatriques existant dans les Etats et aux conditions qui y prévalaient. Certaines indications donnaient à penser que la psychiatrie était systématiquement utilisée à des fins politiques à l'encontre d'individus.

195. Il était difficile de définir l'expression "maladie mentale". Pour beaucoup de psychiatres, il s'agissait d'une expression vague, désignant une théorie non éprouvée servant à "expliquer" une conduite, et pour d'autres personnes, y compris aussi des psychiatres, d'un trouble physique ou psychologique susceptible d'être diagnostiqué et traité comme n'importe quelle autre maladie. Toutefois, aux fins de l'étude, les différences en matière de définition importaient peu puisque les droits juridiques et les droits de l'homme des personnes souffrant de maladie physique ou mentale étaient les mêmes.

196. Le rapport ferait état, en particulier, de l'hospitalisation forcée de personnes au motif, fictif ou réel, de troubles mentaux. On pouvait dire que bien qu'aucun tribunal n'ait encore entièrement interdit l'hospitalisation forcée, les décisions de nombre de tribunaux allaient dans ce sens. La nécessité de mesures plus énergiques dans le domaine de la protection des droits de l'homme, et en particulier dans celui du traitement des malades mentaux partout dans le monde, était claire et urgente.

197. Le Rapporteur a précisé que les principes directeurs, principes et garanties susmentionnés complèteraient le projet de code d'éthique médicale qui était actuellement examiné par l'Assemblée générale.

198. Tous les orateurs ont marqué leur profonde satisfaction au Rapporteur spécial pour l'excellent travail qu'elle avait accompli et pour l'excellente présentation de son rapport préliminaire. Ils ont approuvé le questionnaire, ont demandé au Secrétaire général de fournir au Rapporteur toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour achever son étude, et ont entériné les suggestions formulées par elle.

199. Plusieurs orateurs ont exprimé la conviction que le Rapporteur saurait mener ses travaux à bonne fin, même si les réponses au questionnaire reçues jusque-là étaient insuffisantes. Ils ont exprimé l'espoir que d'autres réponses parviendraient dans un proche avenir. Diverses suggestions ont été faites en ce qui concerne les points à inclure dans le rapport final, et quatre points en particulier ont retenu l'attention. Le premier était que, chaque fois qu'il serait question de détention forcée, tout ce qui se rapportait au traitement du malade devrait être examiné conjointement par un médecin indépendant choisi par le malade ou par sa famille et par un médecin officiel. En particulier, la Sous-Commission a reconnu avec le Rapporteur que, dans tous les cas de détention forcée, certaines procédures judiciaires, y compris le droit d'interjeter appel, devaient intervenir avant que des décisions définitives soient prises. De plus, des dispositions devaient être envisagées pour permettre le réexamen périodique des cas de détention ou d'hospitalisation forcés. Le deuxième point à inclure dans le rapport définitif concernait la question de l'autorité ou de la personne habilitée à autoriser la détention des malades mentaux. Le troisième point concernait le processus de prise de décision pour ce qui était du type de traitement à appliquer au malade, et le quatrième point avait trait à la question des atteintes aux droits civils et sociaux des personnes considérées comme malades mentaux.

200. On a estimé qu'il faudrait aussi examiner la situation des personnes définies comme des déviants par la société dans laquelle elles vivaient, voire par leur famille. Cette situation était particulièrement poignante quand il s'agissait de membres de minorités vivant dans des sociétés pluriculturelles, qui ne seraient nullement considérés comme déviants par leur propre groupe. A cet égard, on a proposé que des statistiques sur la race ou l'origine ethnique des personnes détenues pour maladie mentale figurent dans l'étude. On a déclaré qu'il faudrait y faire figurer aussi des statistiques sur le pourcentage de délinquants ayant commis des infractions graves qui étaient détenus dans des établissements ou dans des prisons psychiatriques.

201. Il a été question également des différentes sortes d'établissements psychiatriques existants, et on a demandé qu'une attention particulière soit consacrée à ceux dans lesquels étaient placés les cas les plus difficiles de malades mentaux et où, de ce fait, des manifestations d'intolérance risquaient de se produire.

202. On a évoqué, d'autre part, le très grand nombre de personnes qui dans certains pays n'avaient accès à aucun traitement psychiatrique pour des raisons économiques, sociales ou autres. Il a été noté à cet égard que très souvent des infractions commises par des malades mentaux auraient pu être évitées si ces malades avaient fait l'objet d'un traitement médical approprié.

203. Le Rapporteur spécial a remercié tous les orateurs pour leurs contributions et suggestions, dont elle s'est engagée à tenir compte dans son rapport final. Elle a remercié également les institutions spécialisées, les organisations régionales, en particulier le Conseil de l'Europe, et les organisations non gouvernementales, en particulier l'Association internationale de droit pénal et la Commission internationale de juristes, pour leurs réponses et leur contribution importante à l'étude de cette question.

204. Enfin, elle a suggéré qu'un groupe de travail de session soit constitué pour examiner le projet de principes directeurs, de principes et de garanties qu'elle élaborerait, comme on le lui avait demandé, et qu'elle présenterait à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session.

Etude des directives concernant le recours à des fichiers informatisés de personnes, dans la mesure notamment où ils peuvent porter atteinte à la vie privée des individus

205. Au nom du Rapporteur spécial, Mme Questiaux, M. Louis Joinet, son suppléant, a fait une déclaration au sujet de cette étude.

206. Il a déclaré que le but recherché n'était pas d'analyser le problème dans toutes ses dimensions mais, compte tenu des nombreuses études déjà faites, de procéder à l'examen de principes directeurs dans ce domaine. Il a souligné que l'informatique avait pris, bien qu'à des degrés divers, une dimension planétaire, et a rappelé à ce sujet la forte participation des pays en développement dans les conférences internationales sur cette question. C'était l'ensemble de la communauté internationale qui était concernée. Dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial, il fallait distinguer deux catégories de situations eu égard aux problèmes posés par le développement de l'informatique : d'une part, les problèmes spécifiques que posait le développement des fichiers automatisés détenus par les organisations internationales; d'autre part, les problèmes généraux que l'utilisation des fichiers de personnes posait aux Etats sur leur propre territoire, qu'il s'agisse de fichiers du secteur public ou du secteur privé.

207. En ce qui concerne les fichiers détenus par les organisations internationales, les investigations en cours avaient permis de mettre en évidence les constatations suivantes : d'abord certains de ces fichiers, notamment ceux concernant la question du personnel, étaient à usage interne; d'autres étaient créés à des fins statutaires, c'est-à-dire pour aider l'organisation à mieux remplir sa mission. En particulier, l'orateur a fait observer à ce sujet que l'OMS, comme d'ailleurs le Conseil de l'Europe, avait déjà aménagé en faveur de son personnel un droit d'accès à tout ou partie des informations le concernant. A son avis, il conviendrait peut-être

d'inviter les organisations internationales à se doter de normes qu'elles appliqueraient d'un commun accord. La mise au point de normes qu'appliqueraient spontanément les organisations internationales leur permettrait de préserver - sinon leur indépendance - du moins leur autonomie au regard de l'Etat d'accueil car, en l'absence de dispositions contraires prévues dans les accords de siège de ces organisations, c'était la loi locale qui s'appliquait.

208. En ce qui concerne les fichiers relevant de la juridiction des Etats, l'orateur a déclaré que l'étude comparative des législations existantes ou en préparation montrait que certains principes étaient communément admis, notamment le principe de loyauté dans le rassemblement des renseignements, le principe d'exactitude et le principe de finalité, la finalité justifiant la création d'un fichier devant être précisée avant sa mise en oeuvre afin que puissent être contrôlés la pertinence des informations collectées et les détournements d'information.

209. L'orateur a indiqué en outre que les problèmes posés par la circulation transfrontières des fichiers de personnes seraient examinés dans le rapport final. Il a fait remarquer à ce sujet que, dans l'attente d'un accord international et afin d'éviter que les législations nationales ne soient contournées par l'exportation des fichiers sur le territoire d'Etats dépourvus de réglementation protectrice, des mesures conservatoires avaient été prises en droit interne par certains gouvernements. Ces mesures pouvaient être à l'origine d'un certain protectionnisme que seul un instrument international approprié permettrait d'éviter, afin que soit assuré la libre circulation de l'information.

Observations générales concernant l'ensemble de la question

210. Plusieurs orateurs ont été d'avis que le point intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" devrait inclure la totalité des sujets relevant de ce domaine, conformément à la pratique passée touchant l'examen de cette question par les organismes des Nations Unies.

211. Outre l'électronique, dont il serait question dans le rapport dont la rédaction avait été confiée à Mme Questiaux, on a suggéré de faire figurer au nombre des sujets intéressant la Sous-Commission des questions telles que les progrès réalisés dans le domaine de la chimie, et particulièrement la mise au point de substances psychotropes ou de médicaments destinés à diminuer la fécondité, les conséquences pour les droits de l'homme de la course aux armements, et notamment des progrès réalisés dans l'armement nucléaire, l'influence des médias sur l'éducation des jeunes, notamment du point de vue de la civilisation de la drogue, et enfin les dangers liés à l'utilisation de l'uranium et la nécessité de prendre des mesures efficaces pour la sécurité des personnes manipulant cette substance.

212. Des suggestions précises ont été faites au sujet des nouvelles études que la Sous-Commission pourrait envisager d'entreprendre au titre de ce point de son ordre du jour. De l'avis de certains orateurs, il serait utile notamment d'étudier les effets de la course aux armements nucléaires sur les droits économiques et sociaux des personnes. On a suggéré aussi une étude sur l'utilisation des armes bactériologiques chimiques ou nucléaires, y compris l'utilisation des armes nucléaires dans l'espace.

213. Il a été rappelé d'autre part à ce propos que, dans sa résolution 38 (XXXVII), la Commission des droits de l'homme, reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelait une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social, avait invité la Sous-Commission à entreprendre une étude sur l'utilisation des résultats des progrès de la science et de la technique pour la mise en oeuvre du droit au travail et du droit au développement.

214. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont fait une déclaration : la Commission internationale de juristes, l'Association internationale de droit pénal, la Ligue internationale des droits de l'homme et le Procedural Aspects of International Law Institute.

215. Le 7 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.786) a été déposé par M. Carter, M. Chowdhury, M. Ferrero, M. Foli, M. Jimeta, M. Joinet, M. Masud, M. Mudawi, Mme Warzazi et M. Whitaker. M. Akram, M. Martínez Baez et Mme Odio Benito se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution.

216. A sa 932ème séance, le 10 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été présenté par M. Chowdhury.

217. Le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

218. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

219. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 20 (XXXIV).

X. ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

220. La Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 905ème, 906ème, 907ème, 908ème et 927ème séances, les 24, 25, 26 août et le 8 septembre 1981.

221. La Sous-Commission était saisie du rapport (E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6) présenté par le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, en application de la résolution 5 (XXXIII) de la Sous-Commission et des déclarations écrites présentées par deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, le Conseil international de traités indiens (E/CN.4/Sub.2/NGO/88) et l'Indian Law Resource Center (E/CN.4/Sub.2/NGO/89).

222. En présentant son rapport, le Rapporteur spécial a déclaré 24/ qu'il partageait l'opinion selon laquelle les populations autochtones comptaient parmi les collectivités qui n'avaient pas été en mesure jusqu'à présent de faire efficacement pression sur leurs communautés nationales respectives ou sur la communauté internationale pour qu'il soit mis fin à la discrimination, aux traitements inhumains et aux violations de leurs droits dont elles étaient quotidiennement victimes. Il a approuvé l'idée de créer un mécanisme approprié pour faire face à des situations appelant une attention urgente. Ce mécanisme pourrait être un groupe de travail relevant de la Sous-Commission, analogue à ceux qui existaient déjà. Le Rapporteur spécial a rappelé que la création d'un groupe de ce genre avait été explicitement demandée dans les résolutions de la Conférence internationale des organisations non gouvernementales sur la discrimination à l'égard des populations indigènes dans les Amériques, tenue en 1977, et dans les conclusions du quatrième Tribunal Russel (1980), telles qu'elles figurent dans le

24/ Pour un compte rendu plus complet de la déclaration du Rapporteur spécial, voir le document E/CN.4/Sub.2/SR.905.

rapport. Il a rappelé également qu'aux trente et unième et trente-deuxième sessions de la Sous-Commission, en 1978 et en 1979, il avait lui-même suggéré que le moment était venu pour la Sous-Commission de créer un tel groupe de travail, qui relèverait d'elle. Il ne voyait pas d'incompatibilité entre le fait que l'étude soit élaborée sous sa responsabilité et le mécanisme proposé. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme actuellement en vigueur offraient une base adéquate pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en général. Les recommandations et propositions qui figuraient dans l'étude fourniraient, si elles étaient adoptées, une base supplémentaire pour la protection des droits fondamentaux propres aux populations autochtones.

223. Le Rapporteur spécial a indiqué en outre que le rapport dont la Sous-Commission était actuellement saisie, reposait sur les données contenues dans les résumés des renseignements portant sur les trente-sept pays visés par l'étude.

224. L'examen de cette question a porté essentiellement sur les points suivants : le rapport présenté dans le cadre de l'étude; la création d'un groupe de travail sur les populations autochtones qui relèverait de la Sous-Commission et la situation des populations autochtones dans différentes régions du monde.

225. Tous les orateurs ont remercié le Rapporteur spécial de son rapport et l'ont félicité de son excellent travail. On a dit que le rapport était une mine de renseignements et contenait des indications très utiles. Plusieurs orateurs ont estimé qu'il marquait une étape dans les travaux de la Sous-Commission et qu'il devrait être utilisé chaque fois que des initiatives en faveur des populations autochtones étaient envisagées.

226. On a déclaré à ce propos que le travail préparatoire en vue de l'élaboration de l'étude elle-même avait déjà contribué à la protection des droits des populations autochtones, puisqu'on pouvait noter dans le rapport que des efforts visant à améliorer la situation de ces populations étaient déjà en cours dans diverses régions du monde. L'étude avait donc donné au mouvement en faveur des droits et des libertés des populations autochtones un élan qu'il fallait maintenir.

227. On a noté que le rapport avait révélé à quel point la discrimination à l'encontre des populations autochtones était une pratique courante dans de nombreuses régions du monde. Il s'agissait d'un problème très complexe et il n'existait pas de solution unique pouvant convenir à toutes les situations.

228. Des orateurs se sont félicités de la place faite dans le rapport à la question de l'emploi des langues vernaculaires et au droit à l'éducation et à l'égalité de traitement de tous les peuples, autochtones ou non. Certes, a-t-on déclaré, une langue officielle ou nationale était nécessaire dans tous les pays, mais il fallait également reconnaître et encourager les langues régionales et indigènes et veiller à ce qu'aux premiers stades de l'éducation en tout cas, l'enseignement soit donné dans la langue maternelle.

229. On a évoqué la confusion qui s'établissait parfois entre les problèmes des populations autochtones et ceux des minorités ethniques, linguistiques et religieuses. On a déclaré aussi à ce propos que les problèmes des populations autochtones avaient même été interprétés par certains comme se rapportant exclusivement aux populations indigènes du continent américain, et plus particulièrement à celles d'Amérique latine. Il importait donc de bien définir qui étaient les populations autochtones de façon qu'une action les concernant puisse être menée sur des bases solides.

230. On a mentionné, parmi les éléments qui différenciaient les populations autochtones des groupes minoritaires ethniques, linguistiques et religieux, la façon dont ils concevaient la propriété de la terre et l'autodétermination. On a souligné que l'autodétermination était une question importante pour les populations autochtones.

231. Après avoir fait observer qu'après dix ans de travail, l'étude sur les populations autochtones n'était toujours pas achevée, un membre a exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial présenterait son rapport final à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session. On a toutefois rappelé à ce sujet que, d'après les directives données pour l'étude, les travaux devaient avoir une portée aussi générale et être aussi complets que possible.

232. De nombreux orateurs, notamment les représentants de l'OIT et de l'UNESCO, ont approuvé l'idée de créer un groupe de travail sur les populations autochtones dans le cadre de la Sous-Commission, idée qui avait également été avancée par le Directeur de la Division des droits de l'homme dans sa déclaration liminaire au début de la session. On a dit que la situation des populations autochtones justifiait largement que l'on prenne des initiatives de toutes sortes puisqu'il s'agissait dans leur cas d'une question de survie; en outre, les mesures envisagées ne devraient pas se heurter à des considérations de convenance administrative ou de coût. Un mécanisme était nécessaire aux niveaux national et international pour que les membres de ces groupes ne soient plus tenus à l'écart mais participent à juste titre à l'élaboration des décisions engageant leur avenir.

233. On a fait ressortir que créer, dans le cadre des Nations Unies, un organe approprié auquel les populations autochtones pourraient régulièrement avoir recours et qui étudierait plus avant leurs problèmes constituerait un important pas en avant. Il faudrait envisager par la suite d'adopter des normes concernant les droits de l'homme des populations autochtones, en prévoyant à cette fin l'élaboration d'une convention multilatérale et en instituant un mécanisme pour l'application de celle-ci. La Sous-Commission a été informée à cet égard que le groupe de travail des populations autochtones créé par les pays nordiques avait fait savoir qu'il approuvait l'idée de la création, par la Sous-Commission, d'un groupe de travail des populations autochtones qui serait chargé de recueillir des renseignements, de procéder à des enquêtes et de formuler des recommandations.

234. Certains orateurs ont toutefois exprimé quelques réserves au sujet de la création de ce groupe. Il a été mentionné notamment que son mandat devrait être clairement défini.

235. Un membre a toutefois été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de créer un groupe de travail des populations autochtones. Il fallait éviter la multiplication de tels groupes. Ceux-ci n'étaient nécessaires que pour procéder à l'examen préliminaire d'une question, comme c'était le cas, par exemple, pour les communications.

236. On a déclaré que rien ne devait être épargné pour promouvoir aux Nations Unies les droits des groupes opprimés, de façon à les empêcher de recourir par désespoir à d'autres moyens, allant souvent jusqu'à la violence. Nombre d'orateurs ont fait observer que les populations autochtones comptaient parmi les groupes les plus vulnérables du monde, incapables qu'elles étaient d'exercer une pression efficace sur les gouvernements et de jouer un rôle dans les institutions dont les décisions influent sur leur existence.

237. On a souligné que la situation différait selon les pays et que, dans certains, des violations des droits de l'homme des populations autochtones étaient manifestement perpétrées ou tolérées. L'élimination de la discrimination dans les lois ne suffisait pas à supprimer le problème. Il fallait s'employer à modifier les usages et les structures politiques, économiques et sociales des pays concernés.

238. Le respect de la culture des populations autochtones et la protection du droit d'association et du droit de former des syndicats étaient aussi des facteurs importants. On a mentionné à cet égard les difficultés auxquelles les populations autochtones s'étaient heurtées de tout temps dans les domaines économique, social, culturel et politique. On a exprimé l'avis que même actuellement, dans certains pays, des projets dits de développement, financés par des organismes internationaux de financement, constituaient une menace pour l'existence des populations autochtones. En particulier, les fonctions et les responsabilités de ces organismes n'étaient pas définies comme il le fallait. En outre, elles ne se prêtaient pas à des investigations effectuées en toute indépendance.

239. On a évoqué aussi la question des réserves où vivaient des populations autochtones. On a déclaré que les réserves pouvaient contribuer à sauvegarder l'identité des populations concernées, mais qu'on pouvait aussi les considérer comme incompatibles avec les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. D'un autre côté, une politique d'intégration pouvait aboutir à une perte d'identité.

240. On a évoqué divers autres aspects de la situation des populations autochtones dans plusieurs pays.

241. On a exprimé l'avis que les droits qu'il fallait expressément accorder aux populations autochtones devaient notamment être les suivants : a) le droit de conserver, dans leur zone de peuplement, leur structure économique, leur mode de vie et leur culture traditionnels; b) le droit de ne pas être dépossédées de leurs terres et de leurs ressources naturelles; c) le droit de conserver et d'utiliser leur propre langue comme langue officielle; d) le droit de se désigner par leur propre nom et d'exprimer librement leurs propres caractéristiques ethniques, culturelles et autres; e) le droit d'avoir un statut officiel et de former leurs propres organisations représentatives; f) le droit à l'instruction et à l'information dans leur propre langue.

242. Les observateurs de l'Argentine, du Bangladesh et du Brésil ont fait des déclarations.

243. On a rappelé les travaux effectués par l'OIT dans ce domaine, l'actuel programme de réunions régionales d'experts de l'Unesco chargées d'étudier les moyens de favoriser le développement ethnique, et une publication récente de la Banque mondiale sur le développement économique et les populations tribales. Les représentants de ces institutions spécialisées ont également fait des déclarations.

244. On a mentionné en outre la Conférence internationale des ONG sur les populations autochtones, qui devait avoir lieu à Genève du 15 au 18 septembre 1981, ainsi que le quatrième Tribunal Russel et les initiatives actuelles de son secrétariat.

245. La Sous-Commission a entendu aussi des déclarations d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à savoir la Société anti-esclavagiste, l'Indian Law Resource Centre, la Commission internationale de juristes, le Conseil international de traités indiens, la Ligue internationale des droits de l'homme, le Mouvement pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, et le Conseil mondial des peuples indigènes.

246. A l'issue du débat, le Rapporteur spécial a remercié tous les orateurs de leurs observations et suggestions intéressantes et utiles, dont il ne manquerait pas de tenir compte. L'établissement du rapport avait pris beaucoup de temps, en bonne partie parce que les gouvernements et les organisations non gouvernementales n'avaient pas coopéré à sa préparation aussi positivement qu'on l'avait espéré. Pour élaborer l'étude, il avait fallu se fonder sur des informations assez succinctes concernant les pays sur lesquels elle portait et, en l'occurrence, cette tâche s'était révélée très complexe et ardue. En outre, pour se conformer à la résolution du Conseil économique et social, le Rapporteur spécial était tenu d'établir une "étude générale et complète". Il a fait observer d'autre part que si, par le passé, il s'était opposé à la création du Groupe de travail sur l'esclavage, il avait cette fois-ci jugé de son devoir de transmettre à la Sous-Commission la demande qu'il avait reçue de diverses organisations ou personnes représentant les populations autochtones au sujet de la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la situation de ces populations. Enfin, le Rapporteur spécial a promis qu'avec l'assistance voulue il achèverait l'étude à temps pour la session suivante de la Sous-Commission.

247. Le 1er septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.772) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carter, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Foki, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio Benito, M. Toševski, M. Whitaker et M. Ymer. Par la suite, M. Joinet s'est associé aux auteurs du projet de résolution.

248. A sa 927^{ème} séance, le 8 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par M. Eide.

249. A la même séance, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution.

250. A la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

251. Le texte de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 2 (XXXIV).

252. Le 1er septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.773) a été déposé par M. Bossuyt, M. Ferrero, M. Joinet, M. Martinez Baez, Mme Odio Benito et Mme Warzazi.

253. A sa 927^{ème} séance, le 8 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par M. Martinez Baez.

254. A la même séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution.

255. Le projet de résolution a ensuite été adopté sans être mis aux voix.

256. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section 4, en tant que résolution 3 (XXXIV).

XI. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

257. La Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 918ème, 919ème et 920ème séances, les 2 et 3 septembre 1981, et à sa 932ème séance le 10 septembre 1981. Elle était saisie à cet égard du rapport intérimaire sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/477) que M. Raúl Ferrero, Rapporteur spécial, avait établi en application de la résolution 8 (XXXII) de la Sous-Commission. Elle était saisie également, en tant que documents d'information, du rapport du Secrétaire général sur les dimensions internationales du droit au développement (E/CN.4/1334) et d'une communication de l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/NGO/97).

258. Dans son rapport intérimaire, le Rapporteur spécial a déclaré notamment qu'il avait cherché à éviter tout double emploi avec d'autres rapports ou études entrepris par l'Organisation des Nations Unies aussi bien à propos des droits de l'homme que sur des questions de nature technique. Il a souligné que, comme l'ordre économique actuel avait été imposé à une époque où la grande majorité des pays en développement étaient encore des territoires dépendants; incapables pour cette raison de participer à son instauration, il était nécessairement inéquitable et contraire à leurs intérêts. On ne pouvait s'attendre que les pauvres acceptent des principes qui avantageaient les forts et lésaient les faibles; dans de telles conditions, les rapports ne pouvaient que conduire à l'exploitation, l'égalité devant la loi qu'à produire l'inégalité matérielle et la réciprocité dans les concessions qu'à élargir le fossé déjà immense entre pays riches et pays pauvres. Le Rapporteur spécial a rappelé dans ce contexte la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, dans laquelle l'Assemblée faisait remarquer que les événements actuels avaient mis en lumière le fait que les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement ne pouvaient plus être dissociés et qu'il existait une corrélation étroite entre la prospérité des pays développés et la croissance et le développement des pays en développement.

259. Le Rapporteur spécial a fait observer que le niveau de vie d'innombrables millions d'êtres humains vivant dans les régions en développement demeurait lamentablement bas et que, tandis qu'une partie de l'humanité vivait dans le confort et dans l'abondance, la grande majorité des hommes vivait dans une affreuse misère. Soulignant que l'ordre économique international injuste existant actuellement constituait un obstacle majeur à la réalisation des droits de l'homme, il a réclamé l'instauration d'un nouvel ordre international plus juste fondé sur l'équité, la souveraineté, l'égalité, l'interdépendance, la réciprocité des avantages et la coopération entre tous les Etats, quel que fût leur système économique et social. Dans l'étude d'un nouvel ordre plus juste, il ne fallait pas négliger les groupes autochtones ni les groupes ethniques sous-privilegiés, à qui la possibilité de se développer devait être donnée par l'exercice de la souveraineté sur leurs territoires et sur leurs ressources naturelles, et par le recours à un système de participation qui leur serait propre, dans le cadre de politiques officielles bien conçues. Le rôle du désarmement ne devait pas être perdu de vue. On a dit qu'il était difficile aux pays en développement, dans un monde dont la structure était orientée vers les armements, de suivre leur propre voie vers le progrès alors qu'il leur fallait en même temps faire face aux menaces d'intervention et d'intimidation venues de l'extérieur. Le Rapporteur spécial a fait observer en outre que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels était certes, dans une certaine mesure, fonction des efforts faits par les Etats, mais qu'il dépendait aussi de l'existence d'une solidarité internationale permettant de corriger les inégalités constatées dans la répartition des richesses entre les nations et de combler le fossé qui allait s'élargissant entre pays riches et pays pauvres.

260. Tous les orateurs ont félicité et remercié chaleureusement le Rapporteur spécial pour son excellent rapport, dont il a été dit qu'il constituait un exposé clair et bien équilibré, reflétant de manière très complète toutes les questions qui avaient été soulevées lors de l'examen de ce point par la Sous-Commission au cours de ses sessions antérieures. On a reconnu d'une manière générale que le nouvel ordre économique international n'était pas encore une réalité et que l'idée même de cet ordre devait encore mûrir et évoluer. Plusieurs orateurs ont été d'avis que les questions économiques de nature technique que soulevait le nouvel ordre économique international devaient être examinées de manière plus approfondie dans le rapport. Ainsi, on a suggéré de faire figurer dans le rapport final un chapitre distinct où seraient mentionnées les décisions et obligations de caractère général qui découlaient de diverses résolutions relatives au nouvel ordre économique international, en particulier en ce qui concerne la libéralisation du commerce, le transfert des ressources et le transfert de technologie. Il a toutefois été mentionné aussi que le rapport ne devrait pas simplement reprendre des analyses économiques déjà réalisées par d'autres organismes du système des Nations Unies.

261. De nombreux membres ont reconnu avec le Rapporteur spécial que l'ordre économique actuel avait été instauré à une époque où les pays en développement étaient encore des colonies dépendant des puissances européennes, et que ces pays exigeaient désormais un ordre économique plus juste. On a souligné que la plupart des pays en développement étaient accablés de dettes énormes contractées pour répondre aux besoins essentiels de leurs populations. La plupart de ces pays consacraient actuellement leurs maigres ressources au service de ces dettes, qui demeuraient un lourd fardeau pour leur économie. Dans l'action menée pour promouvoir les droits de l'homme dans le monde, la première mesure à prendre, pour les nations riches, serait d'envisager l'annulation des dettes des pays pauvres. L'importance de la création d'un fonds commun pour financer les stocks régulateurs et stabiliser le prix des produits de base a également été mentionnée. On a fait observer que les pays en développement qui parvenaient à produire suffisamment étaient souvent incapables d'exporter leurs produits à cause de politiques protectionnistes. On a indiqué aussi que les pays développés comme les pays en développement prenaient de plus en plus conscience de leur interdépendance; ces pays devraient relancer le dialogue Nord-Sud, non pas dans un esprit d'inégalité et de charité, mais dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, et s'attaquer aux causes des problèmes mondiaux plutôt qu'à leurs symptômes.

262. L'opinion a été exprimée que dans le contexte du nouvel ordre économique mondial il était nécessaire de savoir à qui devait bénéficier le développement et quelles formes il devait prendre. Le nouvel ordre économique international était un slogan fondé sur certaines promesses, en premier lieu celle que l'ordre économique ancien ou existant n'était pas satisfaisant parce qu'intrinsèquement injuste. Les raisons militent en faveur d'un nouvel ordre, on les trouvait dans les indicateurs employés dans le rapport intérimaire : différences dans la durée de vie, dans la mortalité infantile, dans le produit national brut par habitant et dans les niveaux d'éducation. A la base des différences dans ces indicateurs, il y avait les structures de la puissance et de l'impuissance. Les politiques de développement mises en oeuvre actuellement étaient fondées sur les ressources disponibles dans chaque Etat et sur la puissance de cet Etat, de sorte que les plus puissants étaient également les plus développés et que le fossé se creusait parce que leur puissance augmentait et qu'ils étaient ouvertement prêts à recourir à la force militaire pour maintenir la puissance économique qu'ils détenaient.

263. Plusieurs orateurs ont souligné le devoir moral et juridique des pays développés envers les pays sous-développés. Les pays développés, et en particulier les puissances coloniales, avaient pendant longtemps exploité les pays sous-développés. Ils avaient accaparé leurs ressources et créé un système économique qui servait uniquement les intérêts des gouvernements métropolitains. La décolonisation avait amené des Etats nouveaux, mais l'héritage colonial avait laissé aux dirigeants de ces Etats une économie nationale incapable de concurrencer celle des pays industrialisés. De l'avis de plusieurs orateurs, il fallait que les anciennes puissances coloniales offrent une compensation appropriée pour l'exploitation et la dégradation des ressources naturelles de leurs anciennes colonies, pour les pertes causées par la distorsion de leur économie et pour la misère sans précédent dans laquelle les peuples autrefois colonisés devaient continuer à vivre. Il a été suggéré que le Rapporteur spécial prenne en considération la notion de restitution, en ce qui concerne en particulier le patrimoine culturel mondial. Cependant, un orateur a rejeté la notion d'une compensation de la part des anciennes puissances coloniales, estimant qu'elle n'était ni utile, ni réaliste.

264. De nombreux orateurs ont mentionné le concept du droit au développement et le devoir de promouvoir ce droit. L'opinion a été exprimée que le Rapporteur spécial ne devait pas trop s'appuyer sur la notion de droit au développement, parce que celle-ci prêtait à controverse et était encore à l'étude. Selon une autre opinion, il fallait résoudre les aspects politiques de l'instauration d'un nouvel ordre économique international avant de pouvoir examiner les normes juridiques qui s'y rapportaient, et notamment le droit au développement. Les vues ont été très partagées quant à la portée et à la nature de ce droit. Un orateur a souligné qu'il fallait distinguer le droit au développement, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. D'autres orateurs ont déclaré que le droit au développement se fondait sur l'instauration d'une plus grande justice dans les relations internationales et sur le devoir d'aide et de solidarité entre Etats, alors que la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils étaient définis dans le Pacte international de 1966, était un devoir que chaque Etat était tenu d'accomplir dans le cadre de sa législation nationale. Il existait manifestement un rapport entre ces deux types de droits, mais leur application posait deux problèmes différents. On a fait observer que la promotion des droits économiques, sociaux et culturels dans chaque Etat était une condition essentielle pour l'instauration du nouvel ordre économique international, mais qu'elle ne suffisait pas en soi et qu'un danger inhérent de confusion existait entre le droit au développement et les droits économiques, sociaux et culturels. Il était à craindre que les pays en développement rejettent leur devoir de solidarité sous le prétexte que tel ou tel pays pauvre était incapable d'installer un régime de nature à favoriser la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux. A cet égard, tant que les pays développés ne seraient pas disposés à mettre en question leur propre ordre économique interne, la solidarité entre pays, sur laquelle reposait le droit au développement, se limiterait à une simple aide des riches aux pauvres. On a fait remarquer que si les droits économiques, sociaux et culturels étaient foncièrement une affaire intérieure de chaque Etat, le droit au développement avait essentiellement un caractère international et politique.

265. On a souligné qu'il importait d'envisager les changements à apporter à l'ordre interne des Etats - pas seulement dans les pays en développement, mais dans tous les Etats. On a mentionné que les pays développés, qui consommaient une part excessive des ressources mondiales, se livraient à un pillage économique des pays en développement pour satisfaire leurs besoins. L'étude devrait donc insister sur la nécessité d'ajustements fondamentaux dans les profils de consommation et de production des pays développés, et sur les changements requis dans les pays en développement pour satisfaire les besoins élémentaires dans le domaine de la nutrition, de l'éducation, de la santé, du logement, etc. Elle devrait mettre en évidence le fait que les pays en développement

étaient de plus en plus contraints de compter sur les sources commerciales de financement pour promouvoir leur développement, ce qui les empêchait d'investir dans le secteur social et aggravait leur dépendance à l'égard des pays développés.

266. On a exprimé, d'autre part, l'opinion que le droit au développement était un droit aussi bien de tout individu que d'un groupe, d'une nation ou d'un Etat; c'était en outre un droit collectif des groupes, des nations ou des Etats. Certes, la notion du droit au développement pouvait être invoquée par les pays en développement pour réclamer une aide économique, mais elle risquait aussi d'amener les pays développés à envisager un développement séparé et à imposer aux pays en développement une sorte d'apartheid économique. On a souligné que l'instauration d'un nouvel ordre économique international, si elle aboutissait à une redistribution des ressources mondiales en faveur des pays les plus pauvres, devait aussi profiter aux secteurs les plus pauvres de leur population.

267. De nombreux orateurs ont noté l'importance du principe de la "solidarité", sans lequel aucun développement véritable ne pouvait être assuré. On a fait remarquer que le droit au développement, pour les pays, signifiait premièrement que les pays du tiers monde, dont le développement prenait du retard, ne devaient pas voir leurs efforts entravés dans ce domaine et devraient jouir du droit de contrôler et transformer leurs propres ressources et de commercialiser leurs produits, et deuxièmement qu'ils devraient jouir du droit à un traitement équitable sur les marchés internationaux et à une aide au développement lorsque leurs ressources ne suffisaient pas à satisfaire leurs besoins. On a souligné en outre que le droit au développement impliquait le droit pour ceux qui prenaient du retard de ne pas être gênés par certaines restrictions, le droit à l'égalité d'accès et la possibilité de satisfaire leurs besoins et de réaliser leur potentiel, sans entrave de la part de ceux qui disposaient de plus de ressources. On a soutenu aussi que les trois méthodes traditionnelles d'approche à l'égard des droits de l'homme - la notion libérale classique de liberté en Occident, la notion socialiste des droits économiques et sociaux et le souci manifesté par le tiers monde pour l'auto développement, le contrôle des ressources naturelles et les droits des populations - ne pouvaient plus être considérées comme étant antagoniques. Elles s'inséraient dans l'assemblage de droits de l'homme auquel chacun adhérerait, encore que certains soient peu enclins à accepter intégralement cet ensemble. Il y avait naturellement des différences d'optique.

268. Plusieurs membres ont été d'avis que les droits fondamentaux de l'homme étaient indissolublement liés au droit au développement. On a fait observer que le sous-développement, et la délicate situation économique qu'il entraînait, risquaient dans certains cas d'être invoqués comme prétexte pour justifier l'imposition de mesures inconstitutionnelles et de restrictions illégales aux droits individuels. On a souligné aussi que le développement économique et social ne devait en aucun cas justifier une atteinte aux droits de l'homme. Un orateur a demandé s'il ne convenait pas d'inclure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels un article analogue à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui concernait les dérogations pouvant être apportées dans certaines conditions aux dispositions de ce pacte. Dans cet article seraient définis certains droits économiques et sociaux auxquels il ne pourrait être porté atteinte même en cas de situation d'urgence due au sous-développement. L'expérience avait montré que lorsque ces droits étaient violés, c'était toujours dans l'intérêt de la minorité privilégiée. Selon un autre orateur, l'établissement d'un ordre de priorité dans le domaine des droits de l'homme, comme certains pays le faisaient déjà, était nécessaire pour combler le fossé entre les nations riches et les nations pauvres.

269. S'agissant des aspects juridiques du rapport, il a été suggéré de donner au chapitre II le nouveau titre suivant : "Droit international du développement", et d'étudier les devoirs de l'individu dans le processus de développement. On a rappelé à cet égard plusieurs études, dont le rapport du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, sur les devoirs de l'individu envers la communauté (E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1 et Add.1 à 7).

270. De nombreux orateurs ont rappelé aussi que la course aux armements avait des effets extrêmement néfastes sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international et qu'il importait d'affecter au développement des ressources consacrées jusqu'ici aux armements. Un orateur a proposé aussi que l'effet des investissements privés réalisés par des sociétés des pays développés dans les pays en développement soit examiné dans l'étude.

271. A propos de l'examen du point 11 dans son ensemble, mention a été faite de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1981. En outre, un appel a été lancé aux dirigeants des pays développés pour qu'ils aident les pays pauvres, comme l'avait annoncé le Président Mitterrand à la séance d'ouverture de cette Conférence.

272. L'observateur de l'Argentine a fait une déclaration sur ce point.

273. A l'issue des débats, le Rapporteur spécial a répondu aux principales questions qui avaient été posées à propos de son rapport intérimaire, et a donné aux membres de la Sous-Commission l'assurance que les observations et suggestions faites lors des débats seraient dûment prises en considération lors de l'élaboration du rapport final.

274. Le 9 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.795) a été déposé par M. Akram, M. Bossuyt, H. Carter, M. Ceausu, H. Chowdhury, M. Eide, M. Foli, M. Jimeta, M. Joinet, H. Sayadi, M. Hanafi, H. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, M. Sofinsky, M. Toševski, Mme Warzazi, H. Whitaker et M. Yimer.

275. A sa 932ème séance, le 10 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par M. Bossuyt.

276. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

277. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 22 (XXXIV).

XII. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME

278. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à ses 908ème, 909ème, 910ème, 911ème séances et 932ème séance, les 26 et 27 août et le 10 septembre 1981.

279. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa septième session (E/CN.4/Sub.2/486 et Corr.1) et d'un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/478) établi par M. Benjamin Whitaker, que le Conseil économique et social avait désigné comme rapporteur spécial par

sa décision 1980/123 du 2 mai 1980. La Sous-Commission était également saisie d'observations communiquées au Secrétaire général par certains gouvernements au sujet des rapports présentés au Groupe de travail sur l'esclavage par des organisations non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/AC.2/44; E/CN.4/Sub.2/460; E/CN.4/Sub.2/461; E/CN.4/Sub.2/489); de renseignements communiqués par l'INTERPOL, conformément à la résolution 1695 (LII) du Conseil économique et social du 2 juin 1972 (E/CN.4/Sub.2/482 et Add.1), de renseignements communiqués par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/Sub.2/484 et Add.1) et d'une note du Secrétaire général sur "l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage" (E/CN.4/Sub.2/485).

280. Dans sa déclaration liminaire relative au rapport du Groupe de travail sur l'esclavage, le juge Abu Sayeed Chowdhury, Président-Rapporteur du Groupe de travail, a relevé que le Groupe de travail avait reçu des informations inquiétantes concernant la persistance, voire l'intensification, des pratiques esclavagistes dans de nombreuses régions du monde et l'apparition de nouvelles formes de ces pratiques. Le Groupe avait examiné les renseignements dont il disposait sur l'esclavage, le travail forcé, la servitude pour dettes, l'exploitation des enfants, y compris le travail des enfants, la prostitution des enfants, la mutilation sexuelle des filles, la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution, l'apartheid et le colonialisme. En outre, on avait évoqué devant le Groupe de travail, en tant que problème humanitaire urgent appelant l'attention de la communauté internationale, le sort des Bihari au Bangladesh. En conclusion, le Président-Rapporteur a exprimé l'espoir que la Sous-Commission adopterait les recommandations contenues dans le rapport, notamment celles qui avaient trait à l'esclavage, au travail forcé, à la servitude pour dettes, à la prostitution des enfants et à la mutilation sexuelle des enfants du sexe féminin.

281. La Sous-Commission a entendu aussi M. Benjamin Whitaker, Rapporteur spécial chargé de mettre à jour le rapport sur l'esclavage établi par M. Awad en 1966. M. Whitaker, présentant son rapport préliminaire, a indiqué que ses travaux n'avaient que modérément progressé car, les réponses des gouvernements au nouveau questionnaire sur l'esclavage ayant été jusqu'à présent peu nombreuses, il n'avait pas cru devoir formuler de conclusions sur cette base. Il a précisé que ses travaux n'avaient pas encore eu d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies parce qu'il les avait effectués à l'occasion d'autres engagements qui l'avaient amené à Genève.

282. Tous les orateurs ont marqué leur vive satisfaction à M. Whitaker pour les travaux qu'il avait accomplis à ce jour, et lui ont demandé de poursuivre ses travaux et d'achever dès que possible la mise à jour du rapport.

283. Au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour, on a souligné l'étendue et la gravité des institutions et des pratiques dont le Groupe de travail sur l'esclavage s'était vu confier l'examen. On a dit que si l'esclavage au sens classique du terme, tel qu'il était pratiqué dans l'antiquité et à l'époque de l'expansion et de la conquête coloniales, avait pratiquement disparu, en revanche d'autres formes d'esclavage et de pratiques esclavagistes persistaient encore, notamment l'exploitation et l'oppression de groupes vulnérables au profit du petit nombre. La base économique des formes actuelles de l'esclavage et des pratiques esclavagistes a été mise en lumière, et l'on a souligné que l'élimination de ces problèmes exigeait des réformes de structure à long terme dans les pays concernés et l'instauration, au niveau national et international d'un ordre économique et social plus juste et plus équitable, en vue de mettre fin à toutes les formes d'exploitation de l'homme par l'homme.

284. De nombreux orateurs ont souligné que l'apartheid était une forme moderne d'esclavage collectif qui procédait directement de la domination coloniale et que l'Afrique du Sud était le seul pays où l'esclavage, sous le masque de l'apartheid, existait encore en droit et en pratique.

285. Un membre a dit qu'il n'était pas présent à la neuvième session du Groupe de travail lorsque les recommandations et l'ensemble du rapport avaient été adoptés.

286. Si la Sous-Commission s'est dans l'ensemble félicitée des travaux accomplis par le Groupe de travail, et notamment par son Président-Rapporteur, le juge Abu Sayeed Chowdhury, plusieurs membres ont exprimé des réserves au sujet de certains aspects de la procédure suivie par le Groupe de travail à sa septième session. Il a été déclaré que le Groupe de travail avait outrepassé son mandat, tel qu'il ressortait de la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission en date du 21 août 1974, en examinant des questions telles que le sort des Bihari au Bangladesh et la mutilation sexuelle des enfants de sexe féminin, et en adressant des recommandations à la Sous-Commission à ce sujet. On a estimé que ces questions relevaient plus normalement d'autres points de l'ordre du jour de la Sous-Commission. On a émis l'opinion que la Sous-Commission devrait envisager d'établir un règlement intérieur et des directives régissant les activités de ses groupes de travail.

287. Plusieurs membres ont été d'avis aussi que le Groupe de travail avait outrepassé ses pouvoirs en recevant d'organisations non gouvernementales des communications inspirées de mobiles politiques. L'opinion a été exprimée qu'en évaluant le bien fondé des communications émanant de ces organisations, le Groupe de travail devrait tenir compte non seulement du fond desdites communications mais encore de l'identité de leurs auteurs et de leurs relations avec les gouvernements des pays concernés. D'un autre côté, il a été dit que les organisations non gouvernementales avaient justement pour tâche de présenter des renseignements et des témoignages sur l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations et sur les violations des droits de l'homme en général, de façon à appeler l'attention des gouvernements, des organes internationaux et des organisations régionales sur ces problèmes et à éclairer l'opinion.

288. Plusieurs membres se sont dit satisfaits de la présence d'observateurs des pays aux réunions du Groupe de travail; il importait, selon eux, que les gouvernements concernés soient alertés lorsque des renseignements concernant leur pays étaient soumis au Groupe, afin qu'ils puissent participer aux débats s'ils le souhaitaient.

289. Se référant à des allégations faites par des organisations non gouvernementales, plusieurs membres ont fait ressortir qu'il importait que le Groupe de travail reçoive des réponses des gouvernements concernés avant d'adopter des recommandations. Ils ont souligné l'utilité d'établir un dialogue continu entre le Groupe de travail et les gouvernements.

290. Au cours du débat, la Sous-Commission a entendu la réponse de l'observateur de la Mauritanie aux déclarations faites par diverses organisations non gouvernementales devant le Groupe de travail sur l'esclavage. L'observateur de la Mauritanie, tout en réfutant les allégations formulées contre son pays, a invité la Sous-Commission au nom de son gouvernement, à envoyer des experts en Mauritanie pour constater l'action menée par son gouvernement dans ce domaine. L'observateur de l'Ethiopie a déclaré que la communication de la Société anti-esclavagiste était dictée par des motifs politiques et qu'elle devrait de ce fait être considérée comme inacceptable; un autre membre a approuvé ce point de vue. Pour sa part, l'observateur de la Grèce a fait

une déclaration touchant les allégations relatives à l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine dans son pays. Il a donné d'importants renseignements et des statistiques récentes sur la question et a demandé que les accusations portées contre son pays soient totalement rejetées et que l'alinéa a) du paragraphe 4, à la page 19 du rapport du Groupe de travail soit supprimé.

291. La Sous-Commission a entendu, d'autre part, une déclaration de l'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

292. Des déclarations ont également été faites par les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

293. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a répondu avec les précisions voulues aux observations des membres de la Sous-Commission et des observateurs, et a défendu les travaux du Groupe de travail. Se référant spécifiquement à la déclaration de l'observateur de la Grèce, il a remercié celui-ci pour les renseignements et les faits et chiffres qu'il avait fournis, et il a précisé qu'il jugeait sa déclaration satisfaisante.

294. Le 28 août 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.770) a été déposé par M. Martínez Baez, Mme Odio Benito, M. Eide, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Sayadi et M. Toševski.

295. A sa 932ème séance, le 10 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté et modifié oralement par M. Eide.

296. Le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

297. Le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par 22 voix contre zéro.

298. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 16 (XXXIV).

299. Le 9 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.796) a été déposé par M. Akram, M. Eide, M. Foli, M. Jimeta, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Masud, Mme Odio Benito et Mme Warzazi.

300. A sa 932ème séance, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par Mme Odio Benito.

301. Le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

302. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

303. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 17 (XXXIV).

XIII. EXPLOITATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

304. La Sous-Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 921ème, 922ème et 923ème séances, les 3, 4 et 10 septembre 1981.

305. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie du rapport final de M. Abdelwahab Boudhiba, Rapporteur spécial chargé par le Conseil économique et social, aux termes de sa décision 1980/125 du 2 mai 1980, d'établir un rapport sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479). Elle était également saisie des parties pertinentes du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa septième session (E/CN.4/Sub.2/486 et Corr.1), et des réponses présentées par plusieurs gouvernements à la suite des déclarations que diverses organisations non gouvernementales avaient faites devant le Groupe de travail sur l'esclavage au sujet du travail et de l'exploitation des enfants dans leurs pays (E/CN.4/Sub.2/AC.2/36; E/CN.4/Sub.2/AC.2/37; E/CN.4/Sub.2/AC.2/47; E/CN.4/Sub.2/461; elle disposait enfin des renseignements présentés, d'une part, par des institutions spécialisées des Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/AC.2/51 et E/CN.4/Sub.2/484 et Add.1) et, d'autre part, par des organisations non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/50 et Add.3).

306. Dans sa déclaration, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il n'avait pas été dans ses intentions de procéder à une nouvelle enquête sur la question de l'exploitation du travail des enfants. Il avait cherché plutôt à étudier et à analyser la masse des documents qu'avaient préparées diverses institutions internationales ou organisations non gouvernementales, pour arriver à mieux comprendre le problème et à formuler des directives en vue d'une action future. Il avait établi son étude en se fondant sur les statistiques disponibles, mais les chiffres dont il s'était servi n'étaient que des estimations, et l'ampleur du problème était, selon toute probabilité, beaucoup plus grande. L'étude à laquelle il s'était livré avait révélé que de très nombreux enfants étaient exploités dans des conditions affreuses dans de très vastes régions du monde et qu'il n'y avait pas un seul pays dont on pouvait dire qu'il échappait totalement au problème. Le Rapporteur spécial a cependant insisté sur la gravité particulière de la situation dans laquelle se trouvaient les enfants dans les pays en développement, où une pauvreté extrême les amenait forcément sur le marché du travail dès leur tout jeune âge, les privant non seulement des joies de l'enfance mais aussi de la possibilité de parvenir, une fois adultes, au plein épanouissement de leur personnalité. Il a insisté sur la relation structurelle qui existait entre le sous-développement et l'exploitation du travail des enfants et sur la corrélation qu'il y avait aussi entre cette exploitation et des facteurs tels que l'analphabétisation, le manque de moyens d'éducation, la malnutrition, le chômage et l'éclatement de la famille dans les sociétés traditionnelles en voie d'industrialisation. Il fallait, a-t-il déclaré, placer le problème de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine dans une perspective globale de manière à pouvoir l'analyser dans ses dimensions tant nationale qu'internationale. Dans son étude, il avait élaboré une typologie des formes du travail des enfants en se fondant sur un certain nombre de variables de manière à permettre l'exécution d'une analyse différenciée et l'établissement de programmes d'action souples, adaptés à chaque pays. Il a donc dressé la liste de 11 types de travaux : agriculture familiale; artisanat familial; artisanat réalisé à la tâche; menus travaux exécutés par l'enfant pour compte propre; menus travaux exécutés pour le compte de tiers; travail saisonnier dans l'agriculture; apprentissage; système du "sweatshop" ("magasin à sueur"); travail de bonne à tout faire en situation de quasi-servage; servage; prostitution enfantine.

307. Pour conclure, le Rapporteur spécial a fait le point des efforts faits à l'échelon international pour éliminer le travail des enfants et a instamment demandé que ces efforts soient poursuivis et intensifiés et que la question du travail des enfants devienne partie intégrante de l'action menée pour instaurer un nouvel

ordre économique international. Il était nécessaire que les organismes internationaux et les Etats mènent une action répressive énergique contre les pires abus, tels que la vente d'enfants, le travail servile et l'exploitation des enfants pour la prostitution et la pornographie. Par ailleurs, le problème de l'exploitation du travail des enfants exigeait une stratégie globale à long terme qui ferait intervenir l'action coordonnée des organisations internationales compétentes, des Etats, des syndicats et des organisations non gouvernementales. Le Rapporteur spécial a exprimé l'espoir que la Sous-Commission approuverait les recommandations qu'il avait formulées dans son rapport.

308. De nombreux membres de la Sous-Commission ont chaleureusement félicité le Rapporteur spécial et l'ont remercié de l'analyse complète et profonde d'excellente qualité qu'il avait consacrée, dans son rapport final, aux aspects légaux, économiques, sociaux et culturels de l'exploitation du travail des enfants; ils l'ont également félicité de la clarté et de la qualité de son exposé liminaire. Des orateurs ont apporté leur plein appui aux conclusions et aux recommandations figurant dans le rapport. Comme le Rapporteur spécial, ils ont souligné que l'adoption de mesures législatives n'était pas suffisante pour résoudre le problème qui exigeait une action concrète à tous les niveaux, menée avec le concours des organisations internationales compétentes. On a fait observer que l'exploitation des enfants pour la prostitution et la pornographie ainsi que la vente d'enfants étaient des exemples particulièrement graves de l'utilisation pervertie des ressources dans certains pays riches et qu'il fallait faire le maximum pour mettre un terme à ces abus. L'importance du rôle que les organisations non gouvernementales exercent en mettant en lumière ces pratiques et d'autres pratiques abusives a été relevé. On a aussi suggéré de faire imprimer le rapport du Rapporteur spécial et de lui donner la plus large publicité possible.

309. De l'avis d'autres orateurs, il serait souhaitable que le Rapporteur spécial complète son rapport, s'il le voulait bien, par d'autres données et informations auxquelles la Sous-Commission consacrerait un nouvel examen à sa trente-cinquième session. Il a aussi été suggéré d'inviter le Rapporteur spécial à présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session.

310. Au titre de ce point, la Sous-Commission a aussi entendu une déclaration de l'observateur du Bureau international du Travail qui a fait le point des activités consacrées par l'Organisation internationale du Travail au travail des enfants. Une déclaration a aussi été faite par l'observateur de l'Espagne ainsi que par les observateurs de la Société anti-esclavagiste et de la Fédération abolitionniste internationale.

311. En faisant le point, le Rapporteur spécial a à nouveau insisté sur les dimensions historiques, légales, économiques, sociales et culturelles du problème, dont la solution exigeait des réformes structurelles profondes aux niveaux international et national. Depuis l'Année internationale de l'enfant, le problème s'était posé avec une urgence accrue dans un nombre de plus en plus grand d'instances, et la conspiration du silence avait été rompue. Il fallait maintenant que la communauté internationale s'engage dans une action concertée efficace.

312. Le 4 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.787) a été déposé par M. Akram, M. Chowdhury, M. Eide, M. Foli, M. Jimeta, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, M. Masud, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, M. Toševki et M. Whitaker. Mme Warzazi s'est par la suite portée coauteur du projet de résolution.

313. A sa 932ème séance, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par M. Whitaker.

314. Le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

315. Le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par 22 voix contre zéro.

316. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 18 (XXXIV).

XIV. GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION SUR L'ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

317. La Sous-Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 928^{ème} et 930^{ème} séances, les 8 et 9 septembre 1981.

318. La Sous-Commission était saisie de la documentation ci-après : a) une note du Secrétaire général contenant un résumé des renseignements présentés par les gouvernements conformément au paragraphe 2 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/452 et Add.1 à 4); un document établi par la Division des droits de l'homme et intitulé "Droits de l'homme, instruments internationaux, signatures, ratifications, adhésions, etc., 1^{er} janvier 1980" (ST/HR/4/Rev.2); c) une déclaration écrite présentée par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Fédération internationale des femmes juives, l'Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Soroptimiste internationale, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses et l'Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines (E/CN.4/Sub.2/NGO/87); d) une déclaration écrite présentée par la Fédération abolitionniste internationale (E/CN.4/Sub.2/NGO/92); et e) le rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/L.785).

319. En application de sa résolution 1 B (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a créé un Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, dont M.I. Jimeta a été nommé Président-Rapporteur. Les autres membres étaient M. M. Dossuyt, M. S.S.A. Masud, M. J. Oyhanarte et M. I. Toševski. M. J.F. Gomensoro a représenté M. J. Oyhanarte à plusieurs séances.

320. Le Groupe a tenu six séances, les 19, 20, 21, 25 et 26 août 1981 et le 4 septembre 1981. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/L.785) a été présenté à la Sous-Commission par son Président-Rapporteur, qui a noté que, comme la Sous-Commission l'avait demandé dans sa résolution 1 B (XXXII), le Groupe avait examiné les réponses reçues de certains gouvernements. Le Groupe avait eu en outre une discussion préliminaire touchant certaines questions ayant trait à la non-ratification de certains instruments relatifs aux droits de l'homme ou à la non-adhésion à ces instruments. M. Jimeta a remercié les gouvernements qui avaient communiqué les renseignements demandés au paragraphe 2 de la résolution 1 B (XXXII) et a remercié les représentants de la Suède et de la République arabe syrienne d'avoir précisé oralement la position de leur gouvernement.

321. Après l'intervention d'un membre au sujet de nouvelles ratifications, M. Jimeta a indiqué à la Sous-Commission le nom de 13 autres Etats qui avaient ratifié diverses conventions relatives aux droits de l'homme en 1980.

322. La Sous-Commission a pris note, sans le mettre aux voix, du rapport du Groupe de travail tel qu'il avait été modifié oralement par M. Jimeta.

323. Les paragraphes 5 à 34 du rapport révisé sont ainsi conçus :

- "1. ...
2. ...
3. ...
4. ...

II. Documentation

5. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Une note du Secrétaire général contenant un résumé de renseignements fournis par les gouvernements conformément au paragraphe 2 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/452 et Add.1 à 4);:

b) Un document intitulé "Droits de l'homme, instruments internationaux, signatures, ratifications, adhésion, 1er janvier 1980" (ST/HR/4/Rev.2). Le Groupe de travail a noté que, selon les renseignements dont disposait le secrétariat du Groupe de travail du 1er janvier 1980 au 15 juin 1981 les pays suivants avaient ratifié les instruments internationaux ci-après ou y avaient accédé : i) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : France, Honduras, Mexique, Nicaragua, République centrafricaine, Sri Lanka; ii) Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Australie, France, Mexique, Nicaragua, République centrafricaine, Sri Lanka; iii) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Nicaragua, Pérou, République centrafricaine, Trinité-et-Tobago; iv) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : Gabon, Ouganda; v) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : Barbade, Viet Nam; vi) Convention internationale sur l'abolition et la répression du crime d'apartheid : Bahamas, Gabon, Mexique, Nicaragua, République centrafricaine, Rwanda, Suriname, Viet Nam; vii) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage : Togo. Le Groupe de travail a émis l'avis que ce document (ST/HR/4/Rev.2) serait très utile à ses travaux ainsi qu'aux gouvernements, et que le secrétariat devrait s'efforcer de le tenir à jour;

c) Une déclaration écrite présentée par les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Alliance internationale des femmes, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (catégorie I); Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Soroptimiste internationale, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Association mondiale des guides et des éclaireuses et Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (catégorie II).

d) Une déclaration écrite présentée par la Fédération abolitionniste internationale, organisation non gouvernementale (Liste) (E/CN.4/Sub.2/NGO/92).

III. Résumé des débats

a) Mandat

6. La question de la compétence de la Sous-Commission à l'égard de la question faisant l'objet de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission a donné lieu à un bref débat. Si plusieurs orateurs ont affirmé que la Sous-Commission était compétente, d'autres ont élevé à ce propos des objections. Il a été généralement convenu que semblable débat sortait des limites du mandat du Groupe de travail.

7. Les membres ont exprimé l'avis que le Groupe de travail était habilité à demander des renseignements et éclaircissements supplémentaires aux gouvernements si les réponses reçues de ceux-ci le justifiaient. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, il pouvait aussi inviter à cet effet les représentants des gouvernements concernés à participer à ses débats. On a rappelé la pratique suivie par le Groupe de travail à sa première session (1980), ainsi que la pratique du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. L'observateur d'un Etat a toutefois exprimé des réserves quant à la compétence du Groupe de travail pour demander des renseignements et éclaircissements supplémentaires.

8. On a émis l'idée que le Groupe de travail pourrait demander aux gouvernements, en vertu de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, de fournir des renseignements sur les difficultés particulières qu'ils rencontraient pour adhérer à tel ou tel instrument des droits de l'homme. On a suggéré aussi qu'il examine les listes de signataires et essaie de déterminer pourquoi certains Etats qui avaient signé certains instruments ne les avaient pas ensuite rectifiés.

9. Certains membres ont estimé que le Groupe de travail devait s'efforcer d'exécuter sa tâche en trois temps. Dans un premier temps, il examinerait les réponses écrites reçues des gouvernements. Dans un deuxième, il pourrait demander aux gouvernements des renseignements supplémentaires, s'il le jugeait nécessaire. Dans un troisième temps, il déterminerait les principaux problèmes auxquels est lié le fait que des Etats ne ratifient pas des instruments relatifs aux droits de l'homme ou n'y adhèrent pas, et il essaierait d'aider les Etats en formulant des propositions concrètes sur la manière de surmonter les difficultés de divers ordres qu'ils rencontrent.

b) Question de la désignation d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme en application du paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission

10. Le Groupe de travail a examiné la question de la désignation d'autres instruments en application du paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, et notamment de la désignation de la Convention internationale contre la prise d'otages et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a suggéré que le Groupe de travail envisage aussi de désigner la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

11. On a fait observer que, pour assurer l'efficacité du Groupe de travail, il était préférable de ne pas allonger pour le moment la liste des instruments à l'examen. A ce stade, le Groupe devait essayer d'obtenir des Etats des renseignements complets sur les instruments qui figuraient déjà sur la liste. En outre, un membre du Groupe de travail a fait observer que la plupart des instruments figurant sur la liste en vertu du paragraphe 1 de la résolution L B (XXXII) de la Sous-Commission avaient pour origine un projet élaboré par la Commission des droits de l'homme, ce qui n'était le cas ni de la Convention internationale contre la prise d'otages, ni de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ni de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. On a dit aussi qu'il serait prématuré d'examiner la question de la non-ratification d'instruments aussi récents que les deux premiers, qui avaient été adoptés en 1979 et n'étaient pas encore entrés en vigueur.

12. A propos de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le Groupe de travail a pris note du document E/CN.4/Sub.2/AC.2/43 concernant l'état de cette convention. On a fait observer en outre que ladite convention : a) avait été adoptée en 1949 et était entrée en vigueur dès 1951; et b) concernait une forme d'esclavage et faisait donc partie d'un groupe d'instruments déjà à l'examen au Groupe de travail. Pour ces différentes raisons, les membres du Groupe de travail sont convenus de recommander à la Sous-Commission l'inscription de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui sur la liste des instruments à l'examen.

c) Examen des réponses reçues des gouvernements

13. Le Groupe de travail était saisi des réponses des gouvernements aux notes verbales que leur avait adressées le Secrétaire général le 12 décembre 1979 et le 29 décembre 1980. En 1980, les Etats suivants ont répondu à la première note verbale du Secrétaire général : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Iran; Iraq; Maroc; Mexique; Pays-Bas; Philippines; République arabe syrienne; République-Unie du Cameroun; Rwanda; îles Salomon; Suède; Suriname; Uruguay. A la date d'août 1981, des réponses à la deuxième note verbale du Secrétaire général avaient été reçues des Etats suivants : Bahamas; Barbade; Belgique; Brésil; Canada; Costa Rica; Equateur; Espagne; Inde; Italie; Luxembourg; Nouvelle-Zélande; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; République dominicaine; République socialiste soviétique d'Ukraine; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Tunisie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela.

14. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen pays par pays des renseignements reçus des gouvernements et a étudié dans le document E/CN.4/Sub.2/452, les réponses de l'Iran, des Pays-Bas, des Philippines, de la République arabe syrienne, du Rwanda, des îles Salomon, de la Suède et du Suriname. Le Groupe de travail a entendu aussi des déclarations des représentants du Gouvernement de la République arabe syrienne et du Gouvernement suédois.

15. Le Groupe de travail a exprimé sa gratitude aux gouvernements qui avaient coopéré avec la Sous-Commission en répondant aux notes du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/452 et Add.1 à 4), et remercié les représentants du Gouvernement de la République arabe syrienne et du Gouvernement suédois d'avoir participé à la discussion et fourni des éclaircissements.

16. En ce qui concerne la réponse des Pays-Bas, certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur satisfaction des renseignements concis fournis dans cette réponse.

17. En ce qui concerne la réponse des Philippines, il a été demandé des précisions sur les circonstances qui avaient empêché jusque-là le gouvernement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à ce pacte et le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, ou d'y adhérer.

18. Examinant la réponse du Rwanda, le Groupe de travail a demandé des renseignements sur le fait que cet Etat n'avait adhéré ni au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni à la Convention relative à l'esclavage, ni au Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève, le 25 septembre 1926, ni à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

19. Le Groupe de travail a pris note de la réponse de l'Iran faisant état de la situation exceptionnelle qui règne dans ce pays et du fait que le gouvernement a l'intention de ratifier dans l'avenir certains instruments relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer. A ce propos, des renseignements ont été demandés au sujet des instruments auxquels l'Iran n'est pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative à l'esclavage, le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

20. S'agissant de la réponse des îles Salomon, le Groupe de travail a demandé des renseignements sur les faits nouveaux concernant l'adhésion de cet Etat aux instruments relatifs aux droits de l'homme qui pouvaient être intervenus.

21. Au sujet de la réponse du Suriname, le Groupe de travail a demandé un complément d'information sur les mesures que le gouvernement avait pu prendre récemment en vue de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ou pour y adhérer.

22. Dans leurs observations portant sur la réponse de la Suède, les membres du Groupe de travail se sont déclarés satisfaits des nombreux renseignements contenus dans cette réponse. A propos de la non-adhésion de la Suède à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le Groupe de travail a estimé que certains éclaircissements étaient nécessaires et a donc décidé d'inviter un représentant de la Suède à participer à ses débats.

23. Le représentant de la Suède a fait une déclaration le 24 août 1981. Bien que son gouvernement ait toujours vigoureusement désapprouvé l'apartheid, certaines raisons d'ordre juridique empêchaient la Suède de devenir partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Il serait difficile d'incorporer les articles II et III de la Convention dans le Code pénal suédois car la définition du délit ressortant de ces articles n'avait pas la précision généralement exigée par le droit pénal suédois. En outre, il serait inhabituel de faire figurer dans le Code pénal suédois un délit qui n'avait jamais été commis et ne le serait probablement jamais en Suède. De surcroît, il ne convenait pas d'établir une compétence pénale universelle pour un délit dont la définition était aussi vague et aussi générale que celle de l'apartheid. Le Gouvernement suédois estimait d'autre part que la question de l'apartheid était déjà réglée de façon satisfaisante par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle la Suède était partie.

24. Le Groupe de travail a pris note de cette déclaration du représentant de la Suède et a remercié le Gouvernement suédois d'avoir collaboré avec le Groupe de travail.

25. Passant à la réponse de la République arabe syrienne, le Groupe de travail, jugeant nécessaires des renseignements supplémentaires à propos du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a invité l'observateur de la Syrie à participer à ses débats.

26. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré, le 24 août 1981, que la Syrie était partie à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés dans la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, à l'exception du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui était à l'étude. Il a également fait remarquer que la Constitution syrienne contenait 24 articles sur la protection des droits de l'homme.

27. Le Groupe de travail a pris note de la déclaration du représentant de la Syrie et a remercié le Gouvernement de la République arabe syrienne d'avoir coopéré avec le Groupe de travail. Un membre a demandé des précisions supplémentaires sur les raisons pour lesquelles la République arabe syrienne n'avait pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

d) Identification de quelques problèmes relatifs à la non-ratification par des Etats d'instruments relatifs aux droits de l'homme ou leur non-adhésion à ces instruments

28. Le Groupe de travail a eu une discussion préliminaire sur les problèmes auxquels était liée la non-ratification de certains instruments relatifs aux droits de l'homme ou la non-adhésion à ceux-ci.

29. En ce qui concerne les Pactes internationaux, les Etats fédéraux ont fait part des difficultés auxquelles ils se heurtent du fait de leur structure fédérative. Pour ce qui est du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les raisons citées par les gouvernements pour ne pas devenir parties à cet instrument étaient notamment les suivantes : a) le terme "facultatif" figurant dans le titre même du Protocole; b) la possibilité donnée aux particuliers de déposer des plaintes

contre les Etats; c) le chevauchement entre la procédure établie par le Protocole et les procédures régionales existant déjà dans le domaine des droits de l'homme. Enfin, en ce qui concerne la Convention relative à l'esclavage, on a fait remarquer que des gouvernements avaient formulé des réserves à l'égard de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Quant à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, il a été noté que les raisons souvent invoquées par les Etats pour ne pas devenir parties à cet instrument étaient les suivantes :

- a) ces Etats étaient déjà parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- b) à leur avis, la définition du crime d'apartheid était trop vague;
- c) la Convention établissait une compétence pénale extra-territoriale pour le crime d'apartheid;
- d) il y avait incompatibilité entre les obligations imposées par la Convention et celles découlant de la législation nationale. L'incompatibilité avec la législation nationale était également invoquée par certains Etats comme raison de ne pas adhérer à plusieurs autres instruments. Plusieurs membres du Groupe de travail ont estimé que a) les dispositions relatives à la compétence extra-territoriale et b) l'adhésion antérieure à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'étaient pas des raisons suffisantes pour qu'un Etat ne devienne pas partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

30. Au sujet des difficultés mentionnées par les Etats pour ne pas devenir parties à divers instruments, un membre du Groupe de travail a estimé que ces difficultés n'étaient pas toujours d'ordre technique ou juridique. Un autre a émis l'avis que les Etats qui se heurtaient à l'obstacle de l'incompatibilité de certaines conventions avec leur législation nationale pourraient néanmoins les ratifier ou y adhérer en faisant figurer dans leurs instruments de ratification ou d'adhésion les mots : "... sous réserve de dispositions contraires de la Constitution ou de la législation de l'Etat ou la législation fédérale". Mais d'autres orateurs ont exprimé leur désaccord sur ce point. A leur avis, en devenant partie à un instrument relatif aux droits de l'homme, un Etat s'engageait à en respecter les dispositions en adaptant, s'il y avait lieu, sa législation nationale au droit international des droits de l'homme.

IV. Recommandations du Groupe de travail

31. Le Groupe de travail recommande de demander au Secrétaire général d'adresser aux gouvernements des Etats Membres qui n'ont pas encore répondu à ses notes verbales des 12 décembre 1979 et 29 décembre 1980 une communication leur renouvelant l'invitation qui y figurait. Dans la nouvelle note verbale qui serait adressée à cet effet à chaque gouvernement, il conviendrait

- i) de mentionner particulièrement les instruments relatifs aux droits de l'homme que le gouvernement n'a pas encore ratifiés ou auxquels il n'a pas encore adhéré, et
- ii) d'appeler l'attention du gouvernement sur les instruments qu'il a déjà signés mais qu'il n'a pas encore ratifiés. Il faudrait demander aux gouvernements signataires de fournir des renseignements sur les difficultés particulières que soulève pour eux, le cas échéant, cette ratification.

32. Le Groupe de travail recommande de demander au Secrétaire général d'écrire aux Gouvernements de l'Iran, des Philippines, du Rwanda, des îles Salomon et du Suriname afin de les prier de fournir des renseignements supplémentaires sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas pu jusqu'à présent ratifier certains instruments relatifs aux droits de l'homme relevés par le Groupe lors de l'examen de leurs réponses, ou y adhérer.

33. Le Groupe de travail appelle l'attention de la Sous-Commission sur ses observations concernant la question de la désignation d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme en application du paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, et notamment de l'inscription, sur la liste, de la Convention internationale contre la prise d'otages, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (par. 10 à 12 plus haut).

34. Le Groupe de travail recommande à la Sous-Commission de désigner la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui aux fins d'inscription sur la liste des instruments en application du paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission."

324. Le 8 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.790) a été déposé par M. Bossuyt, M. Jimeta, M. Joinet, M. Masud et M. Toševski.

325. A sa 932ème séance, le 10 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par M. Joinet.

326. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

327. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 19 (XXXIV).

XV. ETUDE SUR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURÉS ET ASSESSEURS ET L'INDEPENDANCE DES AVOCATS

328. La Sous-Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à ses 927ème, 928ème et 932ème séances, les 8 et 10 septembre 1981.

329. La Sous-Commission était saisie à cette fin d'un rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/481 et Add.1).

330. Présentant son rapport, M. Singhvi a qualifié le mandat qui lui était confié de fondamental dans le domaine des droits de l'homme. Les lois les plus progressistes resteraient lettre morte si elles n'étaient pas appliquées, et leur application contrôlée par un pouvoir judiciaire compétent, vigilant et indépendant. Or d'après certaines indications, ce principe était aujourd'hui de plus en plus rejeté ou arbitrairement restreint dans un certain nombre de pays. On avait, par exemple, reçu des informations faisant état de limitations très strictes imposées à la durée du mandat des juges, de transferts illégaux de magistrats, de la suppression de certains tribunaux et de l'assassinat ou de la disparition de juges dans des circonstances douteuses. On recevait des rapports alarmants, en particulier sur le sort du système judiciaire dans des pays en état d'exception.

331. M. Singhvi a estimé que ces problèmes pouvaient avoir un rapport avec les grands changements économiques, sociaux et culturels, et les bouleversements politiques qui en résultaient et qui caractérisaient le monde actuel. En fait, les juges et les avocats devaient être attentifs aux changements sociaux et aux aspirations des peuples à la justice sociale. Parallèlement, ils devaient conserver un niveau de compétence élevé et bénéficier de garanties d'indépendance qui soient de nature à inspirer un sentiment de sécurité fondé sur le droit au milieu du tumulte actuel. C'est ainsi que le système judiciaire pourrait vraiment rester l'un des principaux instruments du respect des droits de l'homme.

332. M. Singhvi a mentionné l'intérêt général que l'étude avait suscité lors de certaines conférences des Nations Unies, au sein d'organismes professionnels et d'institutions universitaires et parmi les chercheurs, ainsi que le désir de tous d'y contribuer. Compte tenu de l'intérêt ainsi manifesté, le Rapporteur spécial avait établi un questionnaire détaillé afin d'obtenir les vues et observations des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations régionales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et de certains établissements universitaires ou organismes professionnels.

333. M. Singhvi a appelé l'attention de la Sous-Commission sur le projet de principes qu'un Comité d'experts qui s'était réuni en mai 1981 à Syracuse, sous les auspices de l'Association internationale de droit pénal et de la Commission internationale de juristes avait établi et qui portait sur la qualification, la sélection, la formation, l'affectation, la mutation, la promotion des juges ainsi que sur leurs conditions de travail, leur mise à la retraite, leur discipline, leur révocation et leur immunité (E/CN.4/Sub.2/481/Add.1).

334. De nombreux orateurs ont vivement félicité M. Singhvi de son rapport intérimaire ainsi que de sa déclaration liminaire. Ils ont dit l'intérêt qu'ils continuaient de porter à cette étude fondamentale.

335. Plusieurs participants ont souligné qu'il importait de protéger, par des garanties efficaces, l'indépendance, le choix, la mutation et la révocation des juges. A cet égard, il a été dit que la collégialité, pour les nominations et d'autres questions relatives au statut de la magistrature, était une garantie importante de l'indépendance de celle-ci. On a appelé l'attention sur l'institution qu'était le Conseil judiciaire suprême : un tel organisme, quand il en existait un, devrait avoir la compétence d'un garant général de la conduite du pouvoir judiciaire et devrait être consulté lors de la nomination des juges, tout au moins des juges des instances supérieures.

336. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire devrait s'appliquer aux tribunaux administratifs et aux tribunaux quasi judiciaires, et le Rapporteur spécial devrait, dans son étude, étudier lesdits tribunaux.

337. On a émis le souhait que le choix des juges se fasse avec plus de soin de manière à rendre le système judiciaire généralement représentatif de tous les secteurs et de toutes les classes de la société. A cet égard, le rôle de l'échevinage dans l'administration de la justice pourrait être renforcé.

338. Quelques orateurs ont souligné qu'à leur avis, la sauvegarde de la liberté d'association des juges était essentielle à la protection de leur indépendance.

339. On a appelé l'attention sur la nécessité de donner aux tribunaux le pouvoir d'examiner le corps de plus en plus volumineux des décisions administratives touchant les droits de l'homme.

340. Plusieurs membres ont exprimé leur préoccupation devant la subversion du système judiciaire qui, trop souvent, caractérisait les régimes d'exception. Ils ont insisté sur le besoin de conserver les garanties judiciaires fondamentales dans les régimes de ce genre.

341. Des orateurs se sont déclarés inquiets devant ce qui leur semblait être une tendance de plus en plus nette dans différents pays à tenir les avocats responsables des crimes, en particulier des délits politiques, imputés à leurs clients. Dans plusieurs pays, des avocats auraient fait l'objet, pour des raisons politiques, de mesures d'intimidation et de persécution. Plusieurs membres ont appelé l'attention sur la nécessité de sauvegarder la liberté d'association et la liberté d'expression des avocats.

342. Le Rapporteur spécial s'est félicité des observations et suggestions qui lui avaient été faites et a déclaré qu'il entendait en tenir pleinement compte quand il élaborerait une étude.

343. A la 929^{ème} séance, des déclarations ont été faites par les observateurs du Maroc et de la République arabe syrienne. A la même séance, une déclaration a été faite aussi par le représentant de l'Union des avocats arabes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

344. Le 9 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.794) a été déposé par M. Mudawi.

345. A sa 932^{ème} séance, le 10 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par son auteur.

346. Le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

347. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

348. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 21 (XXXIV).

XVI. QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

349. La Sous-Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour à ses 917^{ème} et 932^{ème} séances, les 1^{er} et 10 septembre 1981.

350. La Sous-Commission était saisie à cette fin d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1419 et Add.1 à 4) sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire.

351. A sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 40 (XXXVII), avait prié la Sous-Commission d'étudier la question de l'objection de conscience au service militaire en général, et en particulier l'application de la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en vue de faire des recommandations à la Commission. L'Assemblée, dans cette résolution, avait notamment reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire respecter l'apartheid.

352. Plusieurs orateurs ont accueilli avec satisfaction le fait que la question de l'objection de conscience au service militaire soit inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission. On a fait observer qu'il s'agissait là d'une question complexe, qui devrait être soumise à une étude approfondie et exempte de passion. Le problème, a-t-on déclaré, n'était pas seulement lié à la protection des droits de l'homme. Il mettait également en jeu la capacité de défense des Etats et leur sécurité nationale.

353. Selon une opinion, tout comme il existait des objections d'ordre moral à l'égard de la course aux armements, de même il existait, chez certaines personnes, des objections au service militaire, qui étaient fondées sur des motifs divers, religieux, moraux, humanitaires ou philosophiques. Il a été déclaré à cet égard que, si le souci de la sécurité nationale était légitime, il posait quand même souvent à de nombreuses personnes des problèmes de conscience concernant à la fois l'objectif et les moyens utilisés pour garantir la sécurité nationale. Par exemple, une guerre d'agression entreprise sous le prétexte de garantir la sécurité nationale et pouvant entraîner l'utilisation d'armes nucléaires pouvait poser un grave problème de conscience à certaines personnes.

354. On a insisté sur la nécessité, pour la Sous-Commission, d'être informée des mesures administratives et juridiques relatives à la question de l'objection de conscience. Il a été déclaré que les autorités militaires, lorsqu'elles agissaient seules, manquaient parfois de l'impartialité nécessaire pour prendre des décisions sur ces questions. A cet égard, l'une des opinions exprimées a été que l'objection de conscience était un droit qui devrait être intégralement protégé. Il y aurait donc lieu d'instituer à l'échelon national un dispositif adéquat en vue d'assurer l'exercice de ce droit.

355. Certains orateurs ont également émis l'avis que les Etats devraient envisager des possibilités de service autre que le service militaire. Il a été déclaré à cet égard qu'il faudrait donner aux jeunes la possibilité d'accomplir un service différent, par exemple la participation à la construction de routes, au travail dans les hôpitaux ou aux activités entreprises en faveur des malades mentaux. Ce service de remplacement permettrait aux jeunes de s'acquitter de tâches plus utiles, plus productives et plus pacifiques. On a noté toutefois que, dans certains pays, le service de remplacement qui était prévu ne relevait pas toujours de préoccupations sociales et humanitaires.

356. Il a été déclaré avec insistance qu'il fallait clarifier les questions qui se posaient et déterminer des méthodes pratiques pour résoudre ce problème particulier. A cet égard, il a été suggéré que la Sous-Commission désigne l'un de ses membres pour entreprendre une analyse des différents aspects du problème.

357. Des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) et Internationale des résistants à la guerre.

358. Le 8 septembre 1981, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.791) a été déposé par M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Perdomo de Sousa, M. Toševski, M. Whitaker et M. Yimer.

359. A sa 932ème séance, le 10 septembre 1981, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par M. Foli.

360. A la même séance, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

361. Mme Warzazi et M. Hanafi ont déclaré qu'ils pouvaient accepter le premier alinéa du préambule. Toutefois, si le projet de résolution était mis aux voix, ils auraient à s'abstenir.

362. M. Sofinsky a rappelé qu'il n'avait pas participé au débat sur le projet de résolution.

363. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

364. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 14 (XXXI^r).

XVII. LA CONDITION DE L'INDIVIDU ET LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN

365. La Sous-Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à sa 930^{ème} séance, le 9 septembre 1981.

366. Elle a rappelé que le Conseil économique et social, faisant sienne la résolution 18 (XXXVII) de la Commission en date du 10 mars 1981, avait autorisé la Sous-Commission à nommer Mme Erica-Irène A. Daes Rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur "La condition de l'individu et le droit international contemporain". En préparant son étude, le Rapporteur spécial devait tenir compte des doctrines et pratiques existant dans les divers systèmes juridiques du monde, ainsi que des observations faites par les membres de la Sous-Commission.

367. Dans sa déclaration, le Rapporteur spécial a rappelé que la décision d'élaborer cette nouvelle étude reposait sur une recommandation formulée dans son rapport sur les devoirs de l'individu envers la communauté (E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1, p. 674, C). Elle s'attacherait, avec la coopération du Secrétariat, à répondre à l'attente de la Sous-Commission. Par ailleurs, elle se conformerait pleinement aux directives énoncées dans la résolution.

368. Mme Daes a exprimé l'avis que l'étude était importante et opportune : en effet, depuis la fin de la première guerre mondiale, une tendance marquée se manifestait en faveur de l'affirmation du rôle de l'individu sur la scène internationale. La communauté internationale contemporaine devrait s'efforcer de préciser les principaux aspects de cette tendance et d'en prévoir les incidences en ce qui concernait les droits de l'homme. Ces incidences revêtaient une grande importance pratique : en effet, le Rapporteur spécial était convaincu qu'en termes de procédure, la capacité de l'individu de défendre sa cause en dernier recours devant des organismes internationaux compétents et impartiaux représentait une garantie déterminante des droits inhérents à la personne humaine. Le Rapporteur spécial a estimé que le préambule et les Articles 1er, par. 3), 55, 56, 73, 76 b) et c) et 87 b) de la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et maints autres instruments internationaux des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation internationale du Travail et d'organisations régionales, présentaient un intérêt pour son étude. Elle a rappelé l'expérience des procédures retenues pour les plaintes déposées par des particuliers en vertu de la Convention du 15 mai 1922 conclue entre l'Allemagne et la Pologne (Haute-Silésie).

369. En même temps, le Rapporteur spécial a reconnu sans réserve la pluralité des thèses prévalant en la matière dans les milieux juridiques internationaux, notamment l'idée que les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme n'engageaient que les Etats Membres, l'individu étant le bénéficiaire, mais non le sujet direct du droit international relatif aux droits de l'homme. Elle était consciente de la nécessité de sauvegarder les intérêts de procédure légitimes de l'Etat défendeur dans les procès internationaux intentés contre ses propres ressortissants.

370. Le Rapporteur spécial a indiqué aussi qu'elle se proposait de recueillir des renseignements, essentiellement à partir des réponses à un bref questionnaire qui serait adressé aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales intéressées. Elle a indiqué

également qu'elle utiliserait, le cas échéant, les études et rapports pertinents des Nations Unies et des institutions spécialisées, de même que les ouvrages de savants et de chercheurs de renom. Elle présenterait, à la trente-cinquième session, une ébauche de l'étude, selon le plan suivant :

- a) Analyse historique et comparée du problème dans divers systèmes juridiques;
- b) La condition de l'individu dans la doctrine du droit international;
- c) La condition de l'individu dans la pratique du droit international;
- d) La nécessité de reconnaître la condition de l'individu en droit international aux fins de la protection des droits de l'homme;
- e) Conclusions;
- f) Recommandations;
- g) Bibliographie.

371. Le Rapporteur spécial a déclaré, d'autre part, que les sociétés internationales étaient des collectivités composées d'individus, sujets de droit, et que le droit international était un ordre juridique de la communauté des peuples ou de l'association mondiale des êtres humains. Elle a souligné en outre qu'il convenait de considérer la période actuelle, en matière de droit international, comme une période de transition vers l'instauration d'un nouvel ordre juridique, dans lequel l'individu serait sur le plan international sujet de droits et de devoirs, indépendamment du droit interne de son pays; c'était à propos du respect de la personne humaine que les faits nouveaux et les tendances qui se manifestaient convergeaient pour reconnaître l'individu en tant que créancier ou débiteur d'obligations internationales et en tant que sujet de droit international.

372. Tous les orateurs ont félicité le Rapporteur spécial pour l'excellente présentation qu'elle avait faite et lui ont manifesté leur appui et leur entière confiance. Ils ont souligné aussi l'importance de l'étude et se sont déclarés très intéressés par son thème.

373. On a exprimé l'avis que, dans tous les pays, y compris ceux du monde en développement, il était à la fois très souhaitable et tout à fait faisable d'harmoniser le principe du respect des droits de l'individu avec les devoirs de l'être humain envers sa communauté. Cette idée, qui sous-tendait par ailleurs l'étude précédente de Mme Daes (E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1 et Add.1 à 7) devrait sous-tendre aussi sa nouvelle étude.

374. Plusieurs participants ont déclaré que le Rapporteur spécial devrait tenir compte des doctrines et pratiques existant dans les divers systèmes juridiques, comme le prévoyait la résolution 18 (XXXVII) de la Commission.

375. On a émis le vœu que Mme Daes reçoive toute l'aide voulue de la part du Secrétariat, comme le préconisaient les résolutions 6 (XXXIII) de la Sous-Commission et 18 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme.

XVIII. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET D'ORDRE DU JOUR
PROVISOIRE DE LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

376. La Sous-Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour à sa 931ème séance, le 10 septembre 1981.

377. Elle était saisie à cette fin d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/L.788), établie en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, où figuraient un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-cinquième session de la Sous-Commission ainsi que la liste des documents à présenter pour chaque point et les décisions des organes délibérants en vertu desquelles ils seraient établis.

378. Un membre a formulé des réserves à propos de l'inscription du point 3.

379. On a émis l'opinion que le rapport du Groupe de travail de session (E/CN.4/Sub.2/L.774) que la Sous-Commission avait créé au titre du point 8 de l'ordre du jour de la session en cours, devrait aussi être soumis à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session au titre du point 10.

380. La Commission a décidé à l'unanimité d'adopter la proposition faite par Mme E.-I. Daes d'inscrire un point nouveau à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session. Cette proposition a été appuyée par M. A. Eide. Selon cette proposition, le Secrétaire général serait prié d'établir une note pour aider les membres de la Sous-Commission à examiner le point en question. Le point nouveau serait libellé comme suit : "Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales".

381. Le projet d'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/L.788), tel qu'il avait été modifié et complété par la Sous-Commission, se lisait comme suit :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen du statut et des activités de la Sous-Commission ainsi que de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies

Décision pertinente de l'organe délibérant : Décision 1 (XXXIV) de la Sous-Commission.

4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission

Rapports du Secrétaire général, de l'OIT et de l'Unesco

Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission.

5. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

Rapport de M. Chowdhury
Rapports du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, résolution 1980/28 du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXXI), 2 A (XXXII), 3 (XXXIII), 4 (XXXIII) et 5 (XXXIV) de la Sous-Commission.

6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

Rapport de M. Khalifa

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 33/23 de l'Assemblée générale, décisions 1980/131 et 1981/141 du Conseil économique et social, résolutions 7 (XXXIII), 11 (XXXVI) et 8 (XXXVII) de la Commission et résolutions 2 (XXXI), 2 (XXXIII) et 6 (XXXIV) de la Sous-Commission.

7. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social et résolution 8 (XXIII) de la Commission.

8. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales

Décision pertinente des organes délibérants : Décision 4 (XXXIV) de la Sous-Commission.

9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission.

10. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Rapport de Mme Questiaux

Rapports du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1979/34 du Conseil économique et social; résolutions 17 (XXXV) et 10 (XXXVII) de la Commission et résolutions 7 (XXVII), 10 (XXX), 5 D (XXXI), 17 (XXXIII) et 18 (XXXIII) de la Sous-Commission.

11. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique
Rapport de Mme Daes
Rapport du Groupe de travail de session
Rapport de Mme Questiaux

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 33/53 et 35/130 B de l'Assemblée générale, résolutions 10 A et 10 B (XXXIII) et 38 (XXXVII) de la Commission et résolutions 11 (XXXIII), 12 (XXXIII) et 20 (XXXIV) de la Sous-Commission.

12. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones
Rapport final du Rapporteur spécial, M. Martínez Cobo

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1589 (I) du Conseil économique et social et résolutions 8 (XXIV), 5 (XXXIII) et 2 (XXXIV) de la Sous-Commission.

13. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme
Rapport de M. Ferrero

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 8 (XXXII) de la Sous-Commission, résolution 18 (XXXVI) de la Commission et décision 1980/126 du Conseil économique et social et résolution 22 (XXIV) de la Sous-Commission.

14. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa huitième session

Rapports du Secrétaire général

Rapport de M. Whitaker

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 16 (LVI) du 17 mai 1974 du Conseil économique et social, résolution 13 (XXIII) de la Commission et résolutions 11 (XXVII), 5 (XXIX), 6 B (XXXI), 8 (XXXIII), 9 (XXXIII), 16 (XXXIV) et 17 (XXXIV) de la Sous-Commission.

15. Exploitation du travail des enfants

Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa huitième session

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 7 B (XXXII) et 18 (XXXIV) de la Sous-Commission.

16. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapports du Secrétaire général

Rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

Décisions pertinentes de l'organe délibérant : Résolution 1 B (XXXII), décision 2 (XXXIII) et résolution 19 (XXXIV) de la Sous-Commission.

17. Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats

Rapport de M. Singhvi

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1980/124 du Conseil économique et social, résolution 16 (XXXVI) de la Commission et résolutions 18 (XXXIII) et 21 (XXXIV) de la Sous-Commission.

18. L'objection de conscience au service militaire

Rapports du Secrétaire général

Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 40 (XXXVII) de la Commission et résolution 14 (XXXIV) de la Sous-Commission.

19. La condition de l'individu et le droit international contemporain

Rapport préliminaire de Mme Daes

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 18 (XXXVII) de la Commission et résolution 6 (XXXIII) de la Sous-Commission.

20. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Sous-Commission

Note du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution adoptée par la Sous-Commission à sa dixième session et résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

21. Rapport sur la trente-cinquième session

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session.

XIX. ADOPTION DU RAPPORT

382. La Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trente-quatrième session à ses 933ème et 934ème séances, le 11 septembre 1981. A sa 934ème séance, le 11 septembre 1981, elle a adopté le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours des débats, sans procéder à un vote.

XX. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA TRENTE-QUATRIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXXIV). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes
soumises à une forme quelconque de détention ou
d'emprisonnement 25/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités,

Lu égard à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que tout individu a droit à la vie, et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirme aussi que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine,

Rappelant la résolution 32/61 de l'Assemblée générale qui a déclaré qu'il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies poursuive et élargisse l'étude de la question de la peine capitale et réaffirmé que le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine,

Se félicitant que, comme suite aux articles et à la résolution ci-dessus, d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies aient, pendant l'année écoulée, aboli la peine capitale dans leur pays,

Préoccupée par les renseignements contenus dans les documents dont elle est saisie concernant le nombre des exécutions dans différentes parties du monde, et surtout des exécutions d'opposants politiques et de personnes emprisonnées et détenues,

Gravement préoccupée aussi par l'exécution sommaire de personnes dont on signale souvent par la suite qu'elles auraient "disparu",

Estimant que les renseignements dont la Sous-Commission est saisie justifient que l'examen des questions concernant les droits de l'homme et la peine capitale soit poursuivi,

1. Décide d'appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le nombre croissant d'exécutions à motifs politiques et d'informer la Commission du point de vue de la Sous-Commission selon lequel ce problème mérite d'être étudié de toute urgence en vue de mettre fin à ces violations irréversibles des droits de l'homme;

25/ Adoptée sans vote à la 920ème séance, le 3 septembre 1981. Voir chapitre VIII.

2. Recommande à la Commission de prier le Conseil économique et social de demander aux gouvernements d'abolir la peine capitale pour crimes politiques;

3. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, des résultats de l'examen de cette question par la Commission des droits de l'homme;

4. Décide d'examiner la question des droits de l'homme et de la peine capitale à sa trente-cinquième session, au titre du point intitulé : "Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

2 (XXXIV). Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 26/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 5 (XXXIII) ainsi que la résolution 22 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, relatives à l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones,

Ayant entendu la déclaration faite par M. José R. Martínez Cobo, Rapporteur spécial pour l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones,

Exprimant ses remerciements au Rapporteur spécial pour ses précieux travaux sur l'étude précitée,

Reconnaissant la grande importance de cette question et la nécessité de protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

Ayant à l'esprit les préoccupations exprimées à cet égard à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en 1978,

Estimant qu'une attention spéciale devrait être accordée aux possibilités d'action à mener aux niveaux national, régional et international pour faire progresser la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones,

Ayant noté avec satisfaction les sections du rapport présentées par le Rapporteur spécial, M. José Martínez Cobo 27/,

1. Décide d'accorder un rang élevé, dans l'ordre de priorité, à la question des populations autochtones lors de sa trente-cinquième session;

2. Appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la grave situation des populations autochtones, qui revêt un caractère pressant;

26/ Adoptée sans vote à la 927^{ème} séance, le 8 septembre 1981. Voir chapitre X.

27/ E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6.

3. Souligne la nécessité de mesures spéciales à prendre d'urgence pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones;

4. A cette fin, soumet le projet de résolution ci-après à l'examen de la Commission des droits de l'homme :

[Pour le texte, voir chapitre premier, section A, projet de résolution I]

3. (XXXIV). Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 28/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo où figure la première partie du Rapport final concernant l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 29/,

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial pour son excellent et précieux rapport;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux et de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, les sections complémentaires du Rapport final consacré à l'étude du problème considéré;

3. Invite le Rapporteur spécial à présenter à la Sous-Commission pour que celle-ci examine à sa trente-cinquième session et en tant que partie intégrante des conclusions et propositions du Rapport final, un texte comportant un projet de principes sur les droits des populations autochtones;

4. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance possible afin qu'il puisse poursuivre ses travaux et les terminer au plus tôt.

4 (XXXIV). La question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 30/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Gardant présents à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des instruments internationaux visant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

28/ Adoptée sans vote à la 927^{ème} séance, le 8 septembre 1981. Voir chapitre X.

29/ E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6.

30/ Adoptée par 22 voix contre une, avec une abstention, à la 928^{ème} séance, le 8 septembre 1981. Voir chapitre VIII.

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 31/,

Rappelant sa résolution 15 (XXXIII), du 11 septembre 1980,

Reconnaissant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël,

Prenant en considération le rapport du Comité spécial de l'Organisation des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 32/,

Prie la Commission des droits de l'homme de :

a) Condamner les violations israéliennes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements infligés à la population arabe, la torture des détenus et les conditions inhumaines dans les prisons israéliennes;

b) Invite Israël à relâcher tous les détenus ou prisonniers politiques palestiniens et à améliorer la situation de tous les détenus et prisonniers se trouvant dans les prisons israéliennes, en vue de se conformer aux normes internationales.

5 (XXXIV). Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission 33/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 4 A (XXXIII) relative aux mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et au rôle de la Sous-Commission,

Ayant examiné le projet de rapport préliminaire 34/ concernant l'étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres de groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale, tels que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent ou conduisent au racisme sous toutes ses formes, dans l'administration de la justice pénale,

31/ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale.

32/ A/35/425.

33/ Adoptée sans vote à la 929ème séance, le 9 septembre 1981. Voir chapitre IV.

34/ E/CN.4/Sub.2/L.766.

Exprimant ses remerciements au Rapporteur spécial, M. le juge Abu Sayeed Chowdhury, pour l'établissement du projet de rapport préliminaire,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'achever d'urgence l'étude susmentionnée,

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son travail et de présenter le rapport final à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session;
2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance possible pour lui faciliter la tâche;
3. Décide d'examiner l'étude susmentionnée à sa trente-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission".

6 (XXXIV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 35/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant pris note avec satisfaction du rapport mis à jour présenté par le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa 36/,

1. Invite le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, conformément à la résolution 8 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1981/141 du Conseil économique et social du 8 mai 1981 :

a) A continuer de mettre à jour, sous réserve d'un réexamen annuel de la question, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, à donner, au sujet des entreprises visées par la liste, tels renseignements que le Rapporteur peut juger nécessaires et utiles en y ajoutant les explications ou les réponses qui auront, le cas échéant, été reçues, et à communiquer le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les documents disponibles des autres organes des Nations Unies, des Etats Membres, des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres sources compétentes, afin d'établir clairement le volume et la nature de l'assistance fournie au régime raciste d'Afrique du Sud;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche, notamment, si besoin est, des services informatiques, pour la préparation des futurs rapports mis à jour;

35/ Adoptée sans vote à la 929ème séance, le 9 septembre 1981. Voir chapitre V.

36/ E/CN.4/Sub.2/469.

3. Invite le Secrétaire général à donner la plus large publicité au rapport mis à jour du Rapporteur spécial;

4. Recommande que la Commission des droits de l'homme demandé au Comité qui a été créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid d'examiner si les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud relèvent de la définition du crime d'apartheid et si une action en justice pourrait être entreprise en vertu de la Convention;

5. Décide en outre d'attribuer, à sa trente-cinquième session, un haut rang de priorité à l'examen de la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe".

7 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 37/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants,

Rappelant l'"Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays" 38/, présentée à la Sous-Commission à sa quinzième session en 1963 par le Rapporteur spécial, M. José D. Inglés, et le projet de principes et les recommandations adoptés par la Sous-Commission et transmis à la Commission des droits de l'homme à cette même session,

1. Prie le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session une note succincte informant la Sous-Commission de la suite qui a été donnée par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social au rapport concernant l'étude susmentionnée;

2. Décide d'examiner cette question plus avant à sa trente-cinquième session.

37/ Adoptée à la 929ème séance, le 9 septembre 1981, par 16 voix contre une, avec 3 abstentions. Voir chapitre VI.

38/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.XIV.2.

8 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 39/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Se félicitant de l'adoption, par la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session et par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1981, d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 10 (XXXIII), dans laquelle elle a exprimé sa profonde préoccupation concernant la sécurité des membres de la communauté baha'ie en Iran et a prié le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement iranien à accorder à cette minorité religieuse la pleine protection des libertés et des droits fondamentaux;

Ayant entendu récemment des déclarations indiquant clairement que les Baha'is d'Iran sont systématiquement persécutés, victimes notamment d'arrestations arbitraires, de tortures, de sévices corporels, d'exécutions, de meurtres, d'enlèvements, de disparitions, et de nombreuses vexations de diverses sortes,

Convaincue que le traitement des Baha'is est motivé par l'intolérance religieuse et le désir d'éliminer la confession baha'ie de la terre de sa naissance,

Préoccupée de constater que le Gouvernement iranien paraît n'avoir tenu aucun compte de toutes les démarches faites précédemment en faveur de cette communauté,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant la situation dangereuse dans laquelle se trouve cette communauté religieuse;

2. Apprécie les efforts déjà faits par le Secrétaire général en faveur de cette communauté;

3. Prie instamment le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de persuader le Gouvernement iranien d'empêcher de nouvelles atteintes au détriment de la communauté baha'ie et de lui accorder la liberté religieuse;

4. Appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la situation dangereuse dans laquelle se trouve la communauté baha'ie d'Iran et prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, tous les renseignements pertinents concernant le traitement des Baha'is en Iran.

39/ Adoptée à la 929ème séance, le 9 septembre 1981, par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Voir chapitre VI.

9 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 40/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes et les buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et par les principes et dispositions des Conventions de Genève, en particulier la quatrième Convention,

Guidée en outre par les résolutions ES-7/2 et ES-7/3, relatives à la question de Palestine, que l'Assemblée générale a adoptées le 1er août 1980 à sa septième session extraordinaire d'urgence, et par les résolutions 35/75 et 35/122, adoptées par l'Assemblée générale les 5 et 11 décembre 1980 respectivement,

Rappelant sa résolution 20 (XXXIII), du 11 septembre 1980,

Rappelant les résolutions 1 (XXXVII) et 2 (XXXVII) adoptées par la Commission des droits de l'homme le 11 février 1981,

Déplorant que les autorités israéliennes refusent de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980) et 484 (1980),

Gravement préoccupée par les informations qui font état de la persistance de pratiques israéliennes inhumaines dans les territoires arabes occupés,

1. Remercie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'avoir fourni à la Sous-Commission des rapports, études, statistiques et documents de valeur, notamment le document E/CN.4/Sub.2/483, ainsi que le texte des décisions et résolutions pertinentes concernant la question palestinienne et décrivant les multiples violations des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes contre la population arabe des territoires occupés, et prie le Secrétaire général de puiser dans toutes les nouvelles études et tous les documents nouveaux dont il dispose pour présenter un rapport détaillé révisé et à jour à la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session;

2. Recommande que la Commission des droits de l'homme :

a) Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;

b) Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens de retrouver leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés, et demande leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

40/ Adoptée à la 929ème séance, le 9 septembre 1981, par 20 voix contre une, avec 4 abstentions. Voir chapitre VI.

c) Réaffirme le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et demande instamment aux autorités israéliennes de se retirer de tous les territoires arabes occupés, y compris la Ville sainte de Jérusalem, et de cesser immédiatement tous les travaux d'excavation et autres qui visent à détruire le caractère physique, la composition démographique, la structure historique, la structure institutionnelle et le statut essentiels de la Ville sainte de Jérusalem;

d) Déplore les violations des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés, y compris la Ville sainte de Jérusalem;

e) Condamne le bombardement des camps de réfugiés palestiniens dans le Sud du Liban ainsi qu'au centre de la ville de Beyrouth, qui a coûté la vie à des centaines de civils, à la fois palestiniens et libanais, au mépris total de toutes les règles du droit international, des droits de l'homme et des Conventions de Genève;

f) Désapprouve et regrette qu'Israël refuse d'appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Ville sainte de Jérusalem;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de prendre d'urgence les mesures nécessaires à l'application de la présente résolution.

10 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 41/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article premier et l'article 25 de ce Pacte qui portent sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que les dispositions des Conventions de Genève, en particulier l'article 3 qui est commun à ces Conventions,

Soulignant que la suppression de la volonté d'un peuple ou d'un groupe et les violations systématiques de leurs droits de l'homme sont incompatibles avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant le principe reconnu selon lequel les peuples soumis à la répression sous toutes ses formes ou à la domination, ont le droit de résister à cette répression ou domination et doivent recevoir l'appui de la communauté internationale,

Rappelant que, dans sa résolution 35/192, l'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays à sa trente-septième session,

41/ Adoptée à la 930ème séance, le 9 septembre 1981, par 23 voix contre une. Voir chapitre VI.

3. Prend note de la coopération manifestée à l'égard du Comité international de la Croix-Rouge, dont l'action humanitaire contribue à alléger les graves souffrances de nombreux groupes de la population civile, et espère que cette action s'étendra aux personnes qui, de part et d'autre, sont en conflit;

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, des mesures prises par le Représentant spécial de la Commission et des travaux de la Commission sur la question ainsi que de tout examen qui pourra lui être consacré par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

11. (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 42/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 26 (XXXIII) du 12 septembre 1980 et la résolution 35/35 B de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1980, dans lesquelles la Sous-Commission et l'Assemblée respectivement se sont déclarées énergiquement opposées aux actes d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui entraînaient la suppression du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme des peuples dans différentes parties du monde et ont recommandé à la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière à cette question,

Rappelant également les résolutions 3 (XXXVI) et 13 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme concernant le fait que le peuple afghan est privé du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme à la suite d'une intervention armée étrangère,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale ES-6/2 du 14 janvier 1980 et 35/37 du 20 novembre 1980 relatives à la situation en Afghanistan, dans lesquelles l'Assemblée a notamment réaffirmé le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social, sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit :

Notant que, dans les résolutions susmentionnées, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan,

Profondément préoccupée par le nombre de plus en plus important de réfugiés qui quittent l'Afghanistan,

Sérieusement préoccupée également par les nombreuses informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme seraient commises en Afghanistan à la suite de l'intervention armée étrangère,

42/ Adoptée à la 530ème séance, le 9 septembre 1981, par 19 voix contre une, avec 2 abstentions. Voir chapitre VI.

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

1. Exprime sa satisfaction de la demande de retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

2. Exprime sa profonde sympathie et son appui aux réfugiés qui ont été amenés à quitter l'Afghanistan et dont le nombre dépasse deux millions;

3. Demande à la Commission des droits de l'homme de réaffirmer la nécessité de promouvoir une solution politique de la situation en Afghanistan fondée sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur le respect rigoureux du principe de non-ingérence et de non-intervention;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à demander instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer pour aboutir à une solution qui permettrait au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence de l'extérieur et aux réfugiés afghans d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. Invite en outre la Commission des droits de l'homme à demander instamment à toutes les parties intéressées de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant personnel dans leurs efforts pour trouver une solution politique de cette nature à la situation en Afghanistan;

6. Prie la Commission des droits de l'homme de lancer un appel urgent à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

7. Recommande à la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière et un degré de priorité élevé à la situation en Afghanistan à sa trente-huitième session.

12 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 43/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné à sa trente-quatrième session des renseignements relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde,

Gravement préoccupée par le nombre et l'ampleur des violations des droits de l'homme dans de nombreuses régions du monde,

43/ Adoptée à la 931ème séance, le 10 septembre 1981, par 15 voix contre 2, avec 5 abstentions. Voir chapitre VI.

Profondément convaincue qu'il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies élabore des moyens efficaces pour faire face d'urgence aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Décide de faire savoir à la Commission des droits de l'homme que la Sous-Commission est convaincue que le nombre et l'ampleur des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans de nombreuses parties du monde exigent des formes d'action urgentes et efficaces de la part de l'Organisation des Nations Unies et, à cette fin, décide de faire savoir à la Commission que, de l'avis de la Sous-Commission, la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme contribuerait beaucoup à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde;

2. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, des délibérations tenues par la Commission des droits de l'homme sur cette question à sa trente-huitième session.

13 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 44/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 29 (XXXVI) et 11 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 4 B (XXXII) et 24 (XXXIII) de la Sous-Commission concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique,

Ayant considéré, conformément au paragraphe 6 de la résolution 11 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, l'examen rigoureux et objectif des nouveaux éléments d'information concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea, entrepris par M. A. Eide 45/,

1. Exprime sa satisfaction à M. A. Eide pour le travail d'analyse très consciencieux qu'il a fait de la situation des droits de l'homme au Kampuchea;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, les nouveaux éléments d'information examinés par M. Eide, ainsi que les comptes rendus des débats que la Sous-Commission a consacrés à la question lors de sa trente-quatrième session;

3. Fait siennes les résolutions pertinentes adoptées par l'ONU sur le Kampuchea en vue d'obtenir le retrait des forces étrangères de ce pays et de permettre à son peuple de choisir librement sa propre forme de gouvernement sans contrainte ni domination;

4. Recommande à nouveau à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea afin que soit rétabli aussitôt que possible au Kampuchea le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

44/ Adoptée à la 931ème séance, le 10 septembre 1981, par 17 voix contre 4. Voir chapitre VI.

45/ E/CN.4/Sub.2/L.780.

14 (XXXIV). La question de l'objection de conscience
au service militaire 46/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités,

Rappelant la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a notamment reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans les forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid,

Rappelant aussi la résolution 40 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission s'est notamment déclarée consciente de la nécessité de mieux comprendre les situations dans lesquelles il peut être objecté au service militaire pour des raisons de conscience,

Estimant que les diverses dimensions de la question de l'objection de conscience au service militaire et leur interdépendance avec la promotion et la protection des droits de l'homme exigent un examen plus approfondi,

Ayant présentée à l'esprit la demande que la Commission des droits de l'homme lui a faite d'étudier la question de l'objection de conscience au service militaire en vue de faire des recommandations à la Commission,

Ayant examiné la question de l'objection de conscience au service militaire à sa trente-quatrième session,

1. Charge M. Mubanga-Chipoya et M. Eide de faire l'analyse des diverses dimensions de l'objection de conscience au service militaire et de leur interdépendance avec la promotion et la protection des droits de l'homme, en utilisant les éléments d'information des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations régionales intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif dont disposent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission, et de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, un rapport concis ainsi que leurs conclusions et recommandations;

2. Prie le Secrétaire général d'apporter à M. Mubanga-Chipoya et à M. Eide toute l'aide dont ils pourraient avoir besoin pour faire cette analyse.

15 (XXXIV). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes
soumises à une forme quelconque de détention ou
d'emprisonnement 47/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités,

46/ Adoptée à la 932ème séance, le 10 septembre 1981, sans vote. Voir chapitre XVI.

47/ Adoptée à la 932ème séance, le 10 septembre 1981, par 15 voix contre 3, avec 2 abstentions. Voir chapitre VIII.

Rappelant la résolution 35/193 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, concernant les personnes disparues,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 5 B (XXXII) et 18 (XXXIII) sur la question des disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Tenant compte des résolutions 20 (XXXVI) et 10 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme concernant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Notant avec préoccupation que des disparitions forcées ou involontaires de personnes continuent de se produire, à des degrés variables, dans de nombreux pays,

Ayant pris note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dont il est rendu compte dans son premier rapport 48/, et de l'esprit de coopération manifesté par certains pays,

1. Exprime, en outre, l'espoir que les gouvernements répondront rapidement et avec soin aux demandes de renseignements du Groupe de travail et que, dans un esprit humanitaire, les Etats membres permettront aux membres du Groupe de se rendre dans les pays intéressés conformément à son mandat;
2. Note que dans certaines situations les efforts actifs du Groupe de travail ont pu permettre, particulièrement grâce à des mesures d'urgence, d'élucider le sort de personnes portées disparues et ont pu avoir pour résultat de faire cesser ou diminuer les cas de disparitions;
3. Réaffirme le droit des familles de connaître le sort des leurs;
4. Lance un appel énergique pour obtenir que tous les détenus au secret réapparaissent en public;
5. Exprime à la Commission des droits de l'homme sa conviction que, vu la persistance des violations résultant des nombreux cas de disparitions de personnes qui continuent de se produire dans le monde, la prolongation de la durée du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est indispensable;
6. Recommande à la Commission des droits de l'homme, conformément à la demande présentée dans sa résolution 10 (XXXVII), d'examiner les lignes de conduite suivantes, visant à améliorer la prévention et la cessation des disparitions forcées ou involontaires de personnes :
 - a) prendre les mesures nécessaires pour que l'opinion publique mondiale prenne conscience de la gravité du phénomène contemporain des disparitions forcées ou involontaires, et des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer cette pratique;
 - b) considérer que l'authenticité des faits sur lesquels des renseignements ont été demandés sera présumée être confirmée si le Gouvernement visé n'a pas fourni les renseignements pertinents dans des délais raisonnables après la demande, sous réserve dans tous les cas que la véracité de la dénonciation ne soit pas infirmée par d'autres éléments de preuve;

c) inviter d'urgence les Etats sur le territoire desquels les disparitions de personnes ont été signalées à abroger ou à s'abstenir d'adopter des lois qui pourraient entraver les enquêtes concernant ces disparitions;

d) considérer la nécessité de prendre des mesures spéciales pour protéger les personnes, y compris les membres des familles, qui fournissent des renseignements concernant le sort des personnes disparues;

e) prier le Groupe de travail d'établir pour la Sous-Commission à sa trente-cinquième session, un rapport contenant des éléments de caractère général fondés sur les renseignements dont disposera le Groupe de travail et sur l'expérience propre du Groupe, pour permettre à la Sous-Commission de continuer de faire des recommandations appropriées sur les questions mentionnées au paragraphe 4 de sa résolution 18 (XXXIII);

7. Décide d'examiner comme une question de la plus haute priorité, à sa trente-cinquième session, la situation des personnes portées manquantes ou disparues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

16 (XXXIV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 49/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les buts de la Convention sur l'esclavage de 1926 50/, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 51/ et de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 52/,

Gravement préoccupée devant les preuves de la persistance et même de l'intensification des pratiques esclavagistes dans de nombreuses parties du monde, et de l'apparition de nouvelles formes que revêtent ces pratiques, figurant dans le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements ont présenté des observations et des renseignements au Groupe de travail sur l'esclavage en réponse à des demandes formulées par la Sous-Commission, et que plusieurs observateurs des Etats ont participé à la session du Groupe de travail,

49/ Adoptée à la 932ème séance, le 10 septembre 1981, par 22 voix contre zéro. Voir chapitre XIII.

50/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.78.XIV.2), p. 52.

51/ Ibid., p. 55.

52/ Ibid., p. 64.

1. Se déclare résolue à consacrer une attention particulière aux problèmes concernant les violations des droits des femmes et des enfants, y compris la mutilation sexuelle des filles.

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme l'adoption de la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution II].

17 (XXXIV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 53/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport préliminaire 54/ présenté par le Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker, auquel avait été confié le soin de continuer à compléter et à mettre à jour le Rapport sur l'esclavage 55/,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son précieux rapport;
2. Prie le Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker, de continuer à compléter et à mettre à jour le Rapport sur l'esclavage dont il est question ci-dessus;
3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance possible pour la poursuite de son travail;
4. Invite le Rapporteur spécial à soumettre son rapport final à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session.

18 (XXXIV). Exploitation du travail des enfants 56/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 7 A (XXXIII) et la résolution 17 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, relatives à l'exploitation du travail des enfants,

Rappelant en outre la décision 1980/125 du Conseil économique et social autorisant la Sous-Commission à confier à M. A. Boudhiba l'établissement d'un rapport sur l'exploitation du travail des enfants,

53/ Adoptée à la 932ème séance, le 10 septembre 1981, sans vote. Voir chapitre XII.

54/ E/CN.4/Sub.2/478.

55/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2.

56/ Adoptée à la 932ème séance, le 10 septembre 1981, par 22 voix contre zéro. Voir chapitre XIII.

Ayant examiné l'excellent rapport du Rapporteur spécial 57/

Consciente des enseignements que l'on peut retirer, pour la promotion et la protection des droits de l'homme en général, d'un examen du sort qui est réservé, du point de vue des droits de l'homme, à des catégories particulières de personnes et tout spécialement à des catégories vulnérables telles que les enfants;

1. Exprime sa plus profonde satisfaction au Rapporteur spécial, M. A. Boudhiba, pour son excellente étude;
2. Décide de transmettre l'étude à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session et d'appeler l'attention de la Commission sur les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, que la Sous-Commission fait entièrement siennes;
3. Prie le Rapporteur spécial de présenter l'étude à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-huitième session;
4. Recommande à la Commission des droits de l'homme de transmettre l'étude à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à la Commission du développement social et à la Commission de la condition de la femme, en signalant particulièrement les conclusions et recommandations, et de prier ces différents organes de présenter au Secrétaire général, en vue de leur transmission au Rapporteur spécial, toutes observations qu'ils peuvent souhaiter formuler;
5. Prie le Secrétaire général de transmettre l'étude à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'inviter celle-ci à présenter ses observations au Rapporteur spécial, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en particulier sur les recommandations figurant au paragraphe 189 de l'étude;
6. Prie en outre le Secrétaire général d'appeler l'attention de l'Université des Nations Unies sur l'étude considérée, en particulier sur son paragraphe 186, et d'inviter l'Université à présenter ses observations au Rapporteur spécial, par l'intermédiaire du Secrétaire général;
7. Invite la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération syndicale mondiale (FSM), organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à formuler des observations sur l'étude en particulier sur son paragraphe 185, par l'intermédiaire du Secrétaire général;
8. Décide d'envisager à sa trente-cinquième session l'établissement d'un programme d'action concret visant à combattre les violations commises contre les droits de l'homme, dans le cas des enfants, dans le cadre de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et à cette fin invite le Rapporteur spécial à présenter à la Sous-Commission, lors de sa trente-cinquième session, toutes recommandations ou observations qu'il pourra souhaiter formuler;
9. Recommande de façon pressante que la Division des droits de l'homme consacre un séminaire, au titre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, au thème "Violations des droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants" et envisage de tenir ce séminaire dès que possible;

10. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution III].

19 (XXXIV). Rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme 58/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1 B (XXXII) et sa décision 2 (XXXIII) sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général transmettant les renseignements fournis par les gouvernements 59/,

1. Exprime sa reconnaissance aux gouvernements qui ont communiqué des renseignements à la Sous-Commission;

2. Prend note du rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme 60/,

3. Prie le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il avait faite, dans ses notes verbales des 12 décembre 1979 et 29 décembre 1980, aux gouvernements des Etats Membres qui n'avaient pas encore répondu à ces communications, en mentionnant particulièrement les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ces gouvernements ne sont pas encore parties, et en appelant l'attention de chacun des gouvernements sur les instruments qu'il a déjà signés mais non encore ratifiés;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des Etats cités au paragraphe 32 du rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme à présenter tout renseignement qu'ils voudront bien fournir sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas encore pu devenir parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme que le Groupe de travail a mentionnés au cours de l'examen de leurs réponses;

5. Décide d'examiner à sa trente-cinquième session la question de l'incorporation de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 61/ à la liste d'instruments figurant au paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission.

58/ Adoptée à la 932ème séance, le 10 septembre 1981, par 20 voix contre zéro, avec une abstention. Voir chapitre XIV.

59/ E/CN.4/Sub.2/452 et Add.1 à 4.

60/ E/CN.4/Sub.2/L.785.

61/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XIV.2), p. 64.

20 (XXXIV). Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : principes directeurs, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale et pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 33/53 et 35/130 B de l'Assemblée générale,

Rappelant en particulier sa résolution 11 (XXXIII) par laquelle elle a confié à Mme Erica-Irene Daes la tâche d'élaborer : a) des directives concernant les procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir des personnes pour troubles mentaux et b) des principes visant à assurer la protection, de façon générale, des personnes souffrant de troubles mentaux,

Ayant examiné le rapport préliminaire excellent et complet présenté par le Rapporteur, Mme Erica-Irene Daes 63/,

1. Remercie vivement le Rapporteur, Mme Erica-Irene Daes, de l'important travail qu'elle a accompli jusqu'à présent et de la présentation remarquable qu'elle en a faite à la Sous-Commission;
2. Prie le Secrétaire général de transmettre le questionnaire établi par le Rapporteur 64/ à tous les gouvernements auxquels il n'a pas encore été transmis et d'envoyer un rappel aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées qui n'ont pas encore répondu à la demande qui leur a été adressée de présenter, aussitôt que possible, les commentaires, opinions et observations qu'ils peuvent souhaiter formuler;
3. Prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin dans sa tâche urgente et difficile;
4. Prie le Rapporteur de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, son rapport définitif, y compris un projet d'ensemble de a) principes directeurs concernant les procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir des personnes pour maladie mentale ou troubles mentaux, b) principes pour le traitement et la protection, en général, des personnes atteintes de troubles mentaux et c) garanties pour la protection des droits de l'homme des malades mentaux;
5. Décide de créer, à sa trente-cinquième session, un groupe de travail de session pour examiner l'ensemble de principes directeurs, de principes et de garanties susmentionné en vue de l'adopter à sa trente-cinquième session.

62/ Adoptée à la 932ème séance, le 10 septembre 1981, sans vote. Voir chapitre IX.

63/ E/CN.4/Sub.2/474 et annexe.

64/ E/CN.4/Sub.2/474 et annexe.

21 (XXXIV). Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats 65/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 5 A (XXXII) et 16 (XXXIII) ainsi que la résolution 16 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et la décision 1980/124 du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration de M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial chargé de l'étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats,

Ayant noté avec satisfaction le rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial sur la question 66/,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de son rapport très utile;
2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, le rapport final sur la question;
3. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il pourrait avoir besoin pour poursuivre ses travaux;
4. Décide d'examiner le rapport final du Rapporteur spécial à sa trente-cinquième session, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats".

22 (XXXIV). Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 67/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 8 (XXXII) et la résolution 18 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, relatives au nouvel ordre économique international et à la promotion des droits de l'homme,

Rappelant en outre la décision 1980/126 par laquelle le Conseil économique et social autorisait la Sous-Commission à confier à M. R. Ferrero le soin d'établir un rapport sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme,

Ayant examiné l'excellent rapport préliminaire du Rapporteur spécial 68/,

65/ Adoptée à la 932ème séance, le 10 septembre 1981, sans vote. Voir chapitre XV.

66/ E/CN.4/Sub.2/481 et Add.1.

67/ Adoptée à la 932ème séance, le 10 septembre 1981, sans vote. Voir chapitre IX.

68/ E/CN.4/Sub.2/477.

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, M. R. Ferrero, pour son excellente étude;
2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son travail en vue de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session.

B. Décisions

- 1 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 69/

"La Sous-Commission prie le Secrétaire général d'adresser sans tarder, par les voies appropriées, le texte suivant au Président de la Commission des droits de l'homme : 'La Sous-Commission, inquiète du sort de personnes détenues en Afrique du Sud, et en particulier de celui de trois membres de l'African National Congress condamnés à mort récemment - Anthony Tsotosobe, Nathaniel Shabangu et David Moise - prie le Président de la Commission des droits de l'homme, avant qu'il ne soit trop tard, d'intervenir d'urgence pour des raisons humanitaires en faveur de ces trois condamnés'."

- 2 (XXXIV). Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission 70/

La Sous-Commission, compte tenu de la riche expérience qu'elle a accumulée au cours des trente-quatre dernières années, consciente de la nécessité de porter à son maximum l'efficacité et la productivité de ses travaux en vue de lui permettre d'étudier le statut d'autres organes d'experts comparables créés dans le cadre du système des Nations Unies, a décidé : a) d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session un nouveau point intitulé "Examen du statut et des activités de la Sous-Commission et de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies"; b) d'attribuer à ce nouveau point un rang élevé dans l'ordre de priorité des questions inscrites à son ordre du jour.

69/ Adoptée à la 913^{ème} séance, le 28 août 1981, sans vote. Voir chapitre VI.

70/ Adoptée à la 922^{ème} séance, le 4 septembre 1981, par 20 voix contre 2. Voir chapitre III.

3 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 71/

La Sous-Commission a décidé : a) d'examiner, à sa trente-cinquième session, le rôle positif qu'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme, en tant que fonctionnaire des Nations Unies, devrait jouer dans la pleine jouissance des droits de l'homme; b) de prier le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission tous les renseignements pertinents concernant la création d'un Haut Commissariat pour les droits de l'homme.

4 (XXXIV). Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales 72/

La Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session un nouveau point, intitulé "Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales".

5 (XXXIV). Composition des groupes de travail de la Sous-Commission 73/

La Sous-Commission a décidé que ses groupes de travail se composeraient comme suit :

<u>Groupe régional</u>	<u>Communications</u>	<u>Esclavage</u>
Asie	M. Masud (Suppléant : M. Hadi)	M. Chowdhury (Suppléant : M. Kaddour)
Afrique	M. Yimer (Suppléant : M. Foli)	M. Mubanga-Chipoya (Suppléant : M. Khalifa)
Amérique latine	M. Ferrero (Suppléant : Mme Odio Benito)	M. Oyhanarte (Suppléant : M. Ritter)
Europe occidentale et autres pays	M. Carter (Suppléant : M. Bossuyt)	M. Whitaker (Suppléant : M. Eide)
Europe orientale	M. Sofinsky (Suppléant : M. Toševski)	M. Ceausu (Suppléant : M. Toševski)

71/ Adoptée à la 931ème séance, le 10 septembre 1981, par 15 voix contre 4, avec 4 abstentions. Voir chapitre VI.

72/ Adoptée à la 932ème séance, le 10 septembre 1981. Voir chapitre XVIII.

73/ Adoptée à la 934ème séance, le 11 septembre 1981.

Annexe I

PARTICIPANTS

Membres et suppléants

M. Antonio Martínez Baez	(Mexique)
Mme Elizabeth Odio Benito	(Costa Rica)
Mme Marta E. Odio Benito ^{b/}	
M. Marc Bossuyt	(Belgique)
M. Beverly Carter Jr.	
M. John Carey ^{b/}	(Etats-Unis d'Amérique)
M. Dumitru Ceausu	
M. Mihail Bichir ^{b/}	(Roumanie)
M. Abu Sayeed Chowdhury	(Bangladesh)
Mme Erica-Irene Daes	(Grèce)
M. Asbjørn Eide	(Norvège)
M. Raúl Ferrero	(Pérou)
M. Jonas K.D. Foli	(Ghana)
M. Riyadh Aziz Hadi ^{a/}	
M. Nuri Humoud Salman ^{b/}	(Iraq)
M. Ibrahim Jimeta	
M. O.A. Owoaje ^{b/}	(Nigeria)
M. Nasser Kaddour	(République arabe syrienne)
M. Ahmed Khalifa	
M. Waguih Hanafi ^{b/}	(Egypte)
M. Syed S.A. Masud	(Inde)
M. L.C. Mubanga-Chipoya	(Zambie)
M. Mohamed Yousif Mudawi	(Soudan)
M. Julio Oyhanarte	
M. Juan Facundo Gomensoro ^{b/}	(Argentine)
M. S. Shariffuddin Pirzada ^{a/}	
M. Munir Akram ^{b/}	(Pakistan)
Mme Nicole Questiaux	
M. Louis Joinet ^{b/}	(France)
M. Jorge Eduardo Ritter ^{a/}	
Mme Mary Perdomo de Sousa ^{b/}	(Panama)

a/ Absent.

b/ Suppléant.

M. Vsevolod M. Sofinsky	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Ivan Toševski	(Yougoslavie)
Mme Halima Warzazi	(Maroc)
M. Benjamin Whitaker	(Royaume-Uni)
M. Fisseha Yimer	(Ethiopie)

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Bangladesh; Belgique; Brésil; Canada; Chine; Chypre; Costa Rica; Cuba; Danemark; Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Guatemala; Iran; Iraq; Israël; Italie; Japon; Jordanie; Kampuchea démocratique; Maroc; Mauritanie; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Pérou; République arabe syrienne; République démocratique allemande; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sri Lanka; Tchécoslovaquie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Viet Nam; Yougoslavie.

Etats non membres représentés par des observateurs

République de Corée; Suisse.

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Centre pour le développement social et les questions humanitaires; Fonds des Nations Unies pour l'enfance; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Organisations intergouvernementales régionales

Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation des Etats américains, Organisation de l'unité africaine.

Mouvements de libération nationale

Organisation de libération de la Palestine.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des syndicats libres, Congrès du monde islamique, Conseil international des femmes, Fédération syndicale mondiale, Ligue islamique mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Association du droit international, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale de droit pénal, Association

internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la liberté religieuse, Comité consultatif de la Société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Congrès juif mondial, Conseil international de traités indiens, Conseil international des femmes juives, Conseil mondial de peuples indigènes, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Institut d'études politiques, Internationale des résistants à la guerre, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement universel pour une fédération mondialiste, Organisation internationale des femmes sionistes, Pax Romana, Société anti-esclavagiste, Union des juristes arabes.

Liste

Association mondiale pour l'école instrument de paix, Conseil mondial de la paix, Fédération abolitionniste internationale, Indian Law Resource Center, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Minority Rights Group, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation internationale pour le progrès, Procedural Aspects of International Law Institute - International Human Rights Law Group, SERVAS International, Union des Romas, Union internationale humaniste et laïque.

Annexe II

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES
PAR LA SOUS-COMMISSION A SA TRENTE-QUATRIEME SESSION

1. Au cours de sa trente-quatrième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté huit résolutions ayant des incidences financières. Avant l'adoption de ces résolutions, des états des incidences administratives et financières ont été présentés au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. On trouvera ci-après un résumé de ces états.

2. Si, en raison des décisions qui seront prises par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social comme suite aux décisions et résolutions susmentionnées de la Sous-Commission, le Secrétaire général était amené à contracter des engagements financiers en 1981 et 1982, des crédits additionnels seraient nécessaires, le cas échéant, pour l'exercice biennal 1981-1982.

Résolution 2 (XXXIV). Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

3. Au paragraphe 4 de sa résolution 2 (XXXIV), la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :
La Commission recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones qui se réunirait pour une période pouvant aller jusqu'à cinq jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, particulièrement les organisations des populations autochtones, d'analyser cette documentation et de présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant présent à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission.

4. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1982</u>
	(dollars des Etats-Unis)
- Indemnité de subsistance pour 5 membres de la Sous-Commission, pendant 5 jours, avant la trente-cinquième session de la Sous-Commission	2 600
- Coût des services de conférence (interprétation et établissement des documents en anglais, espagnol et français)	38 800
	<hr/>
	41 400

Résolution 3 (XXXIV). Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

5. Au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 3 (XXXIV), la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, de poursuivre ses travaux et de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, les sections complémentaires du rapport final.

6. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières s'établissent comme suit :

1982
(dollars des Etats-Unis)

Voyage aller et retour, en 1ère classe, Mexico/Genève/Mexico pour permettre au Rapporteur spécial de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session, et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables	3 200
--	-------

Résolution 5 (XXXIV). Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

7. Au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 5 (XXXIV), la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, le juge Abu Sayeed Chowdhury, de poursuivre son travail et de présenter le rapport final à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session.

8. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières s'établissent comme suit :

1982
(dollars des Etats-Unis)

Voyage aller et retour, en 1ère classe, Dacca/Genève/Dacca, pour permettre au Rapporteur spécial d'avoir des consultations avec la Division des droits de l'homme, et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables	3 300
--	-------

Résolution 6 (XXXIV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

9. Au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 6 (XXXIV), la Sous-Commission prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, toute l'assistance dont il peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche, notamment, si besoin est, des services informatiques pour la préparation des futurs rapports mis à jour.

10. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières s'établissent comme suit :

1982
(dollars des Etats-Unis)

- Voyage aller et retour, en classe économique Le Caire/Genève/Le Caire, pour permettre au Rapporteur spécial d'avoir des consultations avec la Division des droits de l'homme, et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables	1 100
- Services informatiques	12 800
	13 900

Résolution 14 (XXXIV). La question de l'objection de conscience au service militaire

11. Au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 14 (XXXIV), la Sous-Commission charge M. Mubanga-Chipoya et M. Eide de faire l'analyse des diverses dimensions de l'objection de conscience au service militaire.

12. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières s'établissent comme suit :

1982
(dollars des Etats-Unis)

- Voyage à Genève de deux membres de la Sous-Commission pour étudier les renseignements dont dispose le Secrétariat (indemnité de subsistance pour chaque membre pendant 5 jours avant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, et frais de voyage d'un des deux membres) a/ 1 500

Résolution 16 (XXXIV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

13. Au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 16 (XXXIV), la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme l'adoption d'un projet de résolution par lequel la Commission déciderait, à la suite d'une invitation du Gouvernement mauritanien, d'autoriser la Sous-Commission à constituer une délégation d'au maximum deux personnes, qui serait nommée par le Président de la Sous-Commission en consultation avec le Gouvernement mauritanien et qui se rendrait en Mauritanie afin d'étudier la situation et de déterminer les besoins du pays.

14. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières s'établissent comme suit :

1982
(dollars des Etats-Unis)

- Voyage aller et retour des deux membres de la délégation, accompagnés d'un fonctionnaire du Secrétariat et d'une secrétaire, pour avoir des consultations avec le Gouvernement mauritanien (coûts calculés sur la base théorique d'une période de 5 jours ouvrables)
- Voyage et indemnité de subsistance de la délégation (2 x 2 500 dollars) 5 000
- Voyage et indemnité de subsistance du personnel du Secrétariat 3 700
- 8 700

a/ L'autre expert est membre de la Commission des droits de l'homme.

Résolution 17 (XXXIV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme - Mise à jour du rapport sur l'esclavage

15. Au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 17 (XXXIV), la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker, de continuer à compléter et à mettre à jour son rapport sur l'esclavage.

16. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières s'établissent comme suit :

1982
(dollars des Etats-Unis)

- Voyage en classe économique Londres/Genève/Londres pour permettre au Rapporteur spécial d'avoir des consultations avec la Division des droits de l'homme, et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables 950

Résolution 18 (XXXIV). Exploitation du travail des enfants

17. Au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 18 (XXXIV), la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, M. A. Bouhdiba, de présenter son étude à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session, et, au paragraphe 8, elle invite le Rapporteur spécial à présenter à la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, toutes recommandations ou observations qu'il pourra souhaiter formuler. Au paragraphe 10, elle recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter un projet de résolution dont le paragraphe 1 du dispositif se lit comme suit :

18. "La Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social de faire en sorte que l'étude établie par M. A. Bouhdiba au sujet de l'exploitation du travail des enfants soit imprimée et fasse l'objet de la distribution la plus large possible, y compris sa diffusion en langue arabe."

19. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières s'établissent comme suit :

1982
(dollars des Etats-Unis)

- Voyage en classe économique Tunis/Genève/Tunis pour permettre au Rapporteur spécial de présenter son étude à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session, et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables 900
- Voyage en classe économique Tunis/Genève/Tunis pour permettre au Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session, et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables 900
- Mise en forme, traduction, reproduction et distribution de l'étude (estimation sur la base du coût intégral) 29 700

31 500

Résolution 20 (XXXIV). Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique - Principes directeurs, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale et pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux

20. Au paragraphe 3 de sa résolution 20 (XXXIV), la Sous-Commission prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur, Mme Erica-Irene Daes, toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin dans sa tâche urgente et difficile.

21. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières s'établissent comme suit :

1982
(dollars des Etats-Unis)

- Voyage en classe économique Athènes/Genève/Athènes pour permettre au Rapporteur d'avoir des consultations avec la Division des droits de l'homme, et indemnité de subsistance pendant 8 jours ouvrables 1 600

Résolution 21 (XXXIV). Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats

22. Au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 21 (XXXIV), la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, de poursuivre son étude et de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, le rapport final sur la question.

23. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières s'établissent comme suit :

1982
(dollars des Etats-Unis)

- Voyage en première classe New Delhi/Genève/New Delhi pour permettre au Rapporteur spécial d'avoir des consultations avec la Division des droits de l'homme, et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables 3 400

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-TROISIEME SESSION
 DE LA SOUS-COMMISSION

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/460	Note du Secrétaire général	12
E/CN.4/Sub.2/461	Note du Secrétaire général	12
E/CN.4/Sub.2/462 et Add.1	Ordre du jour provisoire et ordre du jour provisoire annoté : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/Sub.2/463	Note du Secrétaire général	3
E/CN.4/Sub.2/464	Mémoire présenté par le Bureau international du Travail	3
E/CN.4/Sub.2/465	Aide-mémoire présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	3
E/CN.4/Sub.2/466	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/Sub.2/467	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/Sub.2/468	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/Sub.2/469	Rapport mis à jour établi par M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial, en application de la décision 1981/41 du Conseil économique et social	5
E/CN.4/Sub.2/470 et Add.1 à 4	Rapport du Secrétaire général	8
E/CN.4/Sub.2/471	Résumé analytique établi par le Secrétariat des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	8
E/CN.4/1476 E/CN.4/Sub.2/472	Note verbale datée du 10 août 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6
E/CN.4/1434/Add.4 E/CN.4/Sub.2/473 et Add.1	Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	8
E/CN.4/Sub.2/474	Rapport préliminaire du Rapporteur, Mme Erica-Irene Dae	9

E/CN.4/1516 E/CN.4/Sub.2/475	Note verbale datée du 14 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève	6
E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6	Rapport final (première partie) présenté par le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo	10
E/CN.4/Sub.2/477	Rapport intérimaire établi par M. Raúl Ferrero, Rapporteur spécial	11
E/CN.4/Sub.2/478	Rapport préliminaire de M. Benjamin Whitaker, Rapporteur spécial	12
E/CN.4/Sub.2/479	Rapport final présenté par le Rapporteur spécial, M. Abdelwahab Bouhdiba	13
E/CN.4/Sub.2/480	Note verbale datée du 4 septembre 1981, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève	6
E/CN.4/Sub.2/481 et Add.1	Rapport intérimaire de M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial	15
E/CN.4/Sub.2/482 et Add.1	Note du Secrétaire général	12
E/CN.4/Sub.2/483	Note du secrétariat	6
E/CN.4/Sub.2/484 et Add.1	Note du Secrétaire général	12
E/CN.4/Sub.2/485	Note du Secrétaire général	12
E/CN.4/Sub.2/486 et Corr.1	Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa septième session	12
E/CN.4/1477 et Add.1 E/CN.4/Sub.2/487 et Add.1	Lettre datée du 15 juillet 1981, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par la Mission permanente du Kampuchea démocratique	6
E/CN.4/1478 E/CN.4/Sub.2/488	Note verbale datée du 10 août 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6
E/CN.4/Sub.2/489	Note du Secrétaire général	12

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/490	Rapport intérimaire par Mme Questiaux, Rapporteur spécial	8
E/CN.4/1479 E/CN.4/Sub.2/491	Note du Secrétaire général	6
E/CN.4/Sub.2/492	Note du Secrétaire général	6
E/CN.4/1514 E/CN.4/Sub.2/493	Note verbale datée du 31 août 1981, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par la Mission permanente de la République populaire mongole auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6
E/CN.4/1515 E/CN.4/Sub.2/494	Note verbale datée du 4 septembre 1981, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6
E/CN.4/1512 E/CN.4/Sub.2/495	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-quatrième session	19
E/CN.4/Sub.2/496	Lettre datée du 11 septembre 1981, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le Représentant permanent de El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève	6
E/CN.4/Sub.2/SR.895 à 934 a/	Comptes rendus analytiques de la trente-quatrième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.	

Documents à distribution limitée b/

E/CN.4/Sub.2/L.766	Etude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale telle que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale : projet de rapport du juge Abu Sayeed Chowdhury, Rapporteur spécial	4
--------------------	---	---

a/ Les comptes rendus analytiques des 923ème, 924ème, 925ème et 926ème séances et de la première partie de la 934ème séance, qui ont eu lieu en privé, ont fait l'objet d'une distribution restreinte. Il n'a pas été établi de compte rendu pour la 933ème séance.

b/ Parmi les auteurs énumérés ci-après figurent aussi ceux qui se sont portés coauteurs des résolutions ou des décisions après la parution des documents correspondants.

E/CN.4/Sub.2/L.767	M. Bossuyt, M. Carter, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mudawi, Mme Odio Benito, M. Mubanga-Chipoya, Mme Warzazi, M. Whitaker : projet de résolution (réimprimé sous la cote E/CN.4/Sub.2/L.793)	8
E/CN.4/Sub.2/L.768	M. Akram, M. Bossuyt, M. Carter, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Jimeta, M. Joinet, M. Kaddour, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio Benito, M. Toševski, Mme Warzazi, M. Whitaker, M. Yimer : projet de décision	3
E/CN.4/Sub.2/L.769	M. Bossuyt, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio Benito, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/L.770	M. Eide, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, M. Sayadi, M. Toševski	12
E/CN.4/Sub.2/L.771	M. Bossuyt, M. Carter, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, Mme Warzazi, M. Whitaker : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/L.772	M. Bossuyt, M. Carter, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio Benito, M. Toševski, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/L.773	M. Bossuyt, M. Ferrero, M. Joinet, M. Martínez Baez, Mme Odio Benito, Mme Warzazi	10
E/CN.4/Sub.2/L.774 et Corr.1	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner la question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	8
E/CN.4/Sub.2/L.775	M. Bossuyt, M. Carter, M. Eide, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio Benito, M. Whitaker	6
E/CN.4/Sub.2/L.776	M. Ceausu, M. Eide, M. Ferrero, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, M. Toševski, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	4
E/CN.4/Sub.2/L.777	M. Akram, M. Ceausu, M. Chowdhury, M. Foli, M. Jimeta, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, M. Sayadi, M. Sofinsky, M. Toševski, Mme Warzazi, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	8

		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/L.778	H. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/L.779	M. Akram, H. Chowdhury, M. Foli, M. Jimeta, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, H. Mudawi, H. Sayadi, H. Sofinsky, H. Tosevski, Mme Warzazi, H. Whitaker, H. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/L.780	Note du secrétariat	6
E/CN.4/Sub.2/L.781	H. Chowdhury, H. Eide, M. Foli, H. Joinet, H. Khalifa, H. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, H. Mudawi, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, H. Tosevski, H. Whitaker, H. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/L.782	M. Eide, M. Martínez Baez, H. Mudawi, Mme Warzazi, H. Whitaker : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/L.783	M. Bossuyt, M. Carter, M. Chowdhury, M. Foli, M. Jimeta, H. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, H. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, H. Tosevski, Mme Warzazi, M. Whitaker : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/L.784	M. Akram, H. Ceausu, M. Chowdhury, H. Eide, M. Ferrero, H. Jimeta, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, H. Mudawi, Mme Perdomo de Sousa, M. Sofinsky, H. Tosevski, Mme Warzazi, H. Yimer : projet de résolution	5
E/CN.4/Sub.2/L.785	Rapport du Groupe de travail de session sur l'encou- ragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	14
E/CN.4/Sub.2/L.786	M. Akram, M. Carter, M. Chowdhury, H. Ferrero, M. Foli, M. Jimeta, M. Joinet, M. Martínez Baez, H. Masud, H. Mudawi, Mme Odio Benito, Mme Warzazi, H. Whitaker : projet de résolution	9
E/CN.4/Sub.2/L.787	H. Akram, H. Chowdhury, M. Eide, M. Foli, M. Jimeta, H. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, H. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, M. Masud, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, M. Tosevski, Mme Warzazi, H. Whitaker : projet de résolution	13
E/CN.4/Sub.2/L.788	Note du Secrétaire général	18
E/CN.4/Sub.2/L.789	H. Sofinsky : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/L.790	H. Bossuyt, M. Jimeta, M. Joinet, H. Masud, H. Tosevski : projet de résolution	14

E/CN.4/Sub.2/L.791	M. Chowdhury, H. Eide, M. Ferrero, M. Poli, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Masud, H. Mubanga-Chipoya, H. Mudawi, Mme Perdomo de Sousa, M. Toševski, M. Whitaker, H. Yimer : projet de résolution	16
E/CN.4/Sub.2/L.792	M. Jimeta : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.771	6
E/CN.4/Sub.2/L.793	M. Bossuyt, H. Carter, M. Chowdhury, H. Eide, M. Ferrero, M. Joinet, M. Hanafi, H. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, H. Mudawi, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, Mme Warzazi, M. Whitaker : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/L.794	M. Mudawi : projet de résolution	15
E/CN.4/Sub.2/L.795	M. Akram, M. Bossuyt, H. Carter, M. Ceausu, M. Chowdhury, M. Eide, M. Poli, M. Jimeta, M. Joinet, M. Sayadi, M. Hanafi, H. Martínez Baez, H. Masud, H. Mubanga-Chipoya, H. Mudawi, Mme Odio Benito, Mme Perdomo de Sousa, H. Sofinsky, M. Toševski, Mme Warzazi, M. Whitaker, H. Yimer : projet de résolution	11
E/CN.4/Sub.2/L.796	M. Akram, M. Eide, M. Poli, M. Jimeta, M. Joinet, H. Martínez Baez, M. Masud, Mme Odio Benito, Mme Warzazi : projet de résolution	12

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

E/CN.4/Sub.2/NGO/85	Déclaration écrite présentée par l'Association internationale de droit pénal et la Commission internationale de juristes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II)	9
E/CN.4/Sub.2/NGO/86	Déclaration écrite présentée par l'Association internationale de droit pénal et la Commission internationale de juristes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II)	15
E/CN.4/Sub.2/NGO/87	Déclaration présentée par les organisations suivantes, dotées du statut consultatif : Alliance internationale des femmes, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (catégorie I), Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Soroptimiste internationale, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Association mondiale des guides des éclaireuses, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (catégorie II)	14

E/CN.4/Sub.2/NGO/88	Déclaration écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	10
E/CN.4/Sub.2/NGO/89	Déclaration écrite présentée par l' <u>Indian Law Resource Center</u> , organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	10
E/CN.4/Sub.2/NGO/90	Déclaration présentée par les organisations suivantes, dotées du statut consultatif : Société anti-esclavagiste, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Conseil international de traités indiens, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Fédération internationale des résistants, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Conseil mondial des peuples indigènes (catégorie II), Minority Rights Group, Procedural Aspects of International Law Institute, Conseil mondial de la paix, Union internationale humaniste et laïque (Liste)	10
E/CN.4/Sub.2/NGO/91	Déclaration écrite présentée par la Société anti-esclavagiste, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	10
E/CN.4/Sub.2/NGO/92	Déclaration écrite présentée par la Fédération abolitionniste internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	14
E/CN.4/Sub.2/NGO/93	Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	8
E/CN.4/Sub.2/NGO/94	Communication écrite présentée par le "Procedural Aspects of International Law Institute", organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	5
E/CN.4/Sub.2/NGO/95	Communication écrite présentée par le "Procedural Aspects of International Law Institute", organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	8
E/CN.4/Sub.2/NGO/96	Déclaration écrite présentée par l'Institut pour les aspects du droit international qui concernent la procédure, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	8
E/CN.4/Sub.2/NGO/97	Contribution écrite présentée par l'Association mondiale pour l'école instrument de Paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	11

	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/NGO/98	Déclaration écrite présentée par l'Indian Law Resource Center, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) 6
E/CN.4/Sub.2/NGO/99	Communication écrite présentée par l'Union des Romas, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) 6
E/CN.4/Sub.2/NGO/100	Déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) 16
E/CN.4/Sub.2/NGO/101	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) 8
E/CN.4/Sub.2/NGO/102	Déclaration écrite présentée par le Procedural Aspects of International Law Institute, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) 15